



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction.....	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	8
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution – Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales	16
D. Exécution d'obligations spécifiques	29
E. Discussion relative à la liste des cas individuels devant être examinés par la commission	34
F. Discussion de suivi sur les suites à donner	49
G. Point de décision soumis par le président de la commission après consultation tripartite	52
H. Adoption du rapport et remarques finales.....	56
Appendice 1. Travaux de la commission	62
Appendice 2. Liste préliminaire des cas pouvant être examinés par la Commission de l'application des normes de la CIT de juin 2012	76

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour: «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations» et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 176 membres (117 membres gouvernementaux, 46 membres employeurs et 13 membres travailleurs). Elle comprenait également 8 membres gouvernementaux adjoints, 43 membres employeurs adjoints et 214 membres travailleurs adjoints. En outre, 32 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs ¹.

2. La commission a élu son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. Sérgio Paixão Pardo (membre gouvernemental, Brésil)
<i>Vice-présidents:</i>	M. Christopher Syder (membre employeur, Royaume-Uni) M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
<i>Rapporteur:</i>	M. David Katjaimo (membre gouvernemental, Namibie)

3. La commission a tenu 11 séances.

4. Dans le cadre de son mandat, la commission a été priée d'examiner les questions suivantes: i) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution; ii) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; et iii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ². Le Conseil d'administration a aussi prié la commission de tenir une séance spéciale sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 2000 ³.

¹ Pour les changements dans la composition de la commission, se référer aux rapports de la Commission de proposition, *Comptes rendus provisoires* n°s 3 à 3H. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire* n° 2-3.

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – Partie 1A(I): rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; Partie 1A(II): document d'information sur les ratifications et les activités normatives; Partie 1B: *Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail*.

³ CIT, 88^e session (2000), *Comptes rendus provisoires* n°s 6-1 à 6-5.

Discours d'ouverture des vice-présidents

5. Les membres travailleurs ont centré leur déclaration sur la question de l'amélioration des activités normatives de l'OIT et sur l'approche suivie pour la politique normative de l'OIT en vue d'une plus grande justice sociale replaçant le travailleur au centre des préoccupations dans un monde confronté à des défis immenses sur les plans économique, politique et climatique, et à l'urgente nécessité de penser à un monde plus durable. De nouvelles normes doivent pouvoir être adoptées pour faire face aux nouveaux défis concernant la qualité de l'emploi et la mise en place d'une couverture sociale adéquate pour les travailleurs. La révision de certaines normes ou leur coordination peut être nécessaire pour répondre utilement aux défis du développement durable, mais il faut également envisager l'adoption de nouvelles normes contraignantes pour offrir une couverture pour les risques nouveaux en matière de santé et de sécurité, lutter contre la pauvreté ou garantir la qualité de l'emploi. Par ailleurs, sans les mécanismes de contrôle, les normes adoptées risqueraient de rester lettre morte. Le système de contrôle prévu par la Constitution de l'OIT est dépourvu de sanctions pénales ou financières à l'encontre des Etats concernés. Les mécanismes de contrôle en place sont fondamentalement bons mais ils doivent être mieux connus, mieux compris et mieux mis en œuvre. A cet égard, la Constitution de l'OIT pourrait être mieux exploitée.
6. Le rôle de la commission d'experts est fondamental. Elle prépare, dans des conditions de rigueur scientifique, d'indépendance et d'objectivité, les travaux de la Commission de la Conférence en vue d'assurer l'application des normes en droit et dans la pratique. Elle noue également un dialogue avec les gouvernements par le biais des demandes directes. Enfin, elle fait œuvre pédagogique par ses études d'ensemble et l'identification des cas de progrès. Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent, sur la base de son rapport, trouver des éléments juridiques et pratiques pour améliorer l'application des normes. L'examen des cas individuels par la Commission de la Conférence constitue un autre élément fondamental des mécanismes de contrôle. Le caractère tripartite de cet examen, qui s'appuie sur le travail de la commission d'experts, lui confère une grande autorité. En adoptant des conclusions sur ces cas, la Commission de la Conférence fait pression sur les Etats concernés.
7. La soumission des rapports par les gouvernements est également un élément majeur et doit faire l'objet d'une meilleure appropriation par toutes les parties prenantes. C'est une lourde tâche mais, si elle est partagée avec les partenaires sociaux dans le cadre, par exemple, de commissions nationales tripartites fondées sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, elle s'en trouve allégée et gagne en qualité. Il est vrai que les obligations en matière de soumission de rapports sont multiples et ne se limitent pas à celles liées aux activités de l'OIT. Des coordinations entre les institutions concernées sont souhaitables pour éviter les duplications et le BIT pourrait peut-être établir une cartographie des mécanismes redondants. En outre, de nombreux Etats membres de l'OIT font également partie d'organisations régionales qui élaborent des normes. Il conviendrait d'établir une plus grande cohérence dans le contrôle de la mise en œuvre des obligations de portée commune entre l'OIT et ces organisations, ainsi qu'une collaboration institutionnelle entre les instances de dialogue social tripartite dans ces différentes enceintes.
8. S'agissant des procédures spéciales de contrôle de l'application des normes, une meilleure utilisation des procédures contentieuses prévues par la Constitution de l'OIT devrait permettre à la commission d'experts de se concentrer davantage sur son travail pédagogique et sur l'analyse de la mise en œuvre effective des normes. Par ailleurs, l'application correcte des normes passe par la mise en place d'outils destinés à assurer la compréhension de ces instruments et l'appropriation des concepts qu'ils contiennent. Il convient par conséquent de soutenir – y compris financièrement – le développement de

l'assistance et de la coopération techniques offertes par le BIT et sa présence dans des zones à risques.

9. Les membres travailleurs ont également affirmé qu'une politique normative efficiente se doit d'être moderne et innovante pour répondre adéquatement et avec pertinence aux défis auxquels les travailleurs sont aujourd'hui confrontés, en ces temps de crise économique et de politiques d'austérité. Cependant, les objectifs fondamentaux des normes de l'OIT restent inchangés et les crises financière et économique récentes démontrent la persistance, et même l'accroissement, des menaces contre les travailleurs que la Constitution de l'OIT, les normes et la Déclaration de Philadelphie ont entendu juguler. Par conséquent, une approche moderne des normes ne peut pas être fondée que sur la seule recherche de la simplification, sans tenir compte des acquis sociaux conquis de haute lutte. La politique normative de l'OIT ne pourrait pas non plus être remplacée par des lignes directrices relevant de la seule notion de responsabilité sociale des entreprises ni être guidée par le seul souci de la compétitivité.
10. En conclusion, pour les membres travailleurs, il faut: 1) assurer que les normes de l'OIT apportent aux travailleurs une protection efficace, aujourd'hui et demain, sur leurs lieux de travail; 2) assurer qu'à l'avenir la nécessité impérieuse d'investir dans des entreprises durables soit prise en compte par tous – entreprises, gouvernements et travailleurs; 3) assurer que, face aux changements auxquels le monde est confronté, le corpus des normes internationales reste capable de répondre aux besoins tout en présentant un caractère suffisamment flexible pour en garantir l'efficacité dans la pratique des Etats Membres; 4) réaffirmer la conviction que les normes et les mécanismes de contrôle sont utiles et doivent être renforcés, et agir pour accroître le nombre de ratifications et améliorer la mise en œuvre des conventions ratifiées; 5) proclamer que les activités normatives de l'OIT restent pertinentes pour affronter les défis du futur au profit des travailleurs et des entreprises; et 6) réaffirmer que la Constitution de l'OIT, la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et l'Agenda du travail décent demeurent valables au XXI^e siècle.
11. Les membres employeurs ont exprimé leur appréciation s'agissant du dialogue productif qui s'est tenu entre les vice-présidents de la Commission de la Conférence et les membres de la commission d'experts en novembre 2011. La relation constructive qui existait entre les précédents vice-présidents a été maintenue par les nouveaux vice-présidents et des consultations informelles constructives s'étaient déjà tenues. Les membres employeurs ont reconnu l'importance de la Commission de la Conférence, exprimé leur engagement à l'égard d'un système de contrôle pertinent et souligné l'importance du mécanisme d'examen des normes et de la discussion qui se tenait au sein du Conseil d'administration à cet égard. Ils ont également reconnu l'importance historique de l'étude d'ensemble de cette année, puisque c'était la première à traiter des huit conventions fondamentales. Les principes et les droits consacrés dans les conventions fondamentales de l'OIT sont également incorporés dans un certain nombre d'instruments et de mécanismes des Nations Unies, y compris les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies. De plus, cette commission a l'importante tâche d'informer la Commission pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux (ci-après la Commission pour la discussion récurrente) du résultat de ses discussions sur l'étude d'ensemble.
12. En outre, tout en reconnaissant que la commission d'experts est un organe indépendant composé d'experts en droit, les membres employeurs ont rappelé à nouveau que la supervision des normes internationales du travail reste en dernier lieu de la responsabilité

de la Conférence internationale du Travail (CIT), au travers de cette commission, et que celle-ci a eu à cette fin à mettre en place un cadre effectif, incluant des règles et des méthodes. La commission d'experts avait un mandat pour entreprendre un travail préparatoire dans ce contexte – lequel était délégué au Bureau – et faciliter, et non remplacer, le contrôle tripartite effectué par cette commission. La supervision des normes internationales du travail devrait être au service des mandants tripartites de l'OIT et refléter leurs besoins, y compris ceux des travailleurs et des employeurs.

Travaux de la commission

13. Suivant sa pratique habituelle, la commission a ouvert ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette partie de la discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi qu'au document d'information sur les ratifications et les activités normatives. Au cours de la première partie de la discussion générale, la commission a examiné ses méthodes de travail en se référant au document qui lui a été soumis à cette fin⁴. Un résumé de cette partie de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.
14. La seconde partie de la discussion générale a porté sur l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, intitulée *Donner un visage humain à la mondialisation*, effectuée par la commission d'experts. Elle est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.
15. A la suite de la discussion générale, la commission a examiné plusieurs cas concernant le respect des obligations relatives à la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes et l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section D de la Partie I de ce rapport.
16. La commission a été appelée à ternir une discussion sur la liste des cas individuels devant être examinés par la commission. Un résumé de cette discussion figure dans la section E de la Partie I de ce rapport. Par la suite, la commission a tenu des séances de suivi sur les possibles suites à donner. Les détails de cette discussion figurent dans la section F de la Partie I de ce rapport. Suite à cette dernière discussion, une décision a été adoptée, après consultation tripartite; elle figure dans la section G. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section H de la Partie I de ce rapport.
17. La commission a tenu une séance spéciale pour examiner l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar. La deuxième partie du présent rapport contient un résumé des informations fournies par le gouvernement, de la discussion et des conclusions de la commission.

⁴ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 101^e session, C. App./D.1 (voir appendice 1).

Méthodes de travail de la commission

18. Conformément à la Partie V (E) du document D.1, le président a précisé les limites au temps de parole des orateurs intervenant devant la commission. Ces limites ont été établies en consultation avec les vice-présidents, et le président entend les faire strictement respecter dans l'intérêt des travaux de la commission. Le président a également demandé à tous les membres de la commission de faire les efforts nécessaires pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Enfin, il a rappelé que tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire. Les interventions doivent s'en tenir au sujet en discussion et être effectuées dans les limites imposées par le respect et la bienséance.
19. Le membre gouvernemental du Soudan, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a réitéré l'engagement de son groupe à l'égard du système de contrôle de l'OIT, y compris le travail de la Commission de la Conférence. Il a souligné l'importance d'un dialogue équilibré et constructif des cas individuels par cette commission. La liste finale des cas devrait être publiée à temps, le deuxième jour des travaux de la commission, tel que prévu dans le programme de travail de cette commission, ou, au plus tard, le troisième jour. Les événements des dernières années avaient clairement montré qu'une publication tardive de la liste finale constituait une sérieuse entrave à la capacité des gouvernements à participer de manière adéquate aux travaux. L'orateur a également exprimé le souhait que l'amélioration des méthodes de travail de la Commission de la Conférence se poursuive et s'est dit confiant de pouvoir compter sur la compréhension des partenaires sociaux à cet égard, en vue de contribuer à un échange de vues et d'expériences entre toutes les parties qui ait toujours plus de sens.
20. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a soutenu la déclaration du membre gouvernemental du Soudan et réitéré son engagement à l'égard des travaux de la commission. Il a également souligné que le programme de travail prévisionnel de la Commission de la Conférence envisageait l'adoption de la liste des cas individuels au deuxième jour de ses travaux et a demandé que cette limite soit respectée.
21. Le membre gouvernemental du Brésil a exprimé l'inquiétude de son gouvernement face à la situation dans laquelle se trouve la commission en ce qui concerne la publication de la liste. Il a souligné la nécessité de préserver le système de contrôle et attiré l'attention sur le danger que représente la situation actuelle pour ce système. Il a également souligné la nécessité de publier la liste dans les temps et réitéré la demande formulée dans ce sens par le GRULAC.
22. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de négocier une liste de cas individuels avec les membres employeurs si les membres employeurs insistaient pour que cette liste ne contienne pas de cas relatifs au droit de grève. Cette attitude inacceptable met en danger la crédibilité du système de contrôle de l'OIT à l'égard duquel les membres travailleurs restaient engagés.
23. Les membres employeurs ont souligné qu'il était important de rester digne dans des circonstances difficiles. Les difficultés auxquelles ils faisaient face en ce qui concerne la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seraient pleinement expliquées par la présentation qu'ils feraient lors de la discussion de l'étude d'ensemble. Les membres employeurs devaient agir conformément à leurs déclarations pour être cohérents. La commission aurait donc pu avoir devant elle une liste proposée de 25 cas pour discussion sur 14 conventions, y compris six conventions fondamentales, deux de gouvernance et six conventions techniques. Cette liste était équilibrée et les membres employeurs refusaient d'être considérés comme responsables de l'impasse actuelle.

24. Les membres travailleurs ont déclaré qu'il n'y a jamais eu de liste négociée.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Aspects généraux des procédures de contrôle

Déclaration de la représentante du Secrétaire général

25. La représentante du Secrétaire général a d'abord indiqué que l'année écoulée a vu la continuation des échanges entre cette commission et la commission d'experts, ainsi que la poursuite de l'évolution des méthodes de travail de cette commission. Le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence s'est appuyé sur ses réalisations passées, tout en abordant des questions telles que la façon d'assurer une coordination avec le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Depuis sa création en juin 2006, le groupe de travail a tenu un total de 11 réunions. Le document D.1, soumis à cette commission, reflète les ajustements apportés aux méthodes de travail de la commission sur la base des recommandations formulées par son groupe de travail. Ces ajustements comprennent, par exemple, les arrangements permettant aux groupes employeurs et travailleurs de se rencontrer informellement pour améliorer le processus d'adoption de la liste définitive des cas individuels, et la poursuite de l'utilisation de la formule mise en place pour l'inscription automatique et l'examen des cas par la Commission selon un ordre fixé à l'avance. Le groupe de travail a également discuté de la possibilité pour la Commission de la Conférence d'inclure à nouveau un cas de progrès dans la liste des cas, comme cela a été fait jusqu'en 2008.

26. En ce qui concerne l'étude d'ensemble consacrée cette année aux huit conventions fondamentales concernant les droits au travail, l'oratrice a souligné qu'il s'agit de la première fois dans l'histoire de l'OIT que la commission d'experts examine simultanément ces huit conventions. Comme ces conventions bénéficient d'un taux élevé de ratification, l'approche globale suivie dans l'étude d'ensemble permettra de faire des liens entre les quatre catégories de conventions fondamentales, ce qui aidera à la fois le Bureau et les mandants à élaborer de nouvelles stratégies pour atteindre l'objectif de leur ratification universelle. Cette étude complétera également le rapport en vue de la discussion récurrente, qui porte sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail et qui sera discuté cette année par la Commission pour la discussion récurrente. Le résultat des discussions de la Commission de la Conférence alimentera les délibérations de la Commission pour la discussion récurrente, afin que l'Organisation puisse adopter des conclusions qui tiennent pleinement compte de l'ensemble des moyens d'action de l'OIT, y compris les activités normatives.

27. L'oratrice a souligné que les travaux de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts seront influencés par le nouveau cycle de rapports, qui prend effet à partir de cette année. Dorénavant, les rapports sur les conventions fondamentales et sur les conventions de gouvernance seront dus tous les trois ans, tandis que les rapports sur les conventions techniques resteront dus tous les cinq ans. Ce changement permettra de réduire la charge de travail tant pour les mandants que pour les organes de contrôle. Il est à espérer que cela améliorera la qualité des rapports.

28. S'agissant de la question du contrôle et de la coopération technique, la représentante du Secrétaire général a mis l'accent sur le fait que le contrôle de la mise en œuvre des normes

internationales du travail doit aller de pair avec la coopération technique afin d'obtenir le plus grand impact possible de ces normes sur le terrain. L'assistance technique est un outil clé pour combler les lacunes dans la mise en œuvre. A cet égard, l'allocation par le Conseil d'administration, pour l'exercice biennal 2012-13, d'un montant de 2 millions de dollars des Etats-Unis au titre du Compte de programmes spéciaux a permis au Bureau de concevoir et d'être prêt à mettre en œuvre des programmes d'assistance visant spécifiquement les Etats Membres confrontés à des lacunes persistantes dans la soumission de rapports ou dans l'exécution de leurs obligations en matière de normes internationales du travail. En étroite collaboration avec les spécialistes sur le terrain et avec les collègues du Centre de Turin, le Département des normes internationales du travail a identifié 28 pays de toutes les régions qui recevront une assistance afin de mieux mettre en œuvre leurs obligations en vertu d'une grande variété de conventions. Parallèlement, une partie des ressources du Compte de programmes spéciaux servira à aider les Etats Membres qui ont un arriéré important en matière de soumission de rapports.

29. Cependant, l'oratrice a souligné qu'il est aussi important de reconnaître les progrès impressionnants réalisés par certains Etats Membres, avec l'assistance du BIT. En 2012, la commission d'experts a noté «avec satisfaction» la mise en œuvre des normes internationales du travail par 54 Etats Membres. Cela représente une augmentation de 35 pour cent par rapport à 2011. De même, la commission d'experts a noté «avec intérêt» la mise en œuvre des normes internationales du travail par 130 Etats Membres, ce qui représente une augmentation de 6,5 pour cent par rapport à 2011. L'oratrice a souhaité mettre l'accent sur certains cas dans lesquels le travail du Bureau ou des mécanismes de contrôle de l'OIT ont contribué à stimuler les progrès réalisés par les Etats Membres.
30. Ces progrès sont le résultat de différents types de collaborations, y compris à travers des missions dans les Etats Membres, parmi lesquelles une mission d'assistance technique au Zimbabwe en juillet 2011, deux missions de haut niveau en Grèce en septembre 2011 et avril 2012, un séminaire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), en Inde, en Malaisie et aux Philippines entre juillet et octobre 2011, des missions d'assistance technique en Haïti et au Panama en janvier et février 2012, et deux missions de haut niveau à Bahreïn en février et mars 2012. Des résultats concrets et apparents ont résulté de ces missions. Par exemple, au Panama, a été promu un mécanisme de résolution des conflits tripartite axé sur le traitement des plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale. Ce type de mécanisme, qui a été mis en œuvre pour la première fois en Colombie avec réussite, y compris plusieurs cas résolus en mai 2012, permet la résolution au niveau national des problèmes liés à la liberté syndicale, tout en promouvant une manière innovante d'exercer les droits syndicaux.
31. Bien entendu, des progrès vers la réduction des lacunes en matière de mise en œuvre des obligations liées aux normes sont souvent réalisés indépendamment des missions. Ils ont souvent été le résultat d'années d'actions coordonnées et de suivi de la part de cette commission, de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale. Par exemple, cette année, le rapport de la commission d'experts accueille favorablement les changements législatifs intervenus au Pérou en ce qui concerne le droit de consultation en vertu de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989; en Roumanie pour la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; en République de Corée pour la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; au Costa Rica pour la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; en Azerbaïdjan pour la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et aux Philippines pour la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, avec des mesures prises par le gouvernement, y compris l'adoption d'un «Guide sur la conduite des agences gouvernementales» concernant l'exercice de leurs droits par les travailleurs. Ce guide servira également de référence pour la conduite des forces armées et de la police des Philippines.

-
32. Néanmoins, tous les Etats Membres peuvent faire davantage pour garantir que le corpus normatif de l'OIT soit pertinent dans le monde du travail moderne. Deux possibilités d'action immédiates viennent à l'esprit. La première concerne la campagne de promotion et le plan d'action pour une large ratification et une application effective des conventions de gouvernance, à savoir: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Un plan d'action pour les conventions de gouvernance a été adopté par le Conseil d'administration en novembre 2009 et est actuellement en cours de mise en œuvre. Afin de soutenir ce plan d'action, le Bureau a renouvelé en 2012 sa campagne de promotion, en demandant aux gouvernements de ratifier, de manière prioritaire, les conventions de gouvernance.
33. La deuxième possibilité pour les Etats Membres d'œuvrer pour atteindre les objectifs de l'OIT est la ratification de la MLC, 2006. Les six derniers mois ont vu une vague de ratifications en provenance d'Asie, d'Afrique, d'Europe et des Amériques, le nombre de ratifications étant actuellement de 27. L'exigence en matière de jauge brute posée par la MLC, 2006, a depuis longtemps été dépassée puisque les ratifications représentent aujourd'hui plus de 56 pour cent du tonnage brut mondial. La convention entrera donc en vigueur douze mois après que 30 Etats Membres de l'OIT l'aient ratifiée. Le Département des normes internationales du travail, en collaboration avec ses partenaires du Département des activités sectorielles, ainsi que le Centre de Turin et les bureaux sur le terrain, a mis en place des outils complets de formation et de développement des capacités et publié des manuels sur la MLC, 2006. Le Bureau restait prêt à fournir une assistance aux pays en vue de la ratification ou avec toute question relative à la mise en œuvre.
34. Il y a également des possibilités accrues de collaborer, comme la Déclaration de 2008 sur la justice sociale appelle à le faire, avec des entités non étatiques et avec les acteurs économiques, tels que les entreprises multinationales et les syndicats au niveau mondial, afin de promouvoir les normes internationales du travail par le biais des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau se tient prêt à fournir des orientations et des conseils efficaces en vue d'une meilleure mise en œuvre des droits au travail au niveau de l'entreprise et tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
35. Se référant à un accroissement des tensions observées et des questions soulevées ces dernières années quant à la pertinence de certaines normes, l'oratrice a indiqué que des consultations tripartites approfondies ont eu lieu au cours de la dernière année sur les modalités d'un projet de mécanisme d'examen des normes. Elle était heureuse de pouvoir annoncer qu'un accord de principe a été conclu entre les gouvernements et les partenaires sociaux au cours de la session de mars 2012 du Conseil d'administration, accord qui devrait permettre au Conseil d'administration de tenir un débat de fond sur ce sujet en novembre 2012. Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la question de l'amélioration de la méthode de fixation de l'ordre du jour de la CIT. L'oratrice a tenu à exprimer sa sincère gratitude à tous les mandants tripartites pour la flexibilité dont ils ont fait preuve afin de concilier des points de vue différents dans le cadre d'une collaboration tournée vers la résolution de ces deux questions difficiles.
36. Enfin, l'oratrice a souligné que la nouvelle base de données NORMLEX, qui combine les informations qui étaient auparavant disponibles dans APPLIS, ILOLEX, LIBSYND et NATLEX, a été mise en ligne au mois de février 2012. NORMLEX s'est avérée être très populaire parmi les utilisateurs, avec plus de 100 000 pages visitées au mois d'avril 2012. Elle a également reçu des commentaires extrêmement positifs de la part des utilisateurs, 66 pour cent d'entre eux étant des visiteurs récurrents. Cette base de données est un outil de recherche d'une valeur inestimable. Elle permet notamment aux Etats, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, et au public en général de passer en revue les informations

concernant les ratifications des normes internationales du travail. NORMLEX deviendra également indispensable pour les gouvernements désireux de remplir leurs obligations liées à l'envoi des rapports puisqu'elle inclut une fonction de recherche facile à utiliser, permettant d'accéder à toutes les observations et demandes directes – actuelles ou plus anciennes – de la commission d'experts. Une page de «profil par pays» a été créée pour chaque Etat Membre et contient des liens vers la législation nationale, les commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT, les observations transmises par les partenaires sociaux en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, et des informations complémentaires sur toute éventuelle procédure de plainte en cours. Le Bureau espère que NORMLEX deviendra, dans les années à venir, un instrument essentiel pour les mandants en vue de combler les lacunes existantes dans l'application des normes internationales du travail.

37. En conclusion, la représentante du Secrétaire général a souligné qu'une nouvelle ère voyait le jour, dans laquelle les normes du travail jouissent d'une visibilité accrue et jouent un rôle majeur dans un ordre juridique international où des influences diverses convergent afin de relever les défis socio-économiques actuels et de répondre à la crise économique, financière et de l'emploi. Ceci était une évidence également dans les forums extérieurs à l'OIT. La déclaration finale de la réunion de novembre 2011 des dirigeants du G20 appelle expressément l'OIT à poursuivre ses travaux à l'appui d'un socle de protection sociale et à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des huit conventions fondamentales qui garantissent les principes et droits fondamentaux au travail. Cette reconnaissance, par les dirigeants du G20, que les normes et les principes de l'OIT constituent une composante essentielle de la reprise mondiale, devrait motiver à poursuivre la collaboration pour l'amélioration du corpus de normes internationales du travail et leur application effective dans tous les aspects du marché du travail moderne.

Déclaration du président de la commission d'experts

38. La commission a salué la présence de M. Yozo Yokota, président de la commission d'experts. Ce dernier s'est félicité de l'opportunité qui lui était donnée de prendre la parole, témoignant ainsi de la bonne relation de travail établie entre les deux commissions en charge de la supervision des normes. Ces deux commissions, l'une tripartite, l'autre composée d'experts indépendants, travaillent ensemble pour promouvoir, protéger et renforcer les droits et la qualité de vie de tous les travailleurs à travers le monde.
39. Se référant à la dernière session de la commission d'experts, l'orateur a indiqué que la charge de travail a été lourde. La commission d'experts a accueilli une nouvelle membre, originaire du Panama. L'orateur a relevé, en outre, que le Conseil d'administration avait nommé, en mars 2012, deux autres nouveaux membres, ce qui facilitera à l'avenir le travail de la commission d'experts. De plus, la commission d'experts a bénéficié, lors d'une séance spéciale, d'un échange de vues avec les vice-présidents de cette commission. Cet échange a été très actif, franc et productif. La discussion a porté sur des questions telles que la manière de renforcer la relation complémentaire qui existe entre les deux commissions en vue de promouvoir la mise en œuvre effective des normes internationales du travail par les Etats Membres, ou encore les améliorations pouvant être apportées à la façon dont chaque commission prend en considération les vues exprimées par l'autre.
40. Le vice-président employeur avait émis des commentaires sur le rôle de la commission d'experts et la coopération entre celle-ci et la Commission de la Conférence, ainsi que sur la question des interprétations faites par la commission d'experts et sur la mise au point d'une méthode permettant de mesurer les progrès accomplis vers la conformité aux normes. En réponse, un certain nombre d'experts avait mis l'accent sur le rôle technique, indépendant et impartial, qui doit caractériser le travail de la commission d'experts. Ils avaient souligné, pour autant, que les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent

fournir des commentaires sur les rapports soumis par les gouvernements et avaient exprimé l'espoir que ces organisations continueraient de le faire. Ces commentaires offrent aux partenaires sociaux l'opportunité de renforcer l'évaluation par la commission d'experts de la mise en œuvre des conventions ratifiées.

41. Au sujet de la collaboration avec d'autres organisations internationales, l'orateur a indiqué que la commission d'experts a tenu sa réunion annuelle avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en novembre 2011 sur le thème «Des conditions de travail justes et favorables». En outre, conformément aux arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 20 rapports concernant l'application du Code européen de sécurité sociale et, le cas échéant, de son Protocole.
42. S'agissant des méthodes de travail de la commission d'experts, l'orateur a indiqué que depuis 2001 elles sont discutées au sein de la sous-commission sur les méthodes de travail en vue de rationaliser le fonctionnement de la commission d'experts. Au cours de sa dernière session, la sous-commission a soigneusement examiné les commentaires formulés par les membres de cette commission en juin 2011 sur certains aspects spécifiques du travail de la commission d'experts. La commission d'experts a convenu d'un certain nombre de points, sur la base des recommandations de la sous-commission. Premièrement, le Bureau devrait continuer à fournir des informations, de manière approfondie, individuellement et collectivement, aux nouveaux membres de la commission d'experts, sur le travail de la commission d'experts et des autres organes de contrôle, en particulier de la Commission de la Conférence, ainsi que sur l'interaction entre les deux commissions. Deuxièmement, la commission d'experts a décidé d'insérer dans son rapport général un tableau indiquant les mesures prises par les gouvernements pour donner suite aux conclusions que la Commission de la Conférence a formulées à sa session précédente. Troisièmement, la commission d'experts a réaffirmé que toutes les communications des partenaires sociaux devaient être prises en considération; il était important, cependant, de souligner que ces communications devaient être reçues par le Bureau dans les délais établis afin d'être reflétées de manière adéquate dans le rapport de la commission d'experts. Quatrièmement, s'agissant de la question du droit de grève, la commission d'experts a rappelé que cette question a été traitée dans l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective. Elle a également été traitée dans l'étude d'ensemble de cette année sur les conventions fondamentales, laquelle reflète clairement les vues des partenaires sociaux. Enfin, alors même que les informations relatives aux cas dans lesquels une observation a été formulée en raison de l'absence de réponse aux commentaires de la commission d'experts figurent déjà dans une note de bas de page de son rapport général, la commission d'experts a décidé de les présenter aussi, en 2012, dans un tableau synoptique, afin que ces informations soient plus visibles.
43. L'orateur a ensuite abordé la question des obligations de faire rapport. Au cours de la dernière session, 3 013 rapports ont été demandés en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT et, à la fin de la session, 2 084 rapports (69,1 pour cent) ont été reçus par le Bureau. La commission d'experts est consciente des difficultés découlant d'un manque de ressources humaines et financières adéquates; ces difficultés pourraient être, et dans de nombreux cas ont été, réglées grâce à l'assistance technique fournie par le Bureau. La soumission tardive des rapports dus est un problème et la commission d'experts espère que, pour sa prochaine session, un plus grand nombre de rapports seront soumis à temps et contiendront les informations requises.
44. S'agissant de l'étude d'ensemble, l'orateur a noté qu'elle traite des huit conventions fondamentales concernant les quatre catégories de droits fondamentaux au travail. Pour autant que les quatre catégories et huit conventions traitées dans cette étude soient distinctes et spécifiques, la commission d'experts a exprimé l'opinion qu'elles sont

intimement liées, interdépendantes et complémentaires. Cette position est en fait celle qui a été clairement exprimée dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. Elle a également été confirmée par le Conseil d'administration quand il a décidé que l'étude d'ensemble de 2012 porterait sur les huit conventions fondamentales. L'étude d'ensemble de 2012 cherche à brosser un tableau global de la législation et de la pratique des Etats Membres touchant à l'application de ces huit conventions, décrivant les initiatives positives prises dans certains pays tout autant que les problèmes graves qu'ils rencontrent dans l'application de leurs dispositions. Une question importante liée à la mise en œuvre universelle des huit conventions fondamentales est celle de savoir comment aboutir à leur ratification universelle. Sur 185 Etats Membres, 135 ont ratifié les huit conventions fondamentales. Il en reste donc 50 qui ne l'ont pas encore fait, parmi lesquels se trouvent les Etats les plus peuplés. Il était à espérer que l'étude d'ensemble de 2012 fournisse des orientations aux Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales pour identifier les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard et les moyens possibles de les lever.

45. En conclusion, l'orateur a souhaité remercier la commission de lui avoir donné l'opportunité de présenter le rapport général de la commission d'experts et de suivre la discussion de cette commission sur ce rapport général, ainsi que sur l'étude d'ensemble. Il a également exprimé la position unanime des membres de la commission d'experts qui considèrent que les deux commissions sont au cœur du système de contrôle de l'OIT et que les droits d'un grand nombre de personnes à la vie, à la santé, à la sécurité et au développement personnel dépendent de ce travail conjoint.
46. Les membres employeurs et travailleurs ainsi que tous les membres gouvernementaux qui ont pris la parole se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au sein de la discussion générale de la commission.

Déclaration des membres employeurs

47. Les membres employeurs ont réaffirmé leur plein engagement à l'égard d'un mécanisme de contrôle tripartite pertinent et de normes internationales du travail pertinentes, lesquels ont un rôle vital à jouer dans le monde du travail. Selon eux, les normes de l'OIT devraient aider les employeurs à la fois à créer des emplois de qualité et à protéger les travailleurs. Bien que les droits de l'homme des travailleurs doivent être protégés, les entreprises ont besoin de savoir ce qu'elles doivent faire, afin de déterminer leur capacité à le faire. Cela constitue et constituera toujours une action équilibrée, étant donné l'environnement dans lequel les entreprises fonctionnent. En conséquence, une approche unique en matière de normes, qui s'applique à tous de la même manière, ne fonctionne pas dans le contexte de la mondialisation.
48. Comme les membres employeurs l'ont souligné de manière répétée par le passé, l'appropriation tripartite de la supervision des normes de l'OIT a été perdue de vue, le rôle des mandants tripartites de l'OIT ayant été réduit à fournir des informations et donner plus de visibilité à l'activité de contrôle de la commission d'experts et du Bureau. Les membres employeurs ont cité la phrase suivante de la publication du Centre international de formation de Turin, intitulée «Droit international du travail et droit interne: Manuel de formation pour juges, juristes et professeurs de droit» (p. 79): «il est clair que la Commission de l'application des normes ne présente pas la même utilité pour les juges et praticiens du droit que la commission d'experts», en réitérant qu'ils considèrent que cette déclaration est fondamentalement inacceptable pour eux. Les membres employeurs considèrent que la supervision des normes de l'OIT, comme toute autre activité de l'Organisation, devrait être au service des mandants tripartites de l'OIT et que le résultat de la supervision des normes de l'OIT devrait refléter leurs besoins. S'agissant des besoins

des employeurs, il est crucial pour eux de savoir comment les conventions et recommandations de l'OIT interagissent avec la croissance économique et la création d'emplois de qualité.

49. De l'opinion des membres employeurs, les normes de l'OIT sont des textes négociés politiquement et, en cas de problèmes au niveau de leur application ou de leur ratification, l'organe qui a créé ces normes devrait pouvoir examiner ces problèmes et prendre des décisions. Ce n'est pas le rôle de la commission d'experts de déterminer le développement de l'application des normes et, tout en reconnaissant que la commission d'experts peut avoir besoin d'interpréter et de juger afin de réaliser son travail de préparation, les membres employeurs considèrent que la difficulté majeure est que les observations de la commission d'experts sont perçues par le monde extérieur comme une sorte de jurisprudence pour les normes du travail. En outre, les conventions fondamentales de l'OIT sont intégrées dans un certain nombre d'instruments en dehors de l'OIT, y compris le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE, le cadre d'action «Protéger, respecter et réparer» du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'initiative ISO 26000, etc. Les membres employeurs ont indiqué que la question de savoir comment respecter les instruments des droits de l'homme qui intègrent les conventions fondamentales de l'OIT est régulièrement posée par leurs affiliés. De plus, de nombreuses difficultés d'interprétation et d'application naissent du fait que les conventions internationales du travail sont négociées politiquement pour être mise en œuvre tout d'abord par les gouvernements et non par les employeurs. Le meilleur exemple pour illustrer le problème est celui du droit de grève. Par exemple, sur 73 observations formulées par la commission d'experts sur la convention n° 87, 63 traitent, au moins en partie, de divers aspects du droit de grève. Se référant à leur position décrite lors de la discussion de l'étude d'ensemble, les membres employeurs ont demandé à ce que cette question soit portée d'urgence devant le Conseil d'administration dans le cadre des travaux en cours relatifs au mécanisme d'examen des normes.
50. En outre, le rôle du Bureau est de servir les mandants tripartites dans le cadre du programme et budget adopté par le Conseil d'administration. Tout en exprimant une grande admiration pour le dévouement du Département des normes internationales du travail, les membres employeurs ont souligné que le Bureau n'est pas l'OIT et que l'OIT est constituée par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Le Bureau doit donc faire preuve de retenue lorsqu'il se réfère ou promeut les vues de la commission d'experts, puisqu'elles pourraient être perçues comme les vues de l'OIT dans d'autres forums internationaux ou du système onusien, ce qui porterait atteinte aux relations tripartites et affaiblirait le système de contrôle de l'OIT. Les membres employeurs ont également demandé à ce que cette question soit discutée par le Conseil d'administration.
51. En ce qui concerne l'actuelle procédure pour l'information des nouveaux membres de la commission d'experts, les membres employeurs ont noté que le Département des normes internationales du travail fournit la plupart du soutien et est, pour les experts, le principal contact au sein du Bureau. Cependant, les membres employeurs ont demandé que les experts rencontrent les porte-parole des employeurs et des travailleurs avant le début de leurs travaux et qu'ils aient beaucoup plus d'interactions avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et avec le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). A cet égard, le Conseil d'administration devrait également considérer la manière de trouver de façon urgente comment améliorer la transparence et la gouvernance du travail de la commission d'experts. Selon les membres employeurs, la commission d'experts devrait faire son travail dans un cadre décidé de manière tripartite. Dans le passé, les membres employeurs ont proposé, de manière répétée, que des modifications soient apportées au format du rapport de la commission d'experts, en donnant la possibilité aux employeurs, aux travailleurs et aux gouvernements d'exprimer leurs vues sur les questions liées au contrôle des normes, y compris sur l'application et l'interprétation des conventions

de l'OIT. Cela refléterait mieux l'appropriation tripartite du processus, renforçant ainsi la crédibilité, l'acceptation et les résultats du système de contrôle de l'OIT.

52. En ce qui concerne les cas de progrès, il y en a 72 qui concernent 54 pays cette année, dont de nombreux se rapportent au travail des enfants (31 cas); seuls quelques-uns concernent les autres conventions fondamentales (seuls deux cas de progrès par exemple pour la convention n° 87). Les membres employeurs ont considéré que ces observations aident le monde extérieur à comprendre ce qui marche et ce qui ne marche pas. Ils ont appelé cette commission à examiner ce qui constituerait un bon équilibre de cas pouvant avoir un impact concret sur les problèmes majeurs liés aux politiques sociales et de l'emploi de notre temps: la création d'emplois, la protection sociale et le chômage des jeunes. Pour les membres employeurs, la méthode d'évaluation des progrès dans l'application des conventions ratifiées devrait être revue en explorant, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes au sein du Conseil d'administration, une possible nouvelle méthodologie entre cette commission et la commission d'experts, prenant en considération les éléments suivants: i) enregistrer les cas de progrès par convention; ii) comparer le nombre de cas de progrès par rapport au nombre de cas de non-conformité existants ou nouveaux; et iii) développer des critères qualitatifs pour mesurer le progrès (par exemple, gravité du problème résolu, nombre de travailleurs et d'employeurs bénéficiant de l'amélioration, etc.). Ceci engendrerait un bénéfice pratique tangible pour les employeurs qui entrent dans de nouveaux marchés du travail à la recherche d'opportunités de croissance.
53. Les membres employeurs ont conclu en indiquant qu'ils se réjouissent de travailler à l'avenir avec le nouveau Directeur général élu, les membres travailleurs et les gouvernements en vue d'améliorer le travail de la commission d'experts au regard des préoccupations évoquées plus tôt.

Déclaration des membres travailleurs

54. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils sont rassurés par la mise en œuvre des changements méthodologiques et politiques introduits en 2010. Le nouveau format de l'étude d'ensemble et la relation avec la Commission pour la discussion récurrente sont désormais bien compris par tous. La commission d'experts a démontré sa capacité à analyser, d'une manière objective et bien renseignée, l'application des conventions, qui, bien que certainement différentes, sont interdépendantes. Le lien entre le travail de la Commission de la Conférence et celui de la Commission pour la discussion récurrente reste une question essentielle qui peut certainement être améliorée. Il faut espérer que les travaux de cette dernière aboutiront, avec ou sans une contribution tripartite de la Commission de la Conférence, à une volonté forte, commune et tripartite de réaffirmer l'importance des principes et droits fondamentaux en temps de crise et de tentatives de réforme du droit du travail sur la base de l'austérité. Il est important de réaffirmer dans le contexte de la Conférence que les problèmes auxquels est confrontée l'OIT sont le résultat d'un modèle de croissance inefficace qui a laissé paraître ses limites et engendré des inégalités croissantes et s'est montré incapable de répondre de manière utile aux défis d'une société durable. La ratification universelle des huit conventions fondamentales doit rester une priorité pour l'OIT et ses Etats Membres.
55. Les membres travailleurs ont demandé que toutes les discussions relatives aux études d'ensemble et aux rapports transmis à la Commission pour la discussion récurrente soient consignées en détail dans les comptes rendus, afin de fournir une base d'information solide qui puisse être utilisée en vue de tirer les leçons des processus liés à la Déclaration de 2008. S'agissant des méthodes de travail, une expérience positive a été acquise et les relations entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts devenaient de plus en plus constructives.

-
56. Les membres travailleurs ont exprimé le souhait que les cas de progrès soient traités différemment, en leur consacrant une discussion séparée au cours de la première semaine de la réunion de la commission, sur la base d'arrangements qui restent à définir, ce qui équivaldrait à ajouter un point à l'ordre du jour. Il est particulièrement important d'être capable de mettre en lumière les pratiques positives identifiées par la commission d'experts. Les membres travailleurs ont également souligné le fait que la base de données NORMLEX est complète et facilement accessible pour les utilisateurs, contenant l'information relative aux obligations de faire rapport, ainsi que les commentaires des organes de contrôle et les points sur lesquels les gouvernements devraient concentrer leurs efforts. De plus, le document d'information sur les ratifications et les activités normatives contient des informations utiles sur les procédures spéciales et sur la coopération et l'assistance techniques, dont la valeur ajoutée doit être soulignée. Enfin, les membres travailleurs ont remercié le président de la commission d'experts, se sont félicités de la nomination de M^{me} Dixon en tant qu'experte et ont noté la nomination de deux nouveaux experts.

Déclarations de membres gouvernementaux

57. La représentante gouvernementale du Canada, parlant au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), a exprimé sa gratitude face au travail de la commission d'experts et a noté qu'elle ne fonctionne pas à pleine capacité, ce qui est regrettable étant donné l'ampleur de sa contribution aux travaux de l'OIT en matière de normes. Le groupe des PIEM espère que le Directeur général comblera rapidement tous les postes vacants au sein de la commission d'experts et a demandé au nouveau Directeur général de veiller à ce que le travail essentiel du Département des normes internationales du travail soit parmi ses premières priorités, de sorte qu'il dispose des ressources suffisantes pour répondre à sa charge de travail sans cesse croissante, en particulier en ce qui concerne les conventions fondamentales.
58. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a exprimé un soutien sans réserve à la déclaration qui a été lue au nom du groupe des PIEM. Elle a souligné l'importance que son gouvernement attache aux travaux du Département des normes internationales du travail à l'appui des principes et droits fondamentaux au travail. Les efforts dévoués et inlassables du Département des normes pour aider les organes de contrôle à évaluer l'application des conventions fondamentales et aider les gouvernements à surmonter les difficultés ont été essentiels pour l'aspect le plus fondamental de la mission de l'OIT. L'oratrice a fait écho au message du groupe des PIEM adressé au nouveau Directeur général pour que le Département des normes dispose de ressources suffisantes.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

59. La commission a examiné l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

2008⁵, établie par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Soucieux d'harmoniser l'étude d'ensemble avec le rapport sur la question récurrente, le Conseil d'administration a décidé que l'étude d'ensemble porterait sur les huit conventions fondamentales. A cet égard, il a considéré que les principes et droits fondamentaux au travail définis dans les conventions fondamentales se complétaient et se renforçaient mutuellement, de sorte qu'il était plus logique de les examiner ensemble.

Remarques liminaires

60. Les membres employeurs ont souligné que leurs priorités, à la lumière de la Déclaration de 2008, sont la création d'emplois pour tous et la protection des travailleurs occupant ces emplois. Ils ont réaffirmé que l'un des principaux piliers de la Déclaration de 2008 est les «entreprises durables», qui constituent le fondement du travail décent, de la création d'emplois et de la croissance économique. Il est donc regrettable que l'étude d'ensemble ne contienne aucune référence à cet égard car cela en réduit la valeur pratique et la pertinence. Les membres employeurs ont donc demandé au BIT et à la commission d'experts de tenir compte, dans une juste mesure, des besoins des entreprises durables lors de l'élaboration des prochaines études d'ensemble.
61. Les membres employeurs ont ajouté que l'étude d'ensemble montre que des avancées ont été réalisées en matière de mise en œuvre des conventions fondamentales à plusieurs égards, ce qui est encourageant, même s'il reste encore beaucoup à faire. Ils ont donc pu appuyer la grande majorité de l'étude d'ensemble. A ce sujet, ils ont rappelé que la commission d'experts est un organe indépendant que les Etats Membres ont chargé d'examiner l'application des conventions et des recommandations de l'OIT. Toutefois, la responsabilité globale du contrôle des normes de l'OIT incombe à la Conférence internationale du Travail, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de tous les Etats Membres sont représentés. Par conséquent, il incombe à la commission d'experts de mener les travaux préparatoires dans ce contexte et non de se substituer au contrôle tripartite assuré par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Les membres employeurs ont souligné que le contrôle des normes, comme toutes les autres tâches du BIT, doit être au service des mandants tripartites et refléter leurs besoins.
62. Les membres travailleurs ont réaffirmé l'importance des conventions fondamentales qui définissent les droits de l'homme et constituent des instruments essentiels au développement de la démocratie. L'étude d'ensemble montre l'indivisibilité et la complémentarité des conventions fondamentales, qui sont liées à un ensemble d'instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Au cœur des conventions fondamentales figurent celles relatives à la liberté syndicale, qui sont le fondement de tous les autres droits au travail, comme souligné dans la Déclaration sur la justice sociale de 2008. Et pourtant, la constitution de syndicats libres et pluralistes est compromise dans de nombreux pays, comme le montrent le cas des coopératives de travail associé en Colombie et les tentatives du gouvernement grec de remplacer les syndicats par des associations de travailleurs. Tout en saluant l'étude d'ensemble, les membres travailleurs se sont dits inquiets quant à son titre, *Donner un visage humain à la mondialisation*. Ils ne pensent pas qu'il puisse y avoir le moindre point commun entre mondialisation et visage humain. La mondialisation n'apporte pas la justice mais plutôt un recul constant des droits, ainsi qu'une augmentation de l'exclusion sociale, de l'inégalité

⁵ CIT, Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, *Donner un visage humain à la mondialisation*, rapport III (Partie 1B), 101^e session, Genève, 2012.

hommes-femmes et des pratiques antisyndicales. Dans le monde entier, les travailleurs, les jeunes et les femmes souffrent et sont souvent menacés de pauvreté à cause d'une crise financière dont ils ne sont pas responsables. La mondialisation a aussi servi de prétexte, dans de nombreux pays, à la mise en place de zones franches d'exportation où les travailleurs sont privés de leurs droits les plus fondamentaux. L'étude d'ensemble fournit néanmoins une vision complète de la manière dont les conventions fondamentales sont appliquées dans le monde et des difficultés rencontrées. En outre, elle attache une importance aux aspects sexospécifiques et démontre clairement que la mondialisation rend les femmes de plus en plus vulnérables et que ces dernières sont les premières victimes du non-respect des conventions fondamentales.

- 63.** Les membres gouvernementaux ont salué l'étude d'ensemble qui, pour la première fois dans l'histoire de l'OIT, fournit un aperçu global et transversal des huit conventions fondamentales, dans le cadre du suivi de la Déclaration de 2008. L'étude d'ensemble donne un excellent aperçu de la protection des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national, ainsi que des difficultés rencontrées dans la pleine application des conventions fondamentales. Elle contient également une compilation détaillée des interprétations données par la commission d'experts sur ces conventions. Il convient de saluer le fait qu'il s'agit de la première étude d'ensemble qui couvre la convention n° 182.
- 64.** De nombreux membres gouvernementaux ont souligné que les huit conventions fondamentales, notamment celles adoptées il y a plusieurs dizaines d'années, demeurent pertinentes et adaptées pour faire face aux problèmes existants et émergents relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'à ceux qui pourraient survenir. Ils ont convenu que les conventions fondamentales se complètent et se renforcent mutuellement et ont exprimé leur vif engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier pour empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et pour favoriser la reprise économique mondiale. Ils ont salué les liens entre les principes et droits fondamentaux au travail et le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, ainsi que la large reconnaissance de ces principes et droits dans de nombreux textes internationaux et régionaux. Les principes et droits fondamentaux au travail sont une partie importante de l'action internationale visant à consolider et à soutenir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international. Comme indiqué dans l'étude d'ensemble, garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail a des retombées positives indéniables sur le développement du potentiel humain et sur la croissance économique, en général, et contribue donc à la reprise économique mondiale. Le non-respect de ces principes et de ces droits à un moment aussi critique non seulement représenterait un échec moral pour la défense des droits universellement reconnus, mais mettrait aussi en péril les stratégies économiques visant à garantir la croissance et la relance, ainsi que la justice sociale. Plusieurs membres gouvernementaux ont ajouté que l'assistance technique est une dimension essentielle du système de contrôle de l'OIT et qu'elle est importante pour aider les gouvernements à progresser vers une meilleure application de ces conventions fondamentales et pour supprimer les obstacles à la ratification. Il a également été rappelé qu'une attention accrue devrait être portée, dans tout le travail de l'OIT, aux commentaires des organes de contrôle et que les partenaires sociaux devraient jouer un rôle plus actif dans les projets de coopération technique, auxquels ils devraient être associés dès la conception.
- 65.** La représentante gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, a réitéré le ferme engagement du groupe en faveur des principes et droits fondamentaux au travail. Notant qu'à plusieurs reprises l'étude d'ensemble condense des éléments des précédentes études, elle a demandé s'il fallait lire la présente étude de manière indépendante ou en la combinant avec les précédentes. Elle a apprécié le format de l'étude, accessible à un large public, l'utilisation continue de faits nouveaux positifs et les

exemples de bonnes pratiques illustrant le changement, ainsi que l'insertion des vues divergentes pertinentes sur l'interprétation des conventions.

Promotion de la ratification et de l'application des conventions fondamentales

66. Les membres employeurs, se référant à l'appel en faveur de la ratification universelle des conventions fondamentales d'ici à 2015, ont fait observer qu'il est peu probable que les raisons pour lesquelles certains pays n'ont pas ratifié ces conventions disparaissent au cours des trois prochaines années. D'après eux, l'objectif de la ratification universelle des huit conventions d'ici à 2015 n'est donc pas réaliste. Par conséquent, le principal effort devrait porter sur la promotion de l'application des conventions fondamentales et non sur leur ratification, en particulier parce que certains pays ont donné effet aux conventions dans leur droit national, même sans les avoir ratifiées, alors que d'autres n'appliquent pas des conventions qu'ils ont ratifiées.
67. Les membres travailleurs ont salué les faits nouveaux positifs exposés dans l'étude d'ensemble concernant les conventions fondamentales, notamment le nombre croissant de ratifications et le fait que de nombreux pays ont adapté leur législation en conséquence. Les conventions fondamentales ont aussi servi de point de départ au développement des droits au niveau régional et sont de plus en plus utilisées en collaboration avec les Nations Unies et dans les accords commerciaux où le respect des conventions fondamentales est une condition pour les adjudications publiques, ainsi que dans des accords-cadres avec des entreprises multinationales. Toutefois, à ce sujet, les membres travailleurs ont fermement condamné la schizophrénie des institutions financières internationales et de certains Etats Membres dans les organes de coordination économique, comme le G20, qui plaident en faveur du respect des conventions de l'OIT alors que, dans certains cas, les Etats Membres ne ratifient pas la convention n° 87. Les membres travailleurs ont ajouté que de trop nombreux pays étaient à la traîne en matière de ratification et de mise en œuvre. Plus de la moitié de la population mondiale vit dans des pays qui n'ont pas ratifié la convention n° 87 et la convention n° 98. Même lorsqu'ils les ont ratifiées, de nombreux pays envisagent beaucoup d'exceptions. A cela s'ajoute le fait que les travailleurs de l'économie informelle ne sont pas couverts par la législation qui donne effet aux conventions, tandis que l'augmentation des formes précaires d'emploi compromet le développement de la liberté syndicale et de la négociation collective. Si l'on tient compte de toutes les exceptions et exclusions prévues, une trop grande partie de la population mondiale ne bénéficie toujours pas de protection au titre des conventions fondamentales. Les membres travailleurs souscrivent donc pleinement à la suggestion de la commission d'experts selon laquelle un forum tripartite devrait examiner, pour tous les pays, la mesure dans laquelle les relations de travail précaires ont un impact sur les droits syndicaux. Il est particulièrement important de mettre l'accent sur la nécessaire égalité de traitement pour les travailleurs titulaires de contrats temporaires. En outre, le concept même de travail doit faire l'objet d'un examen approfondi qui accordera une attention particulière à la question de la sous-traitance dans l'économie mondiale, qui représente une large part du travail effectué dans l'économie informelle. Au vu de la distinction de plus en plus floue entre salarié et travailleur à son compte, la question de l'application des conventions fondamentales aux travailleurs à leur compte se pose aussi.
68. Les membres travailleurs ont observé que les problèmes économiques persistants qui résultent de la crise financière de 2008 ont entraîné l'adoption de mesures par les pays, souvent sous l'influence des institutions financières internationales, qui fragilisent encore plus les droits fondamentaux des travailleurs, en particulier dans le secteur public. Plusieurs membres travailleurs ont décrit la situation que leur pays connaît du fait de la crise. En Grèce, depuis mai 2010, le système de relations professionnelles est

méthodiquement détruit et le démantèlement des institutions professionnelles aggrave la diminution du niveau de vie des travailleurs. La nouvelle législation démantèle de façon méthodique les droits fondamentaux au travail et liquide l'Etat social; le salaire minimum national a été réduit de 22 pour cent et de 32 pour cent pour les jeunes travailleurs, tandis que les employeurs des petites et moyennes entreprises ont désormais le droit de former des associations de travailleurs contrôlées par l'employeur et de conclure des accords avec elles, accords qui sont contraignants pour tous les travailleurs de l'entreprise. Aux Pays-Bas, un tiers de la main-d'œuvre occupe un emploi atypique et le nombre de travailleurs à leur compte a augmenté de plus de 10 pour cent depuis la crise économique.

69. Les membres travailleurs sont d'accord avec la mention faite, dans l'étude d'ensemble, sur le fait que les normes fondamentales du travail resteront lettre morte si les investissements nécessaires pour leur donner effet ne sont pas réalisés. Ce type d'investissement fait, jusqu'à présent, largement défaut et, au vu des contraintes budgétaires que connaissent de nombreux pays, la situation va probablement empirer. En outre, l'assistance technique du BIT est court-circuitée par les programmes d'austérité. Tout le problème est lié à la mise en œuvre des conventions relatives à l'inspection du travail même si, comme l'a indiqué la commission d'experts, l'inspection du travail ne constitue qu'un élément d'une politique mondiale dans laquelle d'autres facteurs jouent un rôle crucial: suivi permanent; contrôle approprié effectué par l'administration et ses services de contrôle, y compris le contrôle de l'économie informelle; existence de sanctions suffisamment dissuasives en cas d'infraction; système de justice efficace et indépendant, accessible aux travailleurs et dont le traitement d'une action en justice est assez rapide; ainsi que mesures appropriées prises par les partenaires sociaux nationaux, en collaboration avec les autorités de contrôle. Il est de plus en plus évident que le renforcement de la coopération internationale, en particulier entre les services d'inspection des différents pays, est essentiel pour appliquer correctement les conventions fondamentales.
70. Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, de la Croatie, pays en voie d'adhésion, de l'Islande, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, candidats à l'adhésion, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de la Géorgie et de l'Ukraine, a réaffirmé l'engagement entier de l'UE en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, qui ont été incorporés dans la législation de tous ses membres et dans la Charte des droits fondamentaux. Les principes et droits fondamentaux au travail font également partie de l'action collective de l'UE sur la scène internationale visant à consolider et à soutenir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international. L'UE et ses Etats membres sont fortement attachés aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et estiment que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés qu'en démocratie et dans un climat où les droits de l'homme sont reconnus, loin de toute violence, pression ou menace à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations. Ils sont attachés à l'abolition du travail forcé, en particulier pour les membres des groupes les plus vulnérables. Ils sont fermement attachés à l'abolition du travail des enfants et à la protection des jeunes au travail et notent avec préoccupation que 215 millions d'enfants travaillent dans le monde. Les droits de l'enfant sont activement promus et protégés, en tant que partie intégrante de la politique extérieure de l'UE en matière de droits de l'homme, notamment par le biais de la coopération pour le développement. L'UE et ses Etats membres soutiennent entièrement les principes d'égalité et de non-discrimination et le fait qu'il faut suivre de près l'impact des mesures d'austérité sur la situation de l'emploi pour les groupes vulnérables. Ils regrettent donc que certains Etats Membres de l'OIT, notamment les Etats les plus peuplés, n'aient pas encore ratifié les huit conventions fondamentales. La ratification et la mise en œuvre universelle des huit conventions fondamentales devraient être encouragées et soutenues. La violation des principes et droits

fondamentaux au travail ne devrait pas servir d'avantage comparatif légitime et les normes du travail ne devraient pas servir à des fins commerciales protectionnistes.

71. La membre gouvernementale de la France a ajouté que l'objectif de la ratification universelle des conventions fondamentales d'ici à 2015 était directement lié à la recherche d'une mondialisation durable et plus juste, associant progrès économique et progrès social. Les huit conventions fondamentales constituent un cadre réglementaire favorable au développement économique et à la justice sociale. Le contenu de la convention n° 87 et de la convention n° 98, qui présentent les niveaux de ratification les plus faibles pour une convention fondamentale, sont le fondement de la défense de tous les droits fondamentaux par le dialogue social et l'action collective. Tout en reconnaissant que la diversité des systèmes institutionnels et l'histoire de chaque pays empêchent une ratification universelle immédiate, l'étude d'ensemble permet de réfléchir aux solutions qui permettraient d'éliminer les obstacles à la ratification en vue de continuer d'avancer en matière de travail décent, en particulier en ce qui concerne l'économie informelle. A cet égard, l'assistance technique du BIT et des programmes de coopération, tel le Programme d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (PAMODEC), auquel le gouvernement français accorde un soutien particulier, aident les pays bénéficiaires et les partenaires sociaux à ratifier les normes de l'OIT et à mettre en œuvre la politique normative de l'OIT.
72. La membre gouvernementale de la Suisse a regretté de noter, dans l'étude d'ensemble, que, dans certains domaines, peu d'avancées avaient été réalisées, en particulier en ce qui concerne la ratification des conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, malgré leur importance pour la démocratie et le développement économique et social. Une volonté politique plus forte et une augmentation des ressources allouées à la coopération technique sont nécessaires pour parvenir à la ratification et à la mise en œuvre universelles des huit conventions fondamentales, qui instaurent les règles de base nécessaires pour que la mondialisation ait une vraie dimension sociale.
73. La membre gouvernementale des Etats-Unis a fait sienne l'idée exprimée dans l'étude d'ensemble selon laquelle la ratification des conventions de l'OIT témoigne de l'engagement des Etats Membres envers les droits et les principes consacrés par les conventions, et qu'elle établit une plus grande certitude à l'égard des normes et plus de transparence quant à leur mise en œuvre et leur suivi. Le gouvernement des Etats-Unis n'a pas été en mesure jusqu'à présent de ratifier nombre des conventions fondamentales, mais il considère que la ratification n'est pas une fin en soi. Elle a rappelé que les Etats-Unis sont tenus par des règles, établies avec les partenaires sociaux, aux termes desquelles ils ne peuvent ratifier une convention de l'OIT tant que la législation et la pratique ne sont pas pleinement conformes à ses dispositions. Pour autant, la législation et la pratique aux Etats-Unis sont généralement conformes aux conventions fondamentales non ratifiées. La législation nationale est constamment examinée afin de garantir la protection et la promotion des droits fondamentaux des travailleurs. Qui plus est, dans le cadre de récents accords commerciaux bilatéraux, les Etats-Unis et ses partenaires commerciaux se sont engagés à adopter et à maintenir les droits consacrés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Etant donné l'importance de l'assistance technique pour faire progresser l'application des conventions fondamentales et lever les obstacles à leur ratification, elle serait favorable à des recommandations de l'OIT en faveur d'une assistance technique tripartite appropriée.
74. Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant au nom des gouvernements et des ministres du travail des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, à savoir Bahreïn, le Koweït, Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Yémen, s'est dit particulièrement sensible à la nécessité de garantir de bonnes conditions de travail et le versement de salaires sans discrimination aucune. Leurs marchés du travail

dépendant largement des travailleurs temporaires, les pays du Conseil de coopération du Golfe ont organisé des consultations permanentes avec les pays d'origine de ces travailleurs pour trouver des solutions communes aux problèmes qu'ils rencontrent et pour élaborer les législations du travail pertinentes.

75. Le membre gouvernemental du Maroc a indiqué que, conformément à la Déclaration de 1998, son pays a renforcé son cadre législatif et a inscrit les droits de l'homme dans la Constitution de 2011, et notamment le droit à la non-discrimination, à la liberté d'association, y compris le droit d'adhérer à un syndicat ou à un parti politique, le droit de négociation collective et le droit de grève, ce qui signifie que ces droits occupent une place plus élevée dans la hiérarchie des normes. Il convient de souligner que la coopération technique contribue pour beaucoup à clarifier et à élaborer les outils nécessaires visant à favoriser l'application des conventions de l'OIT, et notamment le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.
76. Le membre gouvernemental de l'Algérie a réaffirmé que les principes établis dans les conventions fondamentales, que l'Algérie a toutes ratifiées, ont été inscrits dans la Constitution nationale de 1989 et mis en œuvre par la législation du travail. Soulignant la nature complémentaire des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, et notamment la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la nécessité d'assurer, grâce à l'efficacité de l'inspection du travail, le respect des principes énoncés dans les conventions fondamentales, il a déclaré que les autorités algériennes s'efforcent de doter les services d'inspection du travail de moyens accrus pour améliorer leurs résultats.
77. La membre gouvernementale du Sénégal a indiqué qu'il est réjouissant de constater l'intérêt de plus en plus vif de la communauté internationale à l'égard des conventions fondamentales; celles-ci doivent néanmoins être pleinement mises en œuvre. La question du contrôle de l'application des conventions est au cœur de l'activité normative, et la mise en place de procédures visant à résoudre les problèmes d'application identifiés est tout aussi vitale. En conclusion, l'oratrice a souligné que le Sénégal, s'inspirant de l'œuvre normative de l'OIT, ne cesse d'entreprendre des initiatives afin de poursuivre l'objectif de développement social, et l'appui fourni par le Bureau dans ce domaine est appréciable.
78. Le membre gouvernemental de l'Inde a souligné qu'il est urgent de protéger les principes et les droits fondamentaux au travail dans le contexte de la mondialisation et de la crise financière. Toutefois, même si la ratification des conventions fondamentales est très importante, il faut s'attacher avant tout à mettre en œuvre les principes qu'elles consacrent. Certaines des conventions, comme celles relatives au travail des enfants, supposent l'adoption de mesures encadrées dans des délais déterminés et un accès universel à l'éducation; le coût pour rescolariser les 215 millions d'enfants travailleurs estimés dans le monde serait astronomique. Si tous les pays sont tenus de respecter et d'appliquer les conventions fondamentales, le rythme de mise en œuvre doit être déterminé en fonction des ressources, de la situation économique et des circonstances propres à chacun d'entre eux. Dans ce contexte, l'échéance de 2015 fixée pour la ratification universelle n'est pas réaliste et le nombre de ratifications ne doit pas être le seul critère pour apprécier la situation qui règne dans un pays. Une ratification progressive devrait être envisagée, prenant en compte les complexités et les diversités propres à chaque pays. Une analyse détaillée devrait être réalisée dans le cadre du mécanisme d'examen des normes afin de savoir pourquoi certaines des conventions fondamentales n'ont pas été ratifiées par des pays représentant plus de la moitié de la population mondiale, et l'accent doit être mis sur le renforcement des capacités et la coopération technique pour créer les conditions nécessaires à la ratification.

-
79. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie s'est félicité du nombre croissant de ratifications des conventions fondamentales, progrès liés à l'action de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Il a invité instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier toutes les conventions fondamentales, et a souligné qu'il est particulièrement important, compte tenu de la crise économique mondiale et de ses conséquences, de se conformer aux conventions n^{os} 87 et 98. L'OIT doit s'attacher avant tout à appliquer de nouvelles mesures pour l'élimination de toutes les formes de discrimination au travail, dont la discrimination relative à la rémunération des travailleurs et des travailleuses.
80. La membre gouvernementale de la Norvège a insisté sur la nécessité de renforcer l'inspection du travail et le dialogue social dans le cadre de la mise en œuvre des conventions fondamentales au niveau national. Elle a attiré l'attention sur le fait qu'il faut se préoccuper avant tout des travailleuses et des travailleurs de l'économie informelle et des groupes vulnérables de travailleurs et travailleuses, ainsi que des questions d'équité et de non-discrimination. Il faut également accorder plus d'importance, dans l'ensemble des activités du BIT, aux commentaires des organes de contrôle, et les partenaires sociaux devraient jouer un rôle plus actif, dès la conception, dans les projets de coopération technique.
81. Un membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son pays a inscrit les droits fondamentaux des travailleurs dans la loi organique du travail, laquelle donne effet aux huit conventions fondamentales, et qu'il enregistre depuis quelques années une croissance économique tout en respectant tous les principes et droits fondamentaux au travail. Des accords collectifs ont été négociés et d'autres sont en passe de l'être dans nombre de secteurs, et la durée de travail a été réduite à 40 heures par semaine, avec deux jours de repos. Une membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela a ajouté que, grâce à l'établissement des droits des travailleurs dans la législation, au nouveau modèle de production instauré grâce à la participation des travailleurs et à une distribution équitable de la richesse, son pays est désormais considéré comme l'un des pays d'Amérique latine où les niveaux d'inégalité sont les plus faibles.

Liberté syndicale et négociation collective

82. Les membres employeurs, faisant référence aux commentaires du président de la commission d'experts concernant la discussion du droit de grève dans le contexte de l'étude d'ensemble de 1994, ont souligné que, comme indiqué dans la présente étude d'ensemble, ils avaient clairement exposé leurs objections, lors de la discussion de 1994, à l'interprétation que la commission d'experts faisait du droit de grève. S'ils admettent l'existence d'un droit de grève, comme le reconnaissent au niveau national de nombreuses juridictions, les membres employeurs n'acceptent absolument pas que les commentaires sur le droit de grève qui figurent dans l'étude d'ensemble représentent les points de vue politiques reconnus des mandants tripartites de l'OIT. Comme l'a régulièrement souligné, année après année, le groupe des employeurs, ils s'opposent fondamentalement à ce que les vues de la commission d'experts concernant le droit de grève soient considérées ou promues comme une jurisprudence de «*soft law*». Aucune mention du droit de grève ne figure dans le texte de la convention n^o 87, et l'organe compétent pour se prononcer sur de telles règles, reconnu par l'OIT, est la Conférence, non la commission d'experts. Conformément à l'article 37 de la Constitution de l'OIT, seule la Cour internationale de Justice peut donner une interprétation définitive des conventions internationales du travail. La situation s'est exacerbée car les études d'ensemble sont importantes et sont publiées et distribuées dans le monde entier sans aucune approbation préalable de la Commission de la Conférence. Les conventions fondamentales sont incorporées dans nombre d'instruments et de processus internationaux, comme le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes

directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les normes ISO 26000. Les membres employeurs se sont donc opposés très fermement à l'interprétation par la commission d'experts de la convention n° 87 et du droit de grève, à l'usage de l'étude d'ensemble s'agissant du droit de grève et à être placés dans une telle position par l'étude d'ensemble. Ils ont indiqué que, pour maintenir la crédibilité et la cohérence du groupe des employeurs, leurs positions et leurs actions dans tous les domaines d'activités de l'OIT concernant la convention et le droit de grève en seront profondément modifiées.

- 83.** De façon plus générale, les membres employeurs ont approuvé les commentaires de la commission d'experts selon lesquels, en l'absence d'un système démocratique respectant les principes et les droits fondamentaux, la liberté syndicale ne peut se développer pleinement. Des cas de défaut d'application de la convention n° 87 qui sont soulignés dans l'étude d'ensemble, comme le déni du droit syndical à l'égard de certaines catégories de personnes, des restrictions imposées à la tenue d'élections libres au sein des organisations représentatives, des restrictions à l'égard de catégories de personnes qui peuvent occuper des fonctions syndicales, des restrictions à l'indépendance et au fonctionnement des organisations, le fait de fixer un nombre excessif de membres pour créer un syndicat, touchent au cœur de la convention et concernent également certains employeurs. Qui plus est, la commission d'experts a souligné à juste titre que les employeurs sont également protégés par les instruments relatifs à la liberté syndicale.
- 84.** Un membre employeur du Danemark a relevé qu'il représentait les employeurs publics, bien qu'il ne représentât pas l'Etat, et qu'il souhaitait se prononcer sur l'impact des conventions n°s 87 et 98 sur les employeurs publics. La commission d'experts a créé des distinctions arbitraires en interprétant le droit de grève, ce qui l'a obligée à formuler des règles spéciales pour le secteur public. Les employeurs publics ne suivent pas les inventions créatives de la commission d'experts, le droit de grève dépendant de la législation nationale et non des conventions internationales de l'OIT. L'interprétation de la convention n° 98 par la commission d'experts pose problème en ce qu'elle permet à des syndicats minoritaires de conclure des accords alors même qu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs. Bien que les syndicats minoritaires puissent négocier des accords, les employeurs conservent le droit de refuser.
- 85.** Se référant aux remarques des membres employeurs, les membres travailleurs ont réaffirmé que le droit de grève est un corollaire indispensable de la liberté syndicale et qu'il apparaît clairement qu'il découle de la convention n° 87. De plus, la commission d'experts a exprimé une nouvelle fois l'argument, fruit d'une mûre réflexion, lui permettant d'affirmer que le droit de grève fait partie intégrante des droits du travail fondamentaux. Il est important de rappeler que la commission d'experts est un organe technique qui respecte les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. Il serait erroné d'envisager une modification de sa jurisprudence au motif que ses mandants ont des opinions divergentes. Bien que le mandat de la commission d'experts ne prévoie pas de donner des interprétations définitives des conventions, il est toutefois nécessaire, aux fins de la sécurité juridique, qu'elle examine le contenu ainsi que le sens des dispositions des conventions et, le cas échéant, qu'elle exprime son opinion à cet égard.
- 86.** Selon les membres travailleurs, le droit de grève s'inscrit dans l'exercice ordinaire de la liberté syndicale. Sans lui, les travailleurs ne pourraient avoir la moindre influence dans la négociation collective. Remettre en question le droit de grève, qui fait partie intégrante de la liberté syndicale, impliquerait que les autres droits et libertés seraient vains dans la pratique. Les droits fondamentaux au travail et leur interprétation dans le cadre du processus de contrôle sont des éléments essentiels pour assurer la pérennité des droits sociaux et des libertés publiques.

-
87. Le membre travailleur du Pérou a ajouté que le droit de grève est un droit sacré, inaliénable et non négociable, pour la défense duquel des milliers de travailleurs ont perdu leur vie ou ont subi des tortures. Selon le membre travailleur du Brésil, le droit de grève est aussi important que le droit au travail et le droit à des salaires décents.
88. Les membres travailleurs se sont félicités de ce que l'étude d'ensemble fasse état de leurs préoccupations au sujet de l'orientation que la Cour européenne de justice a prise dans sa jurisprudence concernant le lien existant entre le droit de grève et la libre circulation des services. Faisant part de leur pessimisme quant au règlement appelé «règlement Monti II», ils font remarquer que la jurisprudence européenne va à l'encontre non seulement des principes de la liberté syndicale, mais également du droit à la négociation collective. Bien que la commission d'experts précise qu'elle a pour mandat de traiter les problèmes des Etats Membres mais pas de s'étendre aux organisations régionales, il est impossible de faire une distinction catégorique entre la politique nationale et la politique régionale. La question se pose donc de savoir si le système de contrôle devrait couvrir également les problèmes rencontrés à l'échelle régionale, et ce pas uniquement en Europe.
89. Plusieurs membres travailleurs ont fait part de cas de restriction des droits syndicaux relevés dans leur pays. Le membre travailleur des Etats-Unis a indiqué qu'aux Etats-Unis, en 2011, les autorités de certains Etats ont invoqué les déficits budgétaires dus à la crise financière pour justifier des réductions de salaires et la diminution des avantages dont bénéficiaient les enseignants et autres travailleurs du secteur public, et pour éliminer ou restreindre leurs droits à la négociation collective. Les employeurs des Etats-Unis sont extrêmement hostiles aux syndicats et continuent à avoir recours à des tactiques antisyndicales pour faire pression auprès des travailleurs afin de les empêcher de se syndiquer. Dans le contexte actuel où le taux de chômage est toujours élevé et la croissance économique faible, certains employeurs du secteur privé ont imposé des lock-outs pour faire pression auprès des travailleurs afin qu'ils acceptent les concessions sollicitées en termes de salaires et d'avantages sociaux et pour accroître le nombre des travailleurs temporaires et la sous-traitance. Au Sénégal, le statut général des fonctionnaires, statut réservé à une minorité, a retiré les droits à la négociation collective et à la consultation, de sorte que les fonctionnaires perdent toute possibilité de négocier leurs salaires. En République de Corée, la loi sur les syndicats a récemment été révisée, cette révision correspondant à une mesure rétrograde. Les travailleurs qui tiennent un rôle dirigeant dans les activités syndicales et dans l'action collective sont menacés de renvoi, d'emprisonnement ou d'actions en justice en compensation des dommages qu'ils auraient entraînés. Certaines confédérations de travailleurs ont été à plusieurs reprises menacées de se voir retirer leur licence en raison du fait qu'elles comptaient parmi leurs adhérents un nombre élevé de travailleurs précaires. De plus, lorsque les travailleurs en sous-traitance tentent d'exercer leur droit syndical, leur contrat risque d'être résilié, ce qui provoque le même effet qu'un licenciement collectif.
90. Plusieurs membres gouvernementaux ont rappelé que le droit de grève est clairement établi et largement accepté en tant que droit fondamental. La membre gouvernementale des Etats-Unis se félicite des efforts constants déployés par la commission d'experts pour promouvoir une meilleure compréhension du sens et de la portée des conventions fondamentales, y compris du droit de grève. La membre gouvernementale de la Norvège ajoute que son pays approuve entièrement la position de la commission d'experts, selon laquelle le droit de grève est un droit fondamental protégé par la convention n° 87.

Travail forcé

91. Faisant observer que les conventions n°s 29 et 105 gardent toute leur pertinence, les membres employeurs ont accueilli favorablement les informations détaillées contenues

dans l'étude d'ensemble, concernant l'application desdites conventions, dans le droit comme dans la pratique. Cependant, l'heure n'est pas à la complaisance car les problèmes sont bien là, en particulier en ce qui concerne l'absence de volonté de prendre des mesures efficaces en vue de l'élimination du travail forcé et de la mise en place de mécanismes visant son interdiction. De plus, les membres employeurs ont noté que l'étude d'ensemble tend à étendre la définition du travail forcé à de nouveaux domaines, tels que le travail pénitentiaire et les heures supplémentaires. Ils ont mis en garde les membres sur le fait que cela risque fort de banaliser le problème. Dans le cas du travail pénitentiaire, la définition que la commission d'experts donne au caractère volontaire de ce travail est selon eux trop étroite. En outre, si la notion de conditions proches de conditions de travail libre peut être un indicateur de l'absence de travail forcé, il existe d'autres indicateurs tout aussi viables. Il serait certainement bon de définir de façon plus précise les limites du caractère volontaire du travail. En ce qui concerne les heures supplémentaires, il convient d'insister sur le fait que, même si des heures supplémentaires excessives ne sauraient être assimilées à des conditions de travail décent, elles ne peuvent pas pour autant être considérées comme un travail forcé si le travailleur est libre de mettre un terme à sa relation de travail. Se rapportant à l'interdiction stipulée dans la convention n° 105 d'imposer un travail forcé afin de punir un travailleur ayant participé à des grèves, les membres employeurs ont ajouté que ladite convention n'est pas un instrument chargé de réglementer les grèves et qu'elle n'interdit pas l'imposition de sanctions suite à des grèves. Elle interdit seulement le recours au travail forcé pour condamner une personne ayant pris part à des grèves, qu'il s'agisse de grèves légales ou non.

92. D'après les membres travailleurs, le travail forcé, qui est l'antithèse du travail décent, n'est pas propre à certains pays ou à certains secteurs. Il se trouve dans le monde entier et se traduit par la traite des personnes, des types nouveaux de migration, la privatisation des prisons, et même dans les politiques de sécurité sociale «quid pro quo» actuellement en cours (en vertu desquelles les travailleurs sans emploi ou vivant dans la pauvreté effectuent des travaux d'intérêt public en échange des avantages qu'ils perçoivent).

Elimination du travail des enfants

93. Les membres employeurs se sont félicités de la première étude d'ensemble rédigée au sujet de la convention n° 182, et de la première étude d'ensemble qui ait été réalisée depuis plus de trente ans au sujet de la convention n° 138. Il est temps de se pencher sur les progrès accomplis dans le domaine de l'élimination du travail des enfants et l'on ne peut que se féliciter de la richesse des informations fournies sur l'application de ces deux conventions. De toute évidence, la question du travail des enfants a une incidence sur l'avenir des nations. Les enfants qui travaillent ont, pour la plupart, peu de chance de poursuivre leur éducation et leur formation, de sorte qu'ils auront plus tard beaucoup de mal à accéder à un travail autre qu'un travail nécessitant des compétences faibles et offrant de faibles taux de rémunération. C'est pourquoi la lutte contre le travail des enfants devrait être étroitement liée à des mesures à prendre en matière d'éducation et de formation. Les membres employeurs prennent note des exemples nombreux qui illustrent les efforts accomplis par les Etats Membres de l'OIT, dans la loi comme dans la pratique. Ils observent cependant que les mesures prises restent souvent insuffisantes. En particulier, la législation ne parvient pas à interdire le travail des enfants dans l'économie informelle, alors que c'est là qu'il est le plus fréquent. Dans certains pays, la législation relative au travail des enfants ne couvre pas certains secteurs tels que le travail domestique, l'agriculture et le commerce. De plus, bien que l'inspection du travail soit l'un des principaux moyens de faire respecter l'interdiction du travail des enfants, les services concernés manquent souvent de la documentation et des ressources humaines nécessaires, ainsi que de la formation appropriée. Il convient de rappeler que les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer

dans la lutte contre le travail des enfants, mais qu'il arrive souvent que des groupes tels que les employeurs ne soient pas suffisamment consultés.

94. Les membres employeurs ont demandé que cesse immédiatement l'implication des institutions de l'Etat dans bon nombre de pires formes de travail des enfants, y compris dans le recrutement obligatoire des enfants dans les forces armées nationales, la mobilisation obligatoire des enfants dans des programmes scolaires et la complicité de fonctionnaires gouvernementaux dans la traite des enfants.
95. Les membres travailleurs ont reconnu que des progrès significatifs ont été faits dans divers pays, en particulier dans le domaine des pires formes de travail des enfants, et que, parmi les programmes assortis de délais mis en place, beaucoup se sont avérés efficaces. Cependant, selon le rapport global de 2010, le nombre d'enfants qui travaillent de par le monde est considérable (215 millions). Parmi eux, beaucoup ont moins de 15 ans (153 millions) et nombreux sont ceux (116 millions) qui effectuent des travaux dangereux, en particulier dans l'économie informelle, l'agriculture et le travail domestique. La commission d'experts a eu raison d'insister sur les risques nouveaux ou supplémentaires qu'ont fait apparaître la mondialisation du marché du travail, le problème constant de la traite des personnes, le recrutement d'enfants soldats dans des zones de conflit, ainsi que le rôle d'Internet dans la promotion du tourisme sexuel et dans l'exploitation des enfants à des fins sexuelles.

Egalité, non-discrimination et égalité de rémunération

96. Les membres employeurs ont fait observer que la discrimination au travail constituait une violation d'un des droits de l'homme, et qu'elle entravait aussi l'amélioration de la situation des travailleurs et l'utilisation de l'ensemble de leur potentiel, représentant de ce fait un obstacle à la promotion d'entreprises durables. Diversifiée, la main-d'œuvre permet aux employeurs de recruter les travailleurs les plus talentueux parmi un large groupe de candidats, ce qui est bénéfique pour les entreprises, et permet aux travailleurs de proposer des expériences, des perspectives et des conceptions culturelles très diverses. Toutefois, les lacunes de la mise en œuvre des conventions concernant la non-discrimination sont essentiellement liées à des représentations sociales fondées sur des comportements et des stéréotypes traditionnels et difficiles à modifier, qui parfois nécessitent une longue période d'adaptation. Compte tenu des effets des normes sur la non-discrimination pour les activités des employeurs, les politiques qu'elles impliquent ne devraient pas faire peser de charge sur les entreprises, car cela risquerait d'entraver leur pérennité et leur capacité à créer des emplois.
97. S'agissant du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les membres employeurs ont souligné l'importance d'une certaine flexibilité pour appliquer la convention n° 100 au niveau national. Les gouvernements ont le droit d'associer tous les moyens dont ils disposent pour appliquer le principe, même si l'adoption d'une législation est peut-être la seule chose qu'ils aient à faire. A cet égard, la négociation collective est utile car elle permet aux travailleurs et aux employeurs de prendre en considération les besoins des entreprises et les besoins en matière d'emploi lors de l'élaboration de programmes sur l'égalité de rémunération et de mesures concernant la non-discrimination. S'agissant du concept de l'égalité de rémunération, le problème est lié au fait qu'aucun système satisfaisant permettant de définir la valeur des emplois ne fait l'objet d'un accord général. Les commentaires de la commission d'experts selon lesquels certains éléments comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail présentent un intérêt pour déterminer la valeur des emplois, et que la valeur globale d'un emploi ne peut être déterminée qu'en tenant compte de l'ensemble des éléments, laissent au concept une certaine ambiguïté. Celle-ci montre qu'il est difficile de chercher à donner une

définition unique de la «valeur égale», et porte à croire qu'une plus grande latitude devrait être tolérée pour procéder à cette détermination au niveau national.

- 98.** En ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre des conventions n^{os} 100 et 111, les membres employeurs ont ajouté que ni l'une ni l'autre ne nécessitait un renversement de la charge de la preuve, laquelle incomberait à l'employeur, car, dans les pays où cela avait été le cas, cela avait entraîné des contraintes bureaucratiques très lourdes pour les employeurs. Les entreprises ont déjà fait beaucoup pour appliquer les principes d'égalité posés dans les deux conventions, notamment au moyen des conventions collectives, et de l'adoption de codes de bonne conduite volontaires, d'une cartographie des salaires et de plans d'action. Par conséquent, les normes sur la non-discrimination devraient être cohérentes et souples.
- 99.** Les membres travailleurs se sont félicités que la commission d'experts ait accordé une attention particulière aux écarts de salaires entre hommes et femmes, contre lesquels on ne peut lutter qu'en tenant compte simultanément de l'ensemble des facteurs qui sous-tendent la ségrégation sur le marché du travail. S'agissant de la convention n^o 111, son article 1 ne prévoit aucune restriction spécifique et s'applique à toute discrimination qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Toutefois, en pratique, de nombreux pays établissent des listes de limitations, ou en restreignent le champ d'application à leurs propres ressortissants. L'extension du champ d'application de la convention revêt une importance croissante pour lutter contre les nouvelles formes de discrimination, comme la discrimination génétique et la discrimination fondée sur le choix du style de vie. Il importe aussi de lutter contre la discrimination fondée sur les activités syndicales et de mettre en place des mesures de protection spécifiques, comme le renversement de la charge de la preuve et la protection de l'emploi au moyen de procédures judiciaires et administratives spéciales.

Remarques finales

- 100.** Les membres employeurs ont remercié la commission d'experts et ont souligné qu'ils étaient en mesure de soutenir 95 pour cent de l'étude d'ensemble. La discussion a été fructueuse. Les conventions fondamentales suscitent un intérêt évident et leur importance est manifestement reconnue.
- 101.** Les membres travailleurs, renvoyant aux observations des membres employeurs sur l'absence de référence au concept d'entreprises durables dans l'étude d'ensemble, ont indiqué qu'il faudrait aussi insister sur l'emploi durable et correctement rémunéré, le droit à la protection sociale au sens large du terme et la garantie d'emplois de qualité où les travailleurs sont respectés, et où leur santé, leur sécurité et leur environnement familial sont préservés. L'ensemble de ces droits dépendent de l'application réelle des huit conventions fondamentales et présentent un intérêt pour les employeurs et les gouvernements en favorisant une plus grande cohésion sociale.
- 102.** Les membres travailleurs ont rappelé l'importance cruciale de la liberté syndicale et de la négociation collective pour l'application des autres conventions. Les huit conventions fondamentales concernent les droits de l'homme et sont des instruments essentiels pour faire progresser la démocratie. De plus, il importe de réaffirmer que le droit de grève découle clairement de la convention n^o 87 et qu'il s'agit d'un corollaire obligé de la liberté syndicale. La commission d'experts est un organe technique qui agit selon des principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. En conséquence, elle ne peut pas modifier sa jurisprudence en fonction de divergences ou de changements de points de vue. A cet égard, dans le rapport qu'elle a présenté à la Conférence en 1990, la commission d'experts a donné l'indication suivante: «La commission a déjà eu l'occasion de préciser qu'aux termes de son mandat elle n'est pas appelée à donner une interprétation définitive des

conventions, cette compétence étant confiée à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Néanmoins, pour remplir sa fonction [...], la commission se doit d'examiner le contenu et la signification des dispositions de[s] [...] convention[s], d'en déterminer la portée juridique et, le cas échéant, d'exprimer ses vues à ce sujet. Il apparaît donc à la commission que, tant que ses vues ne sont pas contredites par la Cour internationale de Justice, elles sont réputées valables et communément admises. [...] La commission estime que l'acceptation des considérations qui précèdent est indispensable à l'existence même du principe de légalité et, partant, de la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail.»

- 103.** Les membres travailleurs, s'intéressant à la teneur de l'étude d'ensemble, se sont montrés très favorables à ce qu'une attention particulière soit accordée aux catégories de travailleurs vulnérables, notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs agricoles, ainsi qu'aux problèmes croissants qu'ils rencontrent lorsqu'ils exercent leurs droits et libertés fondamentaux au travail. Concernant les formes de travail atypiques, les membres travailleurs ont demandé qu'une réunion d'experts tripartite soit organisée sur cette question par l'OIT. S'agissant de l'élimination de toutes les formes de travail forcé, même si les conventions n^{os} 29 et 105 comptent parmi les plus largement ratifiées, différentes formes de travail forcé ou obligatoire persistent. Par conséquent, les gouvernements devraient élaborer un cadre politique et juridique complet pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, lequel comporterait des mesures punitives, mais aussi une protection des victimes et une réparation des dommages subis. Le principe fondamental de l'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi sont des droits de l'homme dont jouit toute personne, homme ou femme; ils ont une incidence non négligeable sur l'exercice de tous les autres droits. Il faudrait peut-être organiser une discussion sur les nouvelles formes d'atteinte à l'égalité, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument moderne tenant compte de l'évolution de la société, et comprenant une liste des nouvelles formes de discrimination, ainsi que des propositions sur les moyens d'y remédier.
- 104.** Pour conclure, les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à poursuivre la campagne qu'elle mène pour promouvoir la ratification et le respect des conventions fondamentales afin d'instaurer, d'ici à 2015, un cadre social propice à la paix, à la stabilité, au développement économique, à la prospérité et à la justice sociale.

D. Exécution d'obligations spécifiques

- 105.** Le président a expliqué les nouvelles méthodes de travail de la commission pour la discussion des cas de manquements graves par les Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes.
- 106.** Les membres employeurs ont indiqué que le système de contrôle est tributaire des rapports que remettent les gouvernements sur l'application des conventions. Ce système ne pourrait fonctionner sans le dépôt régulier de rapports. Ils notent les contraintes institutionnelles et structurelles causées, par exemple, par l'agitation politique, qui entraînent un manque de ressources humaines et financières et une insuffisance de communication entre les ministères. Le Bureau pourrait apporter une assistance technique adéquate et il espère que les gouvernements se prévaudront de cette possibilité. Lorsqu'ils envisagent de ratifier des conventions, les gouvernements doivent savoir qu'ils sont tenus de fournir ces rapports. Les membres employeurs ont constaté une amélioration générale par rapport à l'année dernière s'agissant de l'obligation pour les Etats Membres de faire rapport au titre des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, comme l'indiquait le rapport général de la commission d'experts. Ils soulignent toutefois que d'autres efforts s'imposent.

-
- 107.** Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que l'obligation d'envoyer des rapports aux dates prévues et avec des informations utiles devait être respectée par tous les gouvernements. La régularité des envois et la qualité des réponses fournies influencent grandement le travail de la commission d'experts. Lorsque les rapports sont de bonne qualité, le système de contrôle peut atteindre ses objectifs, et ce pour le plus grand bien des travailleurs et la défense de leurs droits. Les progrès notés à ce jour concernant l'envoi des rapports étant insuffisants, les gouvernements concernés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations à cet égard.
- 108.** Pour l'examen des cas individuels concernant l'exécution par les Etats de leurs obligations au titre des normes internationales du travail ou relatives à celles-ci, la commission a mis en œuvre les mêmes méthodes de travail et critères que l'année précédente.
- 109.** En appliquant ces méthodes, la commission a décidé d'inviter tous les gouvernements concernés par les commentaires figurant aux paragraphes 31 (manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées), 37 (manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées), 40 (manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts), 89 (défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes) et 98 (manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations) du rapport de la commission d'experts à fournir des informations à la commission au cours d'une séance d'une demi-journée consacrée à l'examen de ces cas.

Soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 110.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 111.** La commission a noté dans le rapport de la commission d'experts (paragr. 87) que des efforts considérables ont été faits pour remplir l'obligation de soumission des instruments dans les pays suivants: Cap-Vert, République centrafricaine, Kenya, Mongolie et Qatar. En outre, elle a reçu des informations sur la soumission des instruments aux parlements de la part de nombreux gouvernements, notamment du Cambodge, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Ouzbékistan et du Turkménistan, ainsi que la ratification par Saint-Kitts-et-Nevis de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et par le Togo de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Défaut de soumission

- 112.** La commission a noté que, afin de faciliter le travail de cette commission, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 90^e session en juin 2002 jusqu'à la

99^e session en juin 2010, puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 93^e (2005), 97^e (2008) et 98^e (2009) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance spéciale de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

113. La commission a noté les excuses exprimées par plusieurs délégations concernant le retard à fournir des informations complètes sur la soumission aux parlements des instruments adoptés par la Conférence. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
114. La commission s'est déclarée très préoccupée par le non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux parlements nationaux. Elle a également rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation constitutionnelle.
115. La commission a relevé que les 33 pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Bahreïn, Bangladesh, Belize, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Fidji, Géorgie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Kirghizistan, Libye, Mozambique, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname et Tadjikistan**. La commission a exprimé l'espoir que les gouvernements et les partenaires sociaux concernés prendront les mesures nécessaires de manière à se mettre à jour et éviter d'être invités à fournir des informations à la prochaine session de cette commission.

Envoi des rapports sur les conventions ratifiées

116. La commission a examiné dans la Partie II de son rapport (respect des obligations) l'exécution par les Etats de leur obligation de faire rapport sur l'application des conventions ratifiées. A la date de la réunion de la commission d'experts de 2011, la proportion de rapports reçus s'élevait à 67,8 pour cent comparée à 67,9 pour cent pour la session de 2010. Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 77,3 pour cent (comparé à 77,4 pour cent en juin 2011 et à 77,6 pour cent en juin 2010).

Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

117. La commission a noté avec regret qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Djibouti, Grenade, Guinée équatoriale, Nigéria, Sierra Leone, Somalie et Tchad**.

- 118.** La commission a également noté avec regret que les premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants:

Etats	Conventions n ^{os}
Bahamas	– depuis 2010: convention n ^o 185
Guinée-Bissau	– depuis 2010: convention n ^o 182
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68, 92
Kazakhstan	– depuis 2010: convention n ^o 167
Kirghizistan	– depuis 1994: convention n ^o 111 – depuis 2006: conventions n ^{os} 17, 184 – depuis 2009: conventions n ^{os} 131, 144 – depuis 2010: conventions n ^{os} 97, 157
Nigéria	– depuis 2010: convention n ^o 185
Royaume-Uni (Sainte-Hélène)	– depuis 2010: convention n ^o 182
Sao Tomé-et-Principe	– depuis 2007: convention n ^o 184
Seychelles	– depuis 2007: conventions n ^{os} 147, 161, 180
Vanuatu	– depuis 2008: conventions n ^{os} 87, 98, 100, 111, 182 – depuis 2010: convention n ^o 185

- 119.** La commission a souligné l'importance toute particulière des premiers rapports sur la base desquels la commission d'experts établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées.

- 120.** Dans le rapport de cette année, la commission d'experts a noté que **43** gouvernements n'avaient pas communiqué de réponse à la plupart ou à l'ensemble des observations et des demandes directes sur les conventions pour lesquelles des rapports étaient demandés pour examen cette année, soit un total de **537** cas (comparé à 669 cas en décembre 2010). La commission a été informée que, depuis la réunion de la commission d'experts, 15 des gouvernements intéressés ont envoyé des réponses, lesquelles seront examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.

- 121.** La commission a noté avec regret qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne l'ensemble ou la plupart des observations et des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2011 de la part des pays suivants: **Bahamas, Barbade, Burkina Faso, Burundi, Comores, Danemark (Groenland), Djibouti, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Slovaquie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Tchad.**

- 122.** La commission a pris note des explications données par les gouvernements des pays suivants sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations: **Afghanistan, Bahreïn, Burkina Faso, Danemark (Groenland), Irlande, Islande, Nigéria, Pakistan, Seychelles, Soudan et Tchad.**

Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

123. La commission a noté que **160** des **282** rapports demandés au titre de l'article 19 concernant les conventions fondamentales avaient été reçus à la date de la réunion de la commission d'experts, soit 56,23 pour cent des rapports demandés.
124. La commission a noté avec regret que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Afghanistan, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Turkménistan et Vanuatu.**

Communication des copies de rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

125. Cette année encore, la commission n'a pas eu à faire application du critère selon lequel «le gouvernement a manqué pendant les trois dernières années d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, doivent être communiquées copies des rapports et informations adressées à l'OIT au titre des articles 19 et 22».

Application des conventions ratifiées

126. La commission a noté avec un intérêt particulier les mesures prises par un certain nombre de gouvernements pour assurer l'application des conventions ratifiées. La commission d'experts a pu faire état, au paragraphe 61 de son rapport, de nouveaux cas dans lesquels les gouvernements ont apporté des changements à leur législation et à leur pratique, à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Ces cas étaient au nombre de 72 et concernaient 54 Etats. Dans 2 875 cas, la commission a été amenée à exprimer sa satisfaction au sujet des progrès accomplis, et cela depuis 1964, date à laquelle la commission d'experts a entrepris de dresser la liste de ces cas dans son rapport. Ces résultats sont une preuve tangible de l'efficacité du système de contrôle.
127. Cette année, la commission d'experts a relevé avec intérêt, au paragraphe 64 de son rapport, différentes mesures prises à la suite de ses commentaires pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Les 325 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises concernent 130 pays.
128. Au cours de la présente session, la Commission de la Conférence a été informée d'un certain nombre d'autres cas dans lesquels des mesures ont été prises récemment ou étaient sur le point d'être adoptées par les gouvernements en vue d'assurer la mise en œuvre des conventions ratifiées. Bien qu'il appartienne en premier lieu à la commission d'experts d'examiner ces mesures, la Commission de la Conférence s'est félicitée de ces nouvelles marques d'efforts des gouvernements pour remplir leurs obligations internationales et donner suite aux commentaires formulés par les organes de contrôle.

Indications spécifiques

129. Les membres gouvernementaux de l'**Afghanistan, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Congo, Danemark (Groenland), Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Irlande, Islande, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée,**

Seychelles, Soudan, Suriname et Tchad se sont engagés à remplir leurs obligations de soumettre des rapports dès que possible.

Séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

130. La commission a tenu une séance spéciale sur l'application de la convention n° 29 par le Myanmar, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en l'an 2000. Un procès-verbal détaillé de cette séance se trouve dans la deuxième partie de ce rapport.

Participation aux travaux de la commission

131. La commission a tenu à exprimer sa gratitude aux 43 gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays.
132. La commission a cependant regretté que, en dépit des invitations qui leur ont été adressées, les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations constitutionnelles de faire rapport: **Bahamas, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Fidji, Géorgie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Libye, Mongolie, Mozambique, République démocratique du Congo, Royaume-Uni (Sainte-Hélène), Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan et Vanuatu.** Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.
133. La commission a noté avec regret que les gouvernements des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence, à savoir: **Bahamas, Belize, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Sainte-Lucie, Samoa, Somalie et Vanuatu** n'ont pas été en mesure de participer à l'examen des cas les concernant. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.

E. Discussion relative à la liste des cas individuels devant être examinés par la commission

134. S'agissant de l'adoption de la liste des cas individuels à être discutés par la commission pendant la deuxième semaine, les membres travailleurs ont souligné que seuls les représentants des travailleurs et des gouvernements étaient présents dans la salle le vendredi 1^{er} juin 2012, après 20 h 30, et ont souhaité fournir des explications sur les efforts déployés en vue de parvenir à un accord sur une liste de 25 cas individuels. Cela n'a malheureusement pas été possible, étant donné que les conditions avancées par les membres employeurs étaient inacceptables. Les membres travailleurs ont estimé que ce n'était pas à eux d'expliquer quelles étaient ces conditions. Sur le fond, le problème soulevé par les membres employeurs est identique à celui qu'ils avaient évoqué précédemment, à savoir le fait que la commission d'experts a pris l'initiative de donner des explications sur le droit de grève dans l'étude d'ensemble, ce que les membres employeurs ne peuvent accepter. Les membres travailleurs considèrent cependant que la commission d'experts travaille en toute autonomie. Comme elle l'a souligné elle-même dans son rapport annuel, elle est «un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission

d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation». Il n'est pas possible de juger de son indépendance d'une façon différente de celle qui a été suivie jusqu'à présent. Le constat est qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus entre les membres employeurs et les membres travailleurs. Les membres travailleurs auraient souhaité proposer une liste incluant des cas qui leur sont chers et qui sont très pénibles pour les travailleurs des pays concernés. Il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à un accord avec les membres employeurs sur une telle liste. Les membres travailleurs le déplorent car cette situation montre que le tripartisme et le dialogue social ne permettent pas toujours de parvenir à des solutions positives et constructives. Ils ont par conséquent recherché une solution pratique à cette impasse et ont proposé une «liste par défaut», c'est-à-dire une liste établie en l'absence d'une liste négociée et approuvée par les groupes. Ils ont proposé de commencer par l'examen des cas ayant fait l'objet d'une double note de bas de page, en suivant l'ordre alphabétique français à partir de la lettre K: Mauritanie (convention n° 81); République dominicaine (convention n° 111); Sénégal (convention n° 182); Fidji (convention n° 87); et Guatemala (convention n° 87). Les membres travailleurs ont également proposé d'examiner 20 cas individuels en suivant le même ordre alphabétique, sur la base de la liste préliminaire. Les membres travailleurs ont réaffirmé que cette liste n'avait pas leur préférence et qu'il s'agissait d'une liste par défaut. Ils ont exprimé le souhait d'avoir la possibilité de formuler d'autres remarques au début de l'examen des cas individuels. Pour conclure, les membres travailleurs ont souligné qu'ils n'avaient pas créé cette situation. Ils se sentent victimes d'une situation créée par d'autres et dans laquelle ils n'ont pas joué un rôle actif.

135. Le président a invité les membres gouvernementaux à s'exprimer sur la déclaration des membres travailleurs et sur la situation à laquelle la commission devait faire face.
136. Le membre gouvernemental du Zimbabwe a informé la commission du fait qu'il ne se présenterait pas devant elle en cas de «liste par défaut».
137. La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré son extrême déception; selon elle, de nombreux autres gouvernements voudront également s'exprimer par la suite. Elle s'est interrogée sur le fait de savoir si le fait que les membres employeurs n'étaient pas dans la salle signifiait qu'ils ne participeraient pas à la discussion d'une «liste par défaut».
138. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, a exprimé sa profonde frustration à l'égard de la situation qu'il a qualifiée d'offensive et de non respectueuse des gouvernements. Il a rappelé les déclarations qui avaient été faites par le groupe gouvernemental et par le GRULAC pour souligner l'importance d'avoir une liste des cas individuels publiée à temps. Il a considéré que le fait qu'il n'y ait pas encore cette liste entravait gravement la réalisation du mandat constitutionnel de l'OIT.
139. Le membre gouvernemental de la Grèce a soutenu la déclaration prononcée par le membre gouvernemental du Brésil et, notant l'absence des membres employeurs, a interrogé le Bureau sur les suites à donner.
140. Les membres travailleurs ont demandé des clarifications concernant la manière dont le résultat des discussions de la commission serait transmis à la Commission pour la discussion récurrente. En l'absence de conclusions communes, les groupes pourraient envisager de soumettre des conclusions séparément.
141. La représentante du Secrétaire général a indiqué, en réponse aux diverses questions posées, que le Bureau devait d'abord examiner les possibles suites. Dans l'après-midi, la commission s'était mise d'accord sur le résumé succinct de la discussion de l'étude d'ensemble. Une version révisée du document (D.8(Rev.)), qui incluait les commentaires

formulés par les vice-présidents travailleur et employeur, serait transmise à la Commission pour la discussion récurrente samedi 3 juin 2012, dans l'après-midi. La commission ne s'était pas mise d'accord sur le résultat proposé, mais il était déjà prévu dans le programme que les membres du bureau de la commission informeraient la Commission pour la discussion récurrente sur le résultat. Le Bureau n'avait pas été informé du fait que les membres employeurs quitteraient la salle; il avait été pris par surprise. Les membres gouvernementaux avaient été très patients et l'oratrice les en a remerciés, autant que pour leur respect envers l'institution.

142. Le samedi après-midi, en ce qui concerne les efforts en cours pour établir une liste de cas qui soit acceptable par tous, le président a annoncé qu'il a pris l'initiative d'inviter tous les coordinateurs régionaux et les vice-présidents à une réunion informelle mais que, malheureusement, cette réunion n'avait pas été un succès. Il a également indiqué qu'il serait répondu lundi 4 juin, au cours de la prochaine réunion de la commission, aux diverses questions posées par certains membres gouvernementaux sur la manière dont les travaux de la commission allaient se poursuivre.
143. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que ce groupe s'était réuni et qu'à cette occasion le GRULAC avait réitéré son engagement à l'égard du système de contrôle, tout en notant qu'une fois de plus la liste des cas n'étaient pas publiée à temps. Il a réitéré la position du GRULAC selon laquelle le fait qu'il n'y ait pas encore de liste était offensif et non respectueux à l'égard des gouvernements. Dès lors, sa position était que, si une liste n'était pas présentée d'ici la fin de la journée (et il se référait bien à une liste complète), le GRULAC ne voulait en ce cas pas de liste du tout. La situation qui s'était présentée montrait que les procédures devaient être revues par le Conseil d'administration. Il a conclu en réitérant le ferme soutien du GRULAC en faveur du respect du plan de travail et de la position du groupe gouvernemental.
144. Lundi 4 juin 2012, les membres employeurs et travailleurs, ainsi que certains membres gouvernementaux, ont fait les déclarations suivantes.
145. Les membres employeurs ont fourni les explications suivantes en ce qui concerne la situation qui s'était présentée s'agissant de la liste des cas. En ce qui concerne l'interprétation du droit de grève, ils se sont référés à la publication de l'étude d'ensemble de la commission d'experts sur les huit conventions fondamentales en amont de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail. L'étude d'ensemble est un guide pour aider la Commission de la Conférence dans son travail de supervision de l'application des normes par les Etats Membres de l'OIT. L'étude d'ensemble, comme le rapport de la commission d'experts sur les conventions ratifiées, n'est pas un document adopté par les mandants tripartites de l'OIT (qui sont les gouvernements, les employeurs et les travailleurs) qui ferait autorité. En dehors de l'OIT, cette distinction était soit mal comprise, soit oubliée, et les études d'ensemble étaient perçues comme exprimant la position de l'OIT, alors que ce n'est pas le cas. Les membres employeurs avaient exprimé cette position relative aux études d'ensemble et aux rapports de la commission d'experts de manière constante depuis de nombreuses années. Le rôle du Bureau international du Travail est de servir les mandants tripartites du mieux qu'il peut. L'OIT est les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Tant les études d'ensemble que les rapports de la commission d'experts sont élaborés avec l'assistance du Bureau international du Travail. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ne sont pas impliqués dans leur élaboration ou leur publication. La première opportunité que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont de considérer ces publications en groupes est lors de la Conférence internationale du Travail.

-
- 146.** Les huit conventions fondamentales sont importantes non seulement au sein de l'OIT, mais aussi parce que d'autres institutions internationales les utilisent régulièrement dans leurs activités. Les conventions fondamentales sont intégrées dans le Pacte mondial des Nations Unies, dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et dans le cadre d'action «Protéger, respecter et réparer» du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Le système de contrôle de l'OIT s'adresse seulement aux Etats Membres, et pas aux entreprises, et il est donc essentiel que, lorsque d'autres institutions internationales utilisent les conventions fondamentales, cette utilisation soit juste. Une compréhension correcte des conventions fondamentales est impérative pour les entreprises parce qu'elles sont utilisées dans des accords-cadres internationaux, dans des accords d'entreprise transnationaux et dans des accords-cadres européens avec les syndicats internationaux, sans y être définies. En conséquence, l'étude d'ensemble de cette année a une importance particulière pour les membres employeurs au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit. Dans l'étude d'ensemble, les développements relatifs à la convention n° 87 sur la liberté syndicale comprennent une interprétation par la commission d'experts de l'exercice du droit de grève.
- 147.** Une telle interprétation du droit de grève par la commission d'experts est fondamentalement inacceptable pour les membres employeurs. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils avaient clairement indiqué la semaine précédente à la Commission de la Conférence qu'ils considéraient que la position de la commission d'experts sur le droit de grève exposée dans l'étude d'ensemble de cette année ne reflète pas les vues des membres employeurs et travailleurs exprimées à la Commission de la Conférence. Le groupe des employeurs soutient de longue date à l'OIT sa position politique sur cette question. Ils ont exprimé, de manière répétée, leur opposition à toute tentative de la part de la commission d'experts d'interpréter la manière dont pouvait s'exercer le droit de grève, lorsqu'il est reconnu par la législation nationale. Cette question est rendue plus compliquée par le fait que la convention n° 87 ne fait aucune mention du droit de grève, ce qui implique, selon les membres employeurs, que la commission d'experts n'a pas à se prononcer sur cette question. Le mandat de la commission d'experts est de commenter sur l'application de la convention n° 87 et non d'interpréter un droit de grève dans cette convention. L'étude d'ensemble a simplement vocation à être utilisée par la Commission de la Conférence, à éclairer ses travaux, en laissant aux constituants tripartites la détermination de la position de l'OIT en matière de supervision des conventions, lorsqu'un consensus existe. En outre, en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, seule la Cour internationale de Justice pourrait donner une interprétation définitive des dispositions d'une convention internationale du travail. Si la Constitution devait être appliquée et au vu de l'absence de référence au droit de grève dans le texte de la convention n° 87, les règles d'interprétation adoptées au niveau international appellent à ce que la convention n° 87 soit interprétée sans un droit de grève. De plus, il convenait de noter que les principes de la liberté syndicale contenus dans la convention n° 87 bénéficient d'une procédure de contrôle spéciale, le Comité de la liberté syndicale (CLS). Les membres employeurs avaient également objecté depuis de nombreuses années à l'utilisation par la commission d'experts des cas du CLS lorsqu'elle examine la convention n° 87 et qu'elle interprète le droit de grève, ainsi qu'à l'utilisation des interprétations de la commission d'experts par le CLS. Les membres employeurs critiquaient la confusion et le manque de certitude créés par le système de contrôle.
- 148.** Selon les membres employeurs, les cas relatifs à la convention n° 87 qui concernent un droit de grève reconnu au niveau national ne devraient être examinés que par le CLS afin de garantir la cohérence. Ils se sont opposés à toute opinion selon laquelle les interprétations de la commission d'experts sur le droit de grève forment une jurisprudence, la commission d'experts ne disposant pas d'un mandat judiciaire au sein de l'OIT. La commission d'experts ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel au sein du système de contrôle. La commission d'experts ne supervise pas les normes internationales du travail;
-

ce rôle est celui des mandants tripartites. Dès lors, il n'est pas approprié de renvoyer à la Cour internationale de Justice les interprétations du droit de grève dans la convention n° 87. Le CLS émet des recommandations pour adoption par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration n'a pas non plus un rôle judiciaire et lui non plus ne supervise pas les normes. Pour la même raison, renvoyer les recommandations du Conseil d'administration à la Cour internationale de Justice n'est pas approprié.

- 149.** L'interprétation du droit de grève est importante, les membres employeurs soutenant qu'il revient aux gouvernements au niveau national d'établir leurs propres règles/pratiques concernant le droit de grève lorsqu'ils envisagent la manière de résoudre les conflits nationaux survenant dans les relations de travail. Il est important, dans le contexte du débat sur les droits de l'homme au niveau international, qu'une utilisation correcte de la convention n° 87 soit faite, une inclusion incorrecte du droit de grève pouvant amener à ce que l'interprétation de la commission d'experts du droit de grève devienne un droit de l'homme à la grève internationalement accepté, ce qui restreindrait la capacité des gouvernements nationaux à définir leur droit de grève. Cela réduisait le rôle des gouvernements, par exemple, au regard des circonstances dans lesquelles une grève légale peut être déclenchée ou encore de la définition des services essentiels. Cela était inacceptable pour les membres employeurs. Il n'y a pas d'obligations juridiques pour les gouvernements qui ont ratifié la convention n° 87 de traiter l'interprétation du droit de grève par la commission d'experts. Les membres employeurs ne pouvaient pas accepter l'interprétation du droit de grève par la commission d'experts parce qu'il y a un risque qu'elle soit mal utilisée.
- 150.** En ce qui concerne la Conférence de cette année, les membres employeurs ont déclaré qu'ils avaient cherché, étant donné leur objection, réitérée de longue date, à l'interprétation du droit de grève par la commission d'experts, à clarifier le mandat de cette dernière en lien avec l'étude d'ensemble. Ils avaient attiré l'attention des membres travailleurs sur cette question importante et avaient, ensemble, négocié et formulé le projet d'éclaircissement suivant: «L'étude d'ensemble fait partie du processus de contrôle régulier et est le résultat de l'analyse de la commission d'experts. Elle n'est pas un texte adopté par les mandants tripartites de l'OIT ou qui ferait autorité.» La proposition des membres employeurs était que le Bureau international du Travail reçoive l'instruction d'insérer immédiatement cet éclaircissement dans les publications de l'étude d'ensemble de cette année et du rapport de la commission d'experts, y compris dans la version disponible en ligne sur le site de l'OIT. Il n'était pas possible de retirer simplement les interprétations de la commission d'experts puisque le Bureau international du Travail avait déjà publié l'étude d'ensemble contenant l'interprétation de la commission d'experts sur le droit de grève. Ils avaient été clairs sur le fait que, sans cet éclaircissement concernant l'étude d'ensemble, ils ne pourraient pas, afin que l'examen des cas par les membres employeurs au sein de la commission soit cohérent, accepter la supervision de cas relatifs à la convention n° 87 qui comprendrait des interprétations du droit de grève par la commission d'experts. Malgré de nombreuses négociations confidentielles avec les membres travailleurs, ces négociations avaient, de manière regrettable, atteint une impasse dont elles ne pouvaient pas sortir. Les membres employeurs considéraient à cet égard qu'il était inapproprié de lever le voile sur ces négociations qui étaient et restaient confidentielles.
- 151.** Les membres employeurs ont souligné que, vendredi 1^{er} juin 2012, la négociation étant irrémédiablement rompue, le vice-président employeur est revenu dans la salle de la commission, ayant été informé que le vice-président travailleur avait fait de même. Sa position était que les négociations avaient échoué et que, par conséquent, la confusion régnait sur la question de savoir pourquoi il aurait fallu retourner en salle. Pendant le temps passé dans la salle, il a observé les fonctionnaires du Bureau international du Travail qui discutaient avec des membres travailleurs et gouvernementaux de la commission. Il faut

savoir que les membres employeurs avaient déclaré clairement que la liste des cas à examiner ne pouvait être décidée qu'en négociation directe avec les membres travailleurs. Les gouvernements ne pouvaient pas intervenir parce qu'ils avaient un conflit d'intérêt national. Le Bureau international du Travail ne pouvait être impliqué parce qu'il n'est pas un mandant de l'OIT et parce qu'il doit demeurer impartial. Les membres du groupe des employeurs attendaient dans la salle de la commission, depuis 17 h 00, une confirmation quant aux négociations. Le vice-président employeur informa les membres employeurs que les négociations avaient échoué. A 20 h 31, alors que l'heure prévue pour la clôture de la réunion, soit 19 h 00, était dépassée de 91 minutes et sans qu'aucun membre du Bureau international du Travail lui ait fait savoir ce qui se passait, il a alors informé la directrice adjointe du Département des normes internationales du travail que les employeurs quittaient la salle pour le reste de la soirée. Les membres employeurs sont alors sortis. A ce moment, la Commission de la Conférence ne siégeait pas, ce qui veut dire qu'il ne s'agissait pas d'une sortie en guise de protestation. Les membres employeurs ont quitté la salle après l'heure prévue pour la fin de la réunion, alors que se tenaient entre d'autres personnes des réunions privées dont les membres employeurs ne savaient rien. Beaucoup d'autres délégués étaient déjà partis ou étaient sur le point de le faire. Les membres employeurs ont assisté à la réunion suivante prévue au programme.

152. Samedi 2 juin 2012, à la suite d'une demande pour une réunion informelle des vice-présidents employeur et travailleur émanant des coordinateurs régionaux des gouvernements, le vice-président employeur a assisté à cette réunion informelle et expliqué qu'il ne négocierait pas une liste de cas en présence des gouvernements. Il a confirmé qu'il transmettrait une déclaration précisant la position des membres employeurs à propos de l'échec de la négociation sur la liste des cas.

153. Les membres employeurs ont ensuite proposé une piste possible pour la Commission de la Conférence et formulé les suggestions suivantes:

- Les membres employeurs conservent leur soutien à l'application des normes du travail pour autant que soit respecté un authentique tripartisme des mandants de l'OIT.
- L'éclaircissement proposé doit apparaître clairement dans tous les documents du Bureau international du Travail et de la commission d'experts préparés en vue d'un débat et d'une discussion devant la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration.
- Il y a lieu de réexaminer d'urgence les méthodes de travail et le mandat du système de contrôle des normes internationales du travail (y compris son interaction avec d'autres domaines de l'OIT), notamment la commission d'experts, la Commission de la Conférence et le Bureau international du Travail.
- Les vice-présidents employeur et travailleur devront se réunir avec la commission d'experts chaque année avant d'entamer leurs travaux, et la commission d'experts devra interagir beaucoup plus étroitement avec les bureaux des employeurs et des travailleurs, au sein du BIT, afin de renforcer la coopération et la gouvernance. Les activités de la commission d'experts devraient s'inscrire dans un cadre tripartite fixé de commun accord. Dans le passé, les membres employeurs ont proposé de modifier la présentation des rapports de la commission d'experts afin qu'ils rendent mieux compte des points de vue tripartites. Plus précisément, les membres employeurs ont proposé que les employeurs, les travailleurs et les gouvernements aient la possibilité d'exposer dans les rapports de la commission d'experts leurs points de vue sur des questions liées au contrôle des normes, notamment sur l'application et l'interprétation de conventions prises individuellement.

-
- Il y a lieu de réexaminer d’urgence le Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail. Le rôle des fonctionnaires du BIT exige d’eux le respect du tripartisme et de l’impartialité dans leurs actions. Leur rôle consiste à seconder et faciliter le travail des mandants tripartites de l’OIT, ce qui exige de la neutralité et de la pondération. Cela nécessite un personnel composé de fonctionnaires internationaux politiquement neutres, qui aident la commission d’experts dans son travail; ce ne doit pas être la commission d’experts qui aide le Bureau dans son travail. La neutralité est propice à des relations professionnelles internationales matures et respectueuses entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.
 - Les relations avec d’autres institutions internationales doivent être respectées pour faire en sorte que les points de vue de l’OIT soient ceux de ses mandants tripartites.

154. En conclusion, les membres employeurs déclarent que l’OIT est maintenant confrontée à une crise multiforme concernant l’interprétation du droit de grève en rapport avec la convention n° 87. Nul ne peut accepter d’être perplexe ou induit en erreur quant à la nature réelle d’un texte de l’OIT simplement parce qu’il est revêtu de son logo ou qu’il est muet sur sa nature. Il ne s’agit pas seulement d’un problème se rapportant à l’étude d’ensemble, parce qu’il touche aussi des cas de la convention n° 87 devant être contrôlés par la Commission de la Conférence. L’absence d’une mention expresse du droit de grève dans la convention n° 87 signifie que, concrètement, la commission d’experts prend des décisions politiques et outrepassé ainsi son mandat. La prise de décision est du domaine exclusif des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. La commission d’experts peut remettre des avis sur l’application, elle ne peut pas définir l’application au nom de l’OIT et certainement pas arrêter des droits nouveaux et des obligations nouvelles en matière de droit de grève dans le cadre de la convention n° 87. Il est important que tous les gouvernements, employeurs et travailleurs alertent leurs mandants ainsi que les autorités concernées quant au statut réel de l’interprétation du droit de grève que donne la commission d’experts.

155. Les membres travailleurs ont souligné que la situation vécue aujourd’hui est du «jamais vu» dans l’histoire de la Commission de l’application des normes. La déclaration qui suit résulte de longues discussions avec le groupe des travailleurs de la commission qui, alarmé par le déroulement des événements, a souhaité une déclaration faite en des termes clairs et forts mais néanmoins constructifs. Pour les membres travailleurs, la commission doit travailler et des cas doivent pouvoir être discutés sans délai, comme l’ont demandé avec vigueur les représentants gouvernementaux présents vendredi soir et samedi après-midi.

156. Les membres travailleurs ont relevé qu’il résulte de la lecture des comptes rendus provisoires de la commission des années précédentes que, depuis quelques années, la question du choix des cas individuels est devenue un exercice très difficile, et pas seulement en raison de l’évolution de la situation politique ou économique dans de nombreux Etats. Des considérations liées aux mécanismes de contrôle eux-mêmes ont été mises en évidence par les membres employeurs qui, dès 2010, ont commencé à exprimer leur volonté d’affaiblir les méthodes de contrôle. Pourtant, en 2009, le porte-parole du groupe des employeurs déclarait ceci: «Les membres employeurs ont souligné que la participation de la présidente de la commission d’experts aux travaux de la commission reflète le rôle d’investigation essentiel que joue la commission d’experts en relation avec le travail de la Commission de la Conférence. Sans l’aide de la commission d’experts, cette commission ne pourrait fonctionner.» (*Compte rendu des travaux* n° 16, paragr. 42.) Ceci est évidemment vrai et, comme le rappelait vendredi dernier M. Yokota, président de la commission d’experts, la commission d’experts prend tout en compte lorsqu’elle établit ses

rapports. Elle a une vision globale des informations apportées et, sur cette base, elle fait une analyse du droit et de la pratique.

157. Les membres travailleurs ont souligné qu'en 2010 les membres employeurs avaient sonné une première charge en règle contre un grand nombre de principes communément acceptés et reconnus comme garants du travail de cette commission – organe de contrôle de l'application des conventions ratifiées de l'OIT. Les membres employeurs ont clairement fait savoir, à plusieurs reprises, qu'à leur avis la gouvernance tripartite dans le contrôle de l'application des normes était compromise ou, du moins, qu'il y avait une faille dans ce processus de gouvernance tripartite.
158. Les membres travailleurs ont souligné qu'en 2011 ils avaient rappelé que la liste devait être composée ensemble, c'est-à-dire avec les employeurs, et que c'est ensemble qu'un compromis devait être atteint, le veto n'ayant pas sa place dans ce processus, que ce soit directement (en rejetant un pays donné) ou indirectement (en établissant des critères restrictifs). Ils avaient alors précisé que la règle ne peut pas être que l'une des parties doive toujours courber l'échine et qu'il était regrettable que le fonctionnement basé sur un consensus soit de plus en plus difficile à atteindre.
159. Les membres travailleurs ont souligné qu'ils sont, cette année, très brutalement confrontés au fait que les membres employeurs contestent le mandat de la commission d'experts, essentiellement en ce qui concerne l'interprétation du droit de grève sous la convention n° 87. A cet égard, il convient de clarifier que cette contestation de l'étude d'ensemble et du mandat de la commission d'experts ne vient que des membres employeurs à qui il n'appartient pas de faire des remarques au nom de cette commission à l'encontre du système de contrôle. La conséquence directe de cette contestation a été qu'un veto explicite a été exprimé vis-à-vis du possible examen de cas individuels pour lesquels le droit de grève aurait pu découler de la discussion.
160. Les membres travailleurs ont considéré que cette confrontation avait été « brutale » pour les raisons suivantes. Comme toutes les années, un important travail préparatoire a été mené au sein du groupe des travailleurs. Ce travail de préparation est fait de manière sérieuse car, pour les membres travailleurs, la discussion des cas individuels les plus graves, lors de la Conférence, est un moment unique. C'est le seul moment où ils peuvent exposer ouvertement et sans crainte les atteintes nombreuses aux droits que les normes de l'OIT leur reconnaissent. Le rapport de la commission d'experts a été publié le 28 février 2012. L'étude d'ensemble l'a été à la même date. Les versions électroniques de ces documents ont été publiées sur le Web le 2 mars 2012. Au cours de la 313^e session du Conseil d'administration, qui s'est déroulée en mars 2012, les employeurs n'ont, à aucun moment, donné de signal quant à d'éventuelles critiques sur le rôle de la commission d'experts, ni sur un excès de pouvoir de sa part quant à son interprétation du droit de grève. Ce n'est que le vendredi 1^{er} juin 2012, au moment de la discussion du rapport général, que les membres employeurs ont clairement exposé, dans le cadre de cette commission, leur vision sur cette divergence de vues. Or, sur la base des rapports publiés, le travail préparatoire du groupe des travailleurs a commencé en mars 2012, par des coordinations régionales, ensuite par une réunion internationale qui s'est tenue à Bruxelles, le 2 avril. Il s'est terminé en mai par une série de contacts ouverts, francs et confiants avec le porte-parole du groupe des employeurs de cette commission. Ce dernier a alors, sans aucune réserve, proposé la liste des cas de son groupe sans faire aucun commentaire sur le mandat de la commission d'experts, ni sur une quelconque réserve à discuter de la convention n° 87. Une liste préliminaire de 49 cas a ainsi été établie et acheminée par le BIT vers les gouvernements, en date du 8 mai 2012.
161. Compte tenu de leur conception de l'approche du travail de contrôle de l'application des normes, les membres travailleurs ont très sincèrement pensé que l'apport du groupe des

employeurs, par le biais de leur porte-parole qui a fait des suggestions sur les cas à intégrer dans la liste provisoire, signifiait qu'un travail préparatoire semblable à celui des membres travailleurs avait été réalisé. Et ce d'autant plus que la liste devait être communiquée aux gouvernements.

162. Les membres travailleurs ont reconnu sans mal que, dans certains pays, les droits des employeurs sont aussi violés et que des thématiques plus techniques tiennent à cœur aux membres employeurs. Rien n'oblige évidemment à procéder à un travail préparatoire au sens où les membres travailleurs le concevoient. Chaque groupe est en effet libre d'organiser son travail. Mais prendre les mécanismes de contrôle au sérieux impose un travail préalable pour soi-même et pour ceux impliqués dans le processus de discussion. C'est pourquoi les membres travailleurs étaient certains qu'il était possible de travailler de façon constructive, dès leur arrivée à la Conférence. Il n'était pas imaginable alors que l'établissement de la liste finale des 25 cas individuels, à discuter dans cette commission, serait aussi dramatique qu'il ne l'a été cette année. Jamais les membres travailleurs n'ont pensé qu'ils auraient été conduits à faire la proposition qu'ils ont faite vendredi soir.
163. Les membres travailleurs ont souligné que leur objectif est bien entendu de mettre ensemble et de façon consensuelle l'accent sur les cas les plus graves, de donner un signal très clair aux gouvernements inscrits sur cette liste quant au caractère grave de leurs manquements. Il est bien évident que définir une liste préliminaire de 49 cas a déjà constitué un travail très frustrant pour de nombreux travailleurs présents dans cette salle. Même s'ils avaient déjà compris que le cas de leur gouvernement ne serait pas évoqué, de nombreux collègues ont néanmoins fait le déplacement vers Genève, vers la Conférence, seule enceinte où leurs voix peuvent être entendues et où ils peuvent participer effectivement aux discussions.
164. Les membres travailleurs ont rappelé ce que le membre travailleur de la Colombie a déclaré vendredi: la confection de la liste définitive a toujours été un exercice difficile mais cette liste n'est pas un butin de guerre, elle n'exige pas de prise d'otages et, la sagesse l'emportant toujours, une liste consensuelle pourra certainement être présentée aux gouvernements. Beaucoup de membres travailleurs attendaient ce consensus, ce signal politique sérieux que l'on croit encore au dialogue social, au fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT et donc aux normes.
165. Les membres travailleurs ont déclaré avoir l'impression que, pour les membres employeurs, cette session de la commission est déjà terminée et que tout ira bien demain, et qu'en 2013 le travail reprendra comme si rien ne s'était passé. Cependant, il sera nécessaire de réfléchir aux suites à donner. Les membres employeurs ont fait des propositions mais cette tâche relève du Conseil d'administration qui devra se saisir sans tarder des derniers événements. Les membres travailleurs ont souligné que cette commission n'est pas l'endroit pour en discuter. En prendre conscience avant la Conférence aurait permis à cette commission d'avancer dans son travail de contrôle au lieu de créer une situation de crise préjudiciable à tous.
166. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils voulaient, plus que quiconque, traverser cette tempête. Les employeurs ont besoin des travailleurs et de leurs représentants, ils ne doivent pas l'oublier. Sans paix sociale, sans interlocuteur, ce sera la loi de la jungle et plus question de productivité ou de croissance. Les membres travailleurs se sont demandé si l'intention était une remise à plat des pactes sociaux qui régissent les relations industrielles dans bon nombre de pays.
167. Les membres travailleurs ont souligné que les gouvernements sont choqués, ce qui est compréhensible. Les membres travailleurs le sont également et ils sont perdants: parce que les membres travailleurs ont joué le jeu et que, dès le mois de mars, certains collègues ont

déjà renoncé à voir leur situation évoquée par solidarité avec d'autres collègues auxquels ils ont donné priorité; parce que les membres travailleurs sont pris en otage dans un prétendu combat qui oppose les employeurs à la commission d'experts; parce que la discussion du rôle de la commission d'experts et de sa compétence pour interpréter le droit de grève n'appartient pas à cette commission mais au Conseil d'administration; parce qu'au travers du sabotage des mécanismes de contrôle ce sont les droits des travailleurs qui sont méprisés; parce que ce sont les travailleurs et leurs familles qui sont les premières victimes du fait que les situations graves dans lesquelles ils vivent ne peuvent pas être discutées.

- 168.** Les membres travailleurs se sont demandé ce que veulent les membres employeurs au terme de cette stratégie qui s'est construite au fil du temps et certainement depuis les travaux de cette commission en 2010. A cette époque, les membres travailleurs avaient déjà dû réagir aux mêmes attaques que celles réitérées cette année – sans sommation – au début des travaux de la commission. Les membres travailleurs se sont demandé si les membres employeurs veulent la fin de la commission d'experts et si la prochaine victime sera le Comité de la liberté syndicale. Ils ont rappelé que ces organes sont pourtant nommés de façon tripartite.
- 169.** Les membres travailleurs ont déclaré que, vendredi soir, en absence de liste négociée, et prenant le risque de choquer de nombreux membres travailleurs, le vice-président travailleur a dû présenter une proposition à cette commission. Ceci a été fait au profit des seuls gouvernements car les membres employeurs avaient quitté la salle sans sommation alors que le président n'avait pas levé la séance. Il n'y avait pas de liste négociée car les conditions qui étaient imposées par les membres employeurs aux membres travailleurs étaient inacceptables. En absence de liste finale, le vice-président travailleur a donc proposé de traiter 25 cas à prendre de la liste dite longue telle que communiquée aux gouvernements le 8 mai. Un premier groupe était composé des cinq cas de double note de bas de page. Un second groupe était composé de 20 cas, pris dans cette longue liste, en commençant depuis la lettre K vers la suite de l'alphabet en français. Cette proposition de travail était basée sur la méthode de travail convenue dans le document D.1. La technique d'élaboration choisie, livrée à la pure logique alphabétique en langue française, est et reste très délicate. Les membres travailleurs ont rappelé à cet égard que la liste – longue ou courte – est un des éléments du système de contrôle lui-même car, à travers cette liste, un signal clair est fourni aux gouvernements que la situation du non-respect des conventions de l'OIT ne peut plus perdurer sur leur territoire. Etre sur la liste longue, c'est un signal que la pression est mise et que la communauté internationale est saisie de la gravité d'une situation de mépris des droits des travailleurs. C'est la seule solution pour avancer dans la dignité.
- 170.** Au terme de ces explications, les membres travailleurs ont souhaité faire acter que ce qui se passe au sein de cette commission n'est pas de leur volonté. A aucun moment, il n'y a eu d'accord sur une liste comme certains ont essayé de le faire croire. Les membres travailleurs n'ont jamais rompu le dialogue et ont toujours fait preuve de bonne foi. Ils ne sont en rien responsables des contestations avancées par les membres employeurs quant au rôle de la commission d'experts et à son pouvoir d'interpréter les liens entre la convention n° 87 et le droit de grève. Au demeurant, les membres travailleurs ont déclaré ne pas cautionner ces contestations. Ce type d'argumentation n'a pas été porté à la connaissance des membres travailleurs avant la Conférence, ni lors du Conseil d'administration du mois de mars, ni lors des contacts pour établir la liste préliminaire, ni à d'autres moments, ou par une voie quelconque.
- 171.** Les membres travailleurs ont conclu en déclarant qu'il est pour eux inacceptable de se voir imposer des conditions purement exorbitantes et qui dépassent la compétence de cette commission, parce qu'elles sont de nature politique. Les membres travailleurs ne peuvent

pas accepter ces oukases, fondés sur des éléments sur lesquels ils n'ont aucune prise, au sein de cette commission, et qui ont pour conséquence que les cas sélectionnés en mai pourraient ne jamais être discutés. Tout cela est regrettable et c'est un gaspillage immense: de nombreux syndicats et des organisations patronales investissent du temps et de l'argent dans le travail de cette commission tout comme les gouvernements. Ces personnes ne peuvent pas revenir les mains vides. Cette dépense d'argent notamment est incompréhensible d'autant plus si l'on pense aux appels des membres employeurs qui encouragent l'OIT à être plus économe. Les membres travailleurs en ont appelé à la sagesse de tous et ont déclaré qu'ils restent ouverts à toute solution agréée et négociée de manière constructive.

- 172.** Le membre gouvernemental du Soudan, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a regretté qu'il n'y ait pas de liste de cas individuels à examiner devant cette commission. Il a estimé qu'une discussion plus approfondie sur les points importants soulevés par les membres employeurs et travailleurs doit avoir lieu dans une enceinte appropriée. L'orateur estime aussi que la situation démontre clairement la nécessité de revoir les méthodes de travail de cette commission.
- 173.** Le membre gouvernemental du Pakistan, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), a déclaré que son groupe accorde une grande importance au système de contrôle pour promouvoir les normes de l'OIT et contrôler leur application. Depuis de nombreuses années, c'est au moyen de ce système que les gouvernements reçoivent des partenaires sociaux les orientations leur permettant de surmonter les difficultés liées au respect des valeurs et principes fondamentaux au travail. Parallèlement, les gouvernements sont d'avis qu'il conviendrait de rationaliser davantage ce système, afin qu'il soit plus efficient et plus équitable. Ils estiment nécessaire d'établir des critères en vertu desquels les partenaires sociaux sélectionneraient plus objectivement, et au moment voulu, les cas à examiner. Une telle réforme conduirait sans nul doute à un système de contrôle plus transparent, plus efficace et qui lui conférerait une autorité incontestable. Il a indiqué que, compte tenu des événements survenus l'an passé et pendant les débats de la commission cette année, une telle réforme est inévitable et doit être au centre des priorités. En même temps, le GASPAC estime que le retard inutile dans la finalisation de la liste des cas individuels à examiner cette année a provoqué de graves inconvénients pour les gouvernements. En conséquence, le GASPAC a demandé que cette question particulière soit réglée avant de traiter des cas individuels devant cette commission à l'avenir.
- 174.** La membre gouvernementale du Niger, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe africain, a appuyé l'analyse du groupe gouvernemental sur l'absence de la liste des cas individuels et a estimé que cette situation regrettable a mis en évidence la nécessité de revoir les méthodes de travail concernant l'élaboration de la liste des cas, qui nécessite plus de transparence et des critères objectifs partagés par tous. La situation actuelle doit mener à une réflexion urgente sur la révision de l'ensemble du système de contrôle des normes internationales du travail. A l'avenir, il sera nécessaire et indispensable de communiquer la liste des cas individuels bien avant le début des travaux de la Conférence afin de permettre aux Etats de préparer leur réponse. Enfin, au regard du retard pris cette année, aucune liste ne peut être objectivement examinée durant la présente session de cette commission.
- 175.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré que la position du GRULAC n'a pas changé. Depuis 2011, le groupe fait valoir qu'il conviendrait d'éviter que ne se reproduisent les événements survenus à la 100^e session de la Conférence, et que soit publiée la liste conformément au plan de travail, le deuxième jour de la session de la commission. Le groupe a demandé une fois encore de respecter ces délais au Conseil d'administration en novembre 2011 et en mars 2012. Le GRULAC a fait preuve de

souplesse en acceptant la publication de la liste au plus tard le troisième jour de la session de la commission. Le quatrième jour de la session de la commission, le groupe a demandé que soit publiée la liste des cas le jour même, ce qui témoigne de sa bonne volonté et de sa souplesse. Le groupe a toujours affiché la même position et le même engagement à l'égard du système de contrôle de l'OIT et le mandat constitutionnel de la commission. Il a estimé totalement inacceptable la situation actuelle et a fait part de la nécessité de revoir les procédures de la commission. Les incertitudes rencontrées aujourd'hui nuisent à la crédibilité de la commission. L'élaboration de la liste des cas à examiner est une prérogative des partenaires sociaux. Comme pour toute prérogative, c'est avec responsabilité et respect à l'égard des gouvernements que doit se dérouler le processus. Une fois encore, la façon dont il s'est déroulé témoigne d'un manque de respect à l'égard des gouvernements, puisqu'ils n'ont pas eu le temps de se préparer ni de prendre part aux débats. Pour terminer, l'orateur a réitéré la nécessité de respecter le délai fixé pour la publication de la liste des cas à examiner et de modifier les procédures de la commission, afin d'en accroître l'objectivité et la transparence, et de garantir un plus grand respect à l'égard des membres gouvernementaux.

176. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, a indiqué qu'à la séance d'ouverture de la commission le groupe des PIEM s'est associé à l'appel unifié du groupe gouvernemental d'adopter rapidement la liste des cas individuels à examiner. Le blocage qui a suivi et qui a empêché l'adoption de la liste est sans précédent depuis quatre-vingt-cinq ans qu'existe la commission, ce qui est à la fois décevant et affligeant.
177. La position ferme et de longue date du groupe des PIEM est que les gouvernements ne doivent pas participer à l'élaboration de la liste des cas à examiner. Cette position est inchangée. L'oratrice a souhaité qu'il soit pris note du fait que les gouvernements n'ont pas participé aux négociations liées à la liste des cas et qu'ils n'ont jamais demandé à y participer. La Conférence doit comprendre que les gouvernements n'ont aucune part de responsabilité dans la situation actuelle.
178. Si les gouvernements n'ont pas participé à l'élaboration de la liste des cas individuels, ils constituent néanmoins un élément clé de la commission. Les gouvernements ratifient et appliquent les conventions, et acceptent de débattre des questions de conformité avec les groupes des travailleurs et des employeurs à la Conférence internationale du Travail. La situation créée à la Conférence a placé les gouvernements dans une position extrêmement difficile et le groupe des PIEM regrette le manque de courtoisie clairement démontré à leur égard.
179. Il appartient aux partenaires sociaux de s'accorder sur une liste définitive des cas individuels à examiner. Si les partenaires disposent du droit de s'accorder sur les critères à appliquer pour constituer cette liste, le groupe des PIEM estime qu'il n'est pas approprié que les membres employeurs et travailleurs s'accordent sur une liste conditionnée par des questions extérieures sur lesquelles les gouvernements ont un rôle à jouer, tant dans les discussions que dans le processus décisionnel qui s'y rapporte.
180. Le groupe des PIEM estime que le rôle de la Commission de l'application des normes est d'examiner le rapport de la commission d'experts concernant les cas individuels, et non de remettre en question la valeur de ce rapport. Les questions soulevées par les membres employeurs doivent être traitées dans une enceinte appropriée, et le groupe des PIEM ne pense pas que la Commission de l'application des normes en soit une, et demande à la Conseillère juridique du BIT de communiquer les options possibles.
181. Plusieurs raisons expliquent pourquoi le groupe des PIEM est profondément affligé par la non-adoption d'une liste de cas individuels par les partenaires sociaux. Premièrement, la

non-adoption de la liste de cas individuels empêche la commission de mener à bonne fin ses travaux très importants visant à contrôler l'application des normes dans les pays, comme prévue par la Constitution de l'OIT et les précédentes décisions de la Conférence internationale du Travail. Deuxièmement, le système de contrôle de l'OIT est unique en son genre, de même qu'un élément essentiel du mandat et de la mission de l'Organisation. Les mécanismes de contrôle de l'OIT sont depuis longtemps cités comme étant les mécanismes les plus perfectionnés et fonctionnant le mieux du système international. La situation actuelle a non seulement des répercussions négatives sur la commission, mais aussi sur l'ensemble du système de contrôle de l'OIT, et risque d'entamer de façon irréparable la crédibilité de l'Organisation tout entière.

- 182.** Le groupe des PIEM a toujours appuyé l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de la commission d'experts, ainsi que son autonomie. Le groupe peut comprendre que certains membres ou groupes au sein de la Commission de l'application des normes aient des points de vue différents de ceux de la commission d'experts, mais tous les membres ont le droit fondamental d'exprimer leur point de vue. Néanmoins, il est regrettable que les événements de ces derniers jours aient conduit à créer une situation qui pourrait nuire à la crédibilité de l'OIT et de son système de contrôle.
- 183.** A ce stade se pose la question de savoir ce qu'il va advenir de la commission. A ce propos, le groupe des PIEM s'est dit encouragé par le fait que, dans son exposé devant la commission, le président de la commission d'experts ait explicitement exprimé la volonté de poursuivre un dialogue constructif avec la commission sur des questions au centre du conflit actuel. En outre, la question relative au droit de grève dans le cadre de la convention n° 87 est un problème de longue date que le dialogue tripartite n'a pas permis de régler à ce jour. Le groupe des PIEM note que l'article 37 de la Constitution de l'OIT prévoit que l'interprétation juridique de questions de cet ordre peut être soumise à la Cour internationale de Justice.
- 184.** L'oratrice a conclu à la nécessité d'impliquer les gouvernements dans les discussions et les décisions sur des questions autres que la négociation de la liste et, à cet égard, le groupe des PIEM se félicite de l'occasion qui est ainsi donnée de travailler avec les partenaires sociaux afin de remédier aux préoccupations exprimées par les membres employeurs. Le groupe des PIEM tient à réitérer son profond attachement au système de contrôle de l'OIT et au rôle joué par la Commission de l'application des normes. Il est aussi déterminé à aller de l'avant sur un mode positif, constructif, dans l'esprit du tripartisme.
- 185.** Les membres employeurs ont déclaré que, malheureusement, ils partent désormais du principe qu'il n'y aura pas de liste de cas individuels cette année. Ils conviennent aussi de la nécessité de poursuivre la discussion sur les points qui ont été soulevés. Ils rappellent que la Conférence internationale du Travail est l'instance suprême de l'OIT, que c'est à elle qu'il appartient de trouver une solution et que la question ne doit pas être déférée au Conseil d'administration. Il faut incontestablement arriver à un accord sur les méthodes de travail de la commission, et des réformes s'imposent. De plus, ils ont insisté sur le fait que l'attitude, les actions et les négociations des membres employeurs relèvent de la bonne foi. Ils ont rappelé que les membres employeurs ont toujours eu l'intention de respecter les délais des gouvernements et que les négociations qui se sont poursuivies au-delà de la limite fixée à jeudi après-midi ne se voulaient pas discourtoises envers les gouvernements. Lorsque les méthodes de travail seront discutées, il faudra prendre en considération la communication, compte tenu de la taille de la commission. Enfin, les membres employeurs réitérent leur vif attachement à la Commission de la Conférence et à un authentique tripartisme.
- 186.** Les membres travailleurs ont insisté sur le fait qu'ils ne pouvaient pas donner leur accord sur un avertissement («a disclaimer») à apposer sur l'étude d'ensemble, qui est le résultat

d'analyses menées par la commission d'experts. Les membres travailleurs trouvent qu'il ne revient pas à la Commission de l'application des normes et certainement pas aux membres employeurs et aux membres travailleurs seuls de discuter d'un tel avertissement car une telle discussion relève de la compétence de tous les mandants de l'OIT. Cette approche a été confirmée par de nombreux gouvernements. Néanmoins, sans en tenir compte, les employeurs continuent à insister sur l'insertion d'une telle mention. Les membres travailleurs pourraient éventuellement donner leur accord sur une déclaration commune constatant la divergence de vues sur le rôle et le mandat de la commission d'experts. Aussi, ils pourraient envisager de discuter de cette divergence de vues, là où elle devrait être discutée, c'est-à-dire au niveau du Conseil d'administration. Il reviendrait ainsi au Conseil d'administration d'élaborer un plan pour traiter le sujet. La Constitution de l'OIT prévoit aussi la compétence de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation des conventions. Les membres travailleurs regrettent énormément que les membres employeurs ne puissent pas donner leur accord à une telle approche. Ils ont conclu en affirmant qu'un véritable dialogue social tripartite ne pouvait pas se tenir dans une situation d'impasse.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 187.** La représentante du Secrétaire général, en réponse aux commentaires formulés par les membres employeurs, a confirmé que la Commission de la Conférence n'avait jamais, depuis sa création en 1926, été confrontée à une situation comme celle à laquelle elle faisait face actuellement. La commission était le point culminant du système de contrôle, en vertu d'un mandat constitutionnel, mais, cette année, elle n'avait rempli son mandat que de manière partielle, puisqu'elle l'avait rempli en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, mais pas en vertu de l'article 22.
- 188.** Le Département des normes internationales du travail avait fourni son soutien au système de contrôle et continuerait à le faire en toute neutralité, avec équilibre et impartialité. Le Bureau était gouverné par l'article 9 de la Constitution de l'OIT, par le Statut du personnel du Bureau et par les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. L'article 9 de la Constitution prévoit que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Les articles 1.1 et 1.4 du Statut du personnel prévoient que tous les membres du Bureau ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions, dans l'exercice de leurs fonctions, d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Bureau international du Travail. Ils sont soumis à l'autorité du Directeur général et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. L'oratrice a également rappelé que le travail du Département des normes internationales du travail n'avait jamais été mis en cause jusqu'à ce jour par les instances officielles de l'Organisation. Bien au contraire, il avait été félicité à de nombreuses reprises par le passé par l'ensemble des organes de contrôle, y compris par les groupes de la Commission de la Conférence.
- 189.** Elle a indiqué qu'il est clair que les principes et recommandations de la commission d'experts, du Comité de la liberté syndicale et les recommandations de la Commission de la Conférence sont des opinions et des recommandations qui ne sont donc pas contraignantes. Elles n'en ont pas moins une autorité morale énorme. Les conventions internationales du travail et les recommandations ont incontestablement plus d'autorité juridique qu'aucune autre recommandation émanant d'un organe de contrôle.
- 190.** Les principes de la commission d'experts applicables au droit de grève ont une source tripartite: le Comité de la liberté syndicale. Il est difficile de comprendre comment ces principes pourraient être remis en cause dans le cadre de la commission d'experts, alors

qu'ils sont acceptés dans le cadre du Comité de la liberté syndicale. L'oratrice a ensuite évoqué une publication intitulée *Les organisations d'employeurs et les mécanismes de contrôle de l'OIT*, publiée conjointement par le Département des normes internationales du travail et le Centre international de formation de Turin, en coopération avec le Bureau des activités pour les employeurs, qui a été signée par le Secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs, le directeur du Bureau des activités pour les employeurs et la directrice du Département des normes internationales du travail; elle a précisé que les employeurs avaient formulé une série de principes relatifs au droit de grève dans le contexte des organes de contrôle.

191. Un affaiblissement des mécanismes de contrôle de l'OIT entraverait l'action du Bureau visant à remédier aux problèmes auxquels étaient confrontées des organisations d'employeurs et de travailleurs dans plusieurs pays. L'oratrice a tenu à faire remarquer que beaucoup d'organisations d'employeurs ont pu exister et sont maintenant florissantes grâce à l'action de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Il n'est dans l'intérêt de personne de ne pas discuter des cas individuels, parce que les organisations de travailleurs comme les organisations d'employeurs sont venues à la Conférence pour lui soumettre leurs préoccupations, comme le prévoit le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

192. De nombreuses pistes ont été proposées pour apporter une solution aux questions relatives au droit de grève. Il faut avoir à l'esprit que toute décision de renvoyer la question du droit de grève à la Cour internationale de Justice, comme le prévoit l'article 37 1) de la Constitution de l'OIT, pourrait avoir pour effet de rendre les principes relatifs au droit de grève obligatoires, alors qu'il ne s'agit pour l'instant que de «*soft law*». Il ne faut pas oublier que les membres de la commission d'experts sont nommés par le Conseil d'administration suivant un processus tripartite. L'oratrice a conclu en déclarant que c'est un jour sombre pour le système de contrôle et qu'elle partage les préoccupations exprimées pendant la séance de la commission.

Réponse du président de la commission

193. Le président a exprimé ses vifs regrets à propos de la situation actuelle. Quoiqu'il en soit, il reste optimiste parce qu'elle devrait permettre une réflexion pour la recherche d'une solution. Les partenaires sociaux ont les mêmes objectifs de justice sociale, de paix et de bien-être, et la confiance qui les unit n'est pas rompue.

Réponse de la Conseillère juridique

194. En réponse à une question du groupe des PIEM au sujet des options dont dispose la Commission de la Conférence pour traiter les questions soulevées par les membres employeurs à propos des mécanismes de contrôle et quelles seraient les modalités et l'environnement appropriés pour le faire, la Conseillère juridique a présenté deux options. La première consisterait à créer, dans le rapport de la Commission de l'application des normes, un chapitre particulier rendant compte de la teneur de la discussion et des différents points de vue exprimés à propos du fonctionnement de cette commission, notamment ceux portant sur les rapports de la commission d'experts. Ce chapitre pourrait s'achever par une requête demandant à la Conférence de décider de demander au Directeur général de communiquer ce chapitre au Conseil d'administration, ainsi que par une autre requête de suivi approprié d'urgence. Les termes de cette requête pourraient être précisés dans la décision proposée et pourraient comporter des suggestions quant à la manière dont la Conférence poursuivrait l'examen de la question à la suite de l'initiative prise par le Conseil d'administration dans le cadre de son mandat, y compris d'éventuelles

propositions pertinentes en matière de réforme du fonctionnement de la Conférence. Deuxièmement, les membres de la commission concernés pourraient soumettre le texte d'un projet de résolution à la commission qui le soumettrait à la Conférence en même temps que son rapport. Cette résolution pourrait prendre note des différents points de vue qui se sont exprimés pendant la session et demander un examen des questions soulevées et du fonctionnement de la commission, et notamment pour ce qui a trait aux rapports de la commission d'experts. Elle pourrait inviter le Conseil d'administration à se pencher d'urgence sur la question, dans le contexte de sa réflexion en cours sur la réforme de la Conférence ou de toute autre manière appropriée. Cette résolution serait présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 63 du Règlement de la Conférence.

* * *

195. Le président a indiqué qu'il se doit de clore la discussion puisqu'il n'a pas été possible d'adopter une liste des cas à discuter pendant cette session de la Commission de la Conférence.

F. Discussion de suivi sur les suites à donner

196. Le membre gouvernemental du Soudan, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a déclaré que son groupe n'était actuellement pas en mesure de débattre des questions importantes de procédures liées au fonctionnement de la Commission de la Conférence et aux rapports de la commission d'experts. Le groupe gouvernemental a pris note des options présentées par la Conseillère juridique, qui a recommandé d'inclure dans le rapport de la Commission de l'application des normes un chapitre particulier reflétant le contenu de la discussion sur le sujet, ainsi que les différents points de vue exprimés. Le groupe gouvernemental a proposé que le chapitre particulier se termine en appelant la Conférence internationale du Travail à demander au Directeur général de transmettre ce chapitre au Conseil d'administration et à lui demander aussi de prendre d'urgence les mesures de suivi appropriées.
197. Le membre gouvernemental du Bélarus a appuyé la déclaration du groupe gouvernemental et a ajouté que la question du chapitre particulier est importante et qu'elle devrait être portée à l'attention de la Conférence internationale du Travail.
198. Les membres employeurs étaient convaincus que les réflexions sur la situation permettront à la commission de trouver une solution, étant donné l'objectif commun des mandats tripartites – la justice sociale. Ils se sont dits satisfaits de l'avis juridique donné par la Conseillère juridique et s'attendent à ce que la commission d'experts soulève d'autres questions. Néanmoins, les membres employeurs craignent que les deux options proposées par la Conseillère juridique ne nécessitent un laps de temps supplémentaire pour mettre au point une solution, et ils ont demandé à cette commission, bien qu'étant un organe souverain et la plus haute instance du système de contrôle, de renvoyer la question devant un organe inférieur, à savoir le Conseil d'administration. Ils sont d'avis que le problème ne sera pas réglé devant le Conseil d'administration et qu'il sera renvoyé ultérieurement devant la Conférence internationale du Travail. Il est donc préférable de trouver dès maintenant une solution plutôt que de faire perdurer la crise. En conséquence, les membres employeurs ont proposé d'ajouter le texte suivant dans un paragraphe d'introduction à l'étude d'ensemble et au rapport de la commission d'experts:

L'annexe V (article 408 du Traité de Versailles) au compte rendu de la Conférence internationale du Travail de 1926 indique la nécessité de mettre en place une commission technique d'experts (appelée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)) comme suit:

«Les fonctions de cette commission seraient entièrement d'ordre technique et d'aucune façon d'ordre judiciaire.»

«Mais il fut reconnu que la commission d'experts ne devrait pas assumer de fonctions d'ordre judiciaire et qu'elle ne serait pas compétente pour donner des interprétations des dispositions des conventions ni pour se prononcer en faveur d'une interprétation plutôt que d'une autre.»

A la 103^e session du Conseil d'administration en 1947, il a été expliqué que la CEACR «avait pour fonction de procéder à un examen des rapports annuels fournis par les gouvernements ... afin de préparer l'examen plus général par la Conférence» et que cela a valeur de travail «préliminaire indispensable à l'examen d'ordre général de l'application auquel procède la Conférence par la voie de sa Commission de l'application des conventions» (Procès-verbaux, annexe XII, paragr. 36).

- 199.** Les membres employeurs ont souligné que ce texte a été approuvé en 1926 et réaffirmé en 1947, et qu'aucune modification n'a été apportée à ce jour. Ils ont posé la question de savoir pourquoi on ne pouvait pas s'accorder sur l'insertion de ce texte aujourd'hui. Tout en reconnaissant que la situation actuelle est particulièrement difficile pour les gouvernements, et que ces derniers ont besoin de temps pour consulter la capitale de leur pays, les membres employeurs ont souligné une fois encore la nécessité de régler d'urgence cette question essentielle et d'en débattre immédiatement. Le 7 juillet 2011, le Bureau des activités pour les employeurs a fait part des points de vue de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) concernant le droit de grève, avant l'élaboration de l'étude d'ensemble, indiquant en particulier que:

Le droit de grève n'est prévu ni par la convention n° 87 ni par la convention n° 98, et ne prétend pas l'être. L'historique législatif de la convention n° 87 montre incontestablement que «la convention proposée ne concerne que la liberté syndicale et non le droit de grève». En outre, comme l'a souligné le porte-parole des employeurs pendant la discussion finale sur la convention n° 98 en 1949, «le Président de la Conférence a déclaré irrecevables les deux amendements visant à introduire la garantie du droit de grève, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas du champ d'application de la convention. L'orateur a estimé que le passage en question constituait une erreur factuelle eu égard aux fondements historiques du droit de grève, fondamentalement inhérent à ces conventions.»

- 200.** Les membres employeurs estiment qu'ils soulèvent régulièrement la question du droit de grève depuis un certain nombre d'années et qu'il n'en n'a pas été tenu compte. Le contenu de l'étude d'ensemble, et l'utilisation ou l'utilisation incorrecte qu'en fait le monde extérieur, rend impérative, pour les membres employeurs, la nécessité de clarifier la situation, dans la mesure où il est indispensable que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sachent clairement ce qu'est le droit de grève au sens de l'OIT. Les membres employeurs ont indiqué que, si la Commission de la Conférence acceptait d'insérer immédiatement le paragraphe d'introduction susmentionné dans l'étude d'ensemble et le rapport de la commission d'experts, cela répondrait aux préoccupations exprimées concernant la valeur accordée à ces rapports, auquel cas ils seraient prêts à examiner les cas en «double note de bas de page» qui concernent les violations des conventions ratifiées les plus graves.

-
- 201.** Pour terminer, les membres employeurs estiment que tous les membres de cette commission doivent tirer les enseignements de la communication et de la gestion d'une situation de crise telle que celle-ci. Concernant le point soulevé par les membres gouvernementaux, à savoir que cette question aurait dû être précédemment soulevée devant le Conseil d'administration de façon tripartite, les membres employeurs ont répondu que la question n'était pas à l'ordre du jour du Conseil d'administration et que la Conférence internationale du Travail est un organe souverain. Les membres employeurs préféreraient que la situation actuelle, qui a été précipitée par l'étude d'ensemble de cette année et l'utilisation qu'en fait le monde extérieur, et non par d'autres facteurs, soit réglée sans délai au sein de cet organe tripartite souverain. Aucune autre question n'est aussi importante que le droit de grève en matière de relations professionnelles, et l'étude d'ensemble a mis en évidence la nécessité de régler cette question d'urgence, de manière à ce qu'il y ait une certitude entre les mandants tripartites.
- 202.** Les membres travailleurs ont souligné qu'ils ont fait preuve, depuis le début des travaux de la commission, d'une attitude réellement constructive, au-delà même des mots, en mettant des propositions sur la table. Toutefois, la situation actuelle de blocage est due aux conditions inacceptables voire illégitimes qui ont été posées pour établir la liste de cas individuels, alors même que la mission première de la commission est l'examen de cette liste.
- 203.** Les membres travailleurs ont remercié la Conseillère juridique pour les réponses apportées aux questions soulevées par le groupe des PIEM relatives aux options dont disposait la commission. S'agissant des explications ainsi données, il convient de revenir sur quelques points et de poser d'autres questions, étant entendu que le fait de poser ces questions ne signifie en rien que les membres travailleurs acceptent une quelconque solution juridique ou marquent leur accord à l'égard d'une procédure ou d'une autre. A de nombreuses reprises, il a été fait référence à l'article 37 de la Constitution de l'OIT qui prévoit que «toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice». La Cour internationale de Justice est établie par l'article 92 de la Charte des Nations Unies et sa compétence est soit contentieuse, soit consultative. Si la compétence contentieuse de la CIJ est limitée aux Etats, dans le cadre de sa compétence consultative, elle peut être saisie par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et cette compétence s'étend aussi aux autres organes et institutions de l'ONU, notamment l'OIT, après accord de l'Assemblée. Les Etats sont exclus de la compétence consultative.
- 204.** Les membres travailleurs ont demandé à la Conseillère juridique des précisions sur les points suivants:
- la compétence de la CIJ dans le cadre de l'application de l'article 37 concernant l'interprétation de la Constitution et des conventions est-elle de caractère contentieux ou consultatif, le paragraphe 2 de l'article 37 semblant prévoir les deux options?
 - quels sont les modes de saisine de la CIJ?
 - quelle est la procédure à suivre pour saisir éventuellement la CIJ et quels sont les délais habituels dans lesquels la Cour traite des questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions? et
 - de quelle façon les Etats Membres vont traiter concrètement l'intégration des arrêts ou avis interprétatifs de la CIJ dans leur jurisprudence nationale et en exiger le respect par les juridictions de tous niveaux?

-
205. En outre, l'orateur a demandé si la CIJ a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des questions d'interprétation des conventions de l'OIT et qui l'aurait amenée à réduire à néant l'analyse effectuée par la commission d'experts.
206. Les membres travailleurs ont par ailleurs souligné que la possibilité d'apposer un «*caveat*» ou un «*disclaimer*» ou encore un «avertissement» ou «paragraphe introductif» sur les documents émanant de la commission d'experts et destinés à remplir les obligations de rapport en vertu des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT, c'est-à-dire les études d'ensemble ou les rapports de la commission, a été évoquée à plusieurs reprises. Cette demande des membres employeurs n'est pas du tout soutenue par les membres travailleurs. En effet, selon les membres employeurs, l'étude d'ensemble et le rapport ne peuvent être vus comme des textes faisant autorité pour les trois composantes de l'OIT. Mais alors plusieurs questions se posent: qui est compétent pour décider de l'apposition d'un tel «*caveat*»? L'initiative en revient-elle aux travailleurs ou aux employeurs agissant seuls et d'office? Un consensus entre travailleurs et employeurs suffit-il? Quid des gouvernements? Faut-il un accord des trois composantes de l'OIT? Une des composantes de l'OIT peut-elle imposer aux autres ce «*caveat*» et, en cas de refus de celles-ci, les travaux de la Commission de la Conférence sont-ils ajournés définitivement et ainsi mis en péril, alors même que cette commission constitue l'un des autres niveaux du processus de contrôle? Ces questions étant particulièrement délicates, les membres travailleurs ont demandé à la Conseillère juridique de s'exprimer à cet égard en temps utile.
207. Enfin, les membres travailleurs ont proposé que le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence soit convoqué en novembre 2012 pour examiner les conséquences des discussions ayant eu lieu au sein de cette commission et discuter des actions possibles en vue de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail (2013).

G. Point de décision soumis par le président de la commission après consultation tripartite

208. Le président a soumis à la commission, après consultation tripartite, le projet de point de décision suivant:

La commission note que des vues différentes ont été exprimées quant au fonctionnement de la commission concernant les rapports de la commission d'experts qui lui ont été soumis pour examen, comme indiqué aux paragraphes 21, 54, 81 à 89, 99 à 103 et 133 à 224 du présent rapport.

La commission recommande à la Conférence de: 1) demander au Directeur général de communiquer ces vues au Conseil d'administration; et 2) d'inviter le Conseil d'administration à donner la suite qu'il convient de toute urgence, notamment par le biais de consultations tripartites informelles avant sa session de novembre 2012.

209. Les membres employeurs ont pleinement soutenu le projet de point de décision et ont réitéré leur optimisme quant au fait qu'avec du calme et après réflexion sur les difficultés qui avaient été soulevées, les mandants tripartites trouveraient ensemble une solution. Ils étaient soulagés et fiers que cette commission prenne, de manière tripartite, la responsabilité de trouver une solution à la question de l'éclaircissement du mandat de la commission d'experts et de l'insertion proposée d'un paragraphe introductif aux rapports de la commission d'experts en vue d'éviter toute mauvaise compréhension au sein du monde du travail. La position des membres employeurs est et reste que le mandat de la commission d'experts est celui qui a été accepté par le passé de manière tripartite.

-
- 210.** Reconnaissant les difficultés que la situation avait engendrées pour les gouvernements, les membres employeurs ont souligné qu'ils avaient toujours eu la volonté, cette année, et qu'ils l'auraient également toujours à l'avenir, d'examiner les cas que la commission d'experts considérerait comme les pires cas de violations des droits des travailleurs. Réaffirmant que tous les membres de la commission pourraient tirer les enseignements des difficultés de communication et de gestion de la commission qui s'étaient présentées cette année et pourraient faire mieux à l'avenir, ils ont renouvelé leur engagement total à l'égard de cette commission et de son important travail. Ils ont indiqué qu'ils se réjouissaient de la perspective de travailler avec les membres travailleurs et les membres gouvernementaux lors des consultations informelles qui se tiendraient pour éclaircir pour tous la question clé sur les plans politique, social et économique du droit de grève, étant donné qu'il n'y avait de question en matière de relations de travail sur le plan national qui soit plus importante. Les membres employeurs ont exprimé leur détermination et renouvelé leur espoir que, lors de la Conférence l'année prochaine, la commission annoncerait dès le premier jour la solution trouvée par les mandants tripartites et que les membres gouvernementaux recevraient la liste finale des cas individuels au plus tard le jeudi de la première semaine.
- 211.** Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils souhaitaient être constructifs afin que tout soit mis en place pour permettre de travailler aujourd'hui, demain et plus tard encore, notamment dans le cadre des réunions de la commission en 2013. Toutefois, être constructif ne signifie en rien être content ou satisfait par cette déclaration solennelle, trop impersonnelle pour être vraiment susceptible de rendre justice aux travailleurs. Cette déclaration est très importante pour la préservation des missions de l'OIT et surtout du mécanisme de contrôle de l'application des normes, même si elle ne compense pas le fait que beaucoup trop de temps ait été perdu et qu'en fin de compte aucun des cas figurant sur la liste n'ait été abordé. Il incombe maintenant au Conseil d'administration de s'emparer rapidement et utilement de ce dossier complexe.
- 212.** Les membres travailleurs ont souligné qu'ils ne pourraient jamais avoir une vision positive des événements qui ont entaché les activités de la commission au cours de la semaine écoulée. Cependant, l'OIT doit vivre et se développer sans cesse pour atteindre au mieux l'objectif de justice sociale qui est le sien depuis la Déclaration de Philadelphie. La veille, après de longues et éprouvantes négociations, une proposition a été soumise par le président à l'approbation de la commission, selon laquelle les divergences de vues entre travailleurs et employeurs relatives aux rapports de la commission d'experts, qui ont été constatées et seront certainement dûment consignées, doivent être résolues de manière urgente et, en tout cas, dans un délai permettant de suivre le calendrier institutionnel imposé par la préparation des travaux de la Commission de l'application des normes en 2013. A cet égard, il est important que les questions posées à la Conseillère juridique soient dûment consignées dans un procès-verbal.
- 213.** Les membres travailleurs ont indiqué que la proposition avait été soumise à l'ensemble des membres travailleurs et avait donné lieu à des débats houleux. La détresse face aux événements qui se sont produits est en effet immense. Si l'on accepte la proposition et, par conséquent, la procédure qu'elle prévoit, il convient de faire un certain nombre de commentaires. Les négociations éprouvantes et le déroulement des événements, y compris des contacts préliminaires, dont la chronologie a été précédemment rappelée, laisseront des traces négatives dans la mémoire des travailleurs, car la confiance entre les parties a été très sérieusement mise à l'épreuve et même presque rompue. Les événements de ces derniers jours resteront également gravés dans la mémoire du personnel du Bureau. A cet égard, il convient de souligner la déclaration faite, ce matin, par le Directeur général devant la plénière de la Conférence, dans laquelle il a vigoureusement défendu l'intégrité

du personnel du BIT et l'impartialité des experts chargés du contrôle de l'application des conventions et recommandations ⁶.

- 214.** Les membres travailleurs ont souligné que le retour des travailleurs dans leur pays sera douloureux et parfois marqué par la peur. Venus ici pour exposer les cas de violations de leurs droits garantis par les conventions de l'OIT, ils rentrent les mains vides, sans conclusions de la part de la commission, sans le soutien de la communauté internationale pour leur redonner le courage d'affronter les harcèlements, agressions et assassinats ou violations de leur droit élémentaire à un traitement digne par les gouvernements et les entreprises nationales ou internationales. Que dire à la famille et aux collègues de Manuel de Jesús Ramirez, le dirigeant syndical guatémaltèque assassiné le 1^{er} juin, au moment même où la commission entamait ses travaux? Que dire aux travailleurs de Fidji et à leurs représentants confrontés dans leur pays à un gouvernement militaire qui n'a aucun respect pour les droits des travailleurs et pour qui seules l'OIT et la Commission de l'application des normes représentaient un espoir? Que dire aux travailleurs grecs, turcs, colombiens, à ceux du Swaziland, du Bélarus et d'autres pays? Faut-il demander une minute de silence à la mémoire des 25 cas qui ne seront pas traités? Comment comprendront-ils l'attaque menée contre la commission d'experts que le communiqué de presse de l'OIE qualifie de «demande légitime de clarification officielle du statut des observations de la commission d'experts»? Comment comprendre que cette attaque a eu pour effet d'empêcher que la liste des cas soit examinée?
- 215.** Les membres travailleurs ont rappelé que, dès les premières interventions des membres employeurs contre l'interprétation des fondements du droit de grève faite par la commission d'experts, ils ont souligné que ce contentieux relevait de la seule et unique compétence du Conseil d'administration et proposé que la question lui soit renvoyée. Cette proposition aurait alors permis d'examiner «la liste» soumise par les membres travailleurs à la commission, qui contenait notamment, outre les cinq cas ayant une double note de bas de page, de nombreux cas présentés par les membres employeurs. Il ne faut pas oublier que de nombreuses organisations d'employeurs ont été capables d'exister et de prospérer grâce aux travaux de la commission d'experts et de la Commission de l'application des normes de la Conférence. L'absence d'examen d'une liste de cas lors de la Conférence n'est profitable ni aux travailleurs ni aux employeurs. En effet, l'échec des travaux de la présente commission va profiter à tous ceux qui mettent en cause l'efficacité de l'OIT et de sa fonction normative.
- 216.** Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils respecteraient l'accord passé car ils ont toujours respecté la «Maison OIT» et pleinement joué le jeu du tripartisme et du dialogue social. Il est important de chercher des solutions constructives, même en cas de divergences de vues et de confrontations difficiles. Toutefois, le travail confié au Conseil d'administration devra être encadré. L'OIT tient sa spécificité de son tripartisme unique au sein des institutions des Nations Unies et il n'est pas pensable qu'il en soit autrement. La commission d'experts, qui est le point culminant des mécanismes de contrôle depuis 1926, conserve la confiance des membres travailleurs et ses avis, qui certes ne sont pas juridiquement obligatoires, ont encore et toujours une haute autorité morale. Tant que ces avis ne sont pas contredits par la Cour internationale de Justice, ils sont réputés valables et communément admis. Accepter ce préalable est indispensable, entre autres, à la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'OIT. Les reproches adressés aux experts quant à leur excès de pouvoir en matière d'appréciation des relations entre la convention n° 87 et le droit de grève sont excessifs et constituent une forme indirecte de déni de la

⁶ Le texte intégral de la déclaration du Directeur général peut être consulté dans le *Compte rendu provisoire* n° 7, p. 3.

jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, organe tripartite lui aussi. Le droit de grève n'est pas qu'une matière nationale à traiter et à juger en fonction de considérations temporelles ou économiques. En dehors des conventions n^{os} 87 et 98, il y a également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et certains textes de portée régionale tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte sociale européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

- 217.** Après consultation avec les membres employeurs, les membres travailleurs ont demandé à la commission de se prononcer sur la proposition suivante:

Compte tenu du fait que la Commission de l'application des normes n'a été en mesure d'examiner aucun des cas figurant dans la liste préliminaire et afin d'éviter toute perturbation supplémentaire dans le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT, la commission prie les gouvernements mentionnés dans la liste préliminaire ⁷ d'envoyer un rapport à la commission d'experts pour examen à sa prochaine session.

- 218.** En conclusion, les membres travailleurs ont souligné que seule l'OIT permet un dialogue qui fait évoluer les droits des plus faibles. Ils ont également indiqué qu'ils travailleront au respect de l'accord passé aujourd'hui, demain et après-demain.
- 219.** Les membres employeurs ont accepté la proposition des membres travailleurs, à condition qu'elle soit acceptable pour les membres gouvernementaux.
- 220.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, a endossé la proposition des membres travailleurs.
- 221.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il respecte la position prise par chacun des gouvernements à propos de la liste préliminaire et comprend les motivations exprimées par les membres travailleurs. Cette proposition, qui a été présentée à la commission à la dernière minute, sur la base de tout ce qui s'est passé pendant les réunions de la commission, démontre une fois encore l'urgente nécessité de débattre des procédures et normes claires, objectives et transparentes à établir pour les méthodes de travail de la commission. Cela ne peut plus être remis à plus tard si l'on veut maintenir la crédibilité et le caractère sérieux de la Commission de l'application des normes, car sinon ce sont les droits légitimes des gouvernements qui continueraient d'être altérés, en ce sens que c'est le tripartisme même de l'Organisation qui serait remis en question.
- 222.** La membre gouvernementale de Cuba, ayant écouté la proposition des membres travailleurs, a indiqué qu'elle n'y était pas opposée, mais a exprimé sa préoccupation face à une proposition présentée à la dernière minute qui ne peut faire l'objet de consultations entre les membres gouvernementaux. Ces faits démontrent le manque de transparence des méthodes de travail de cette commission et l'urgente nécessité de les réformer. Elle a demandé de préciser la portée de l'examen cette année par la commission d'experts des informations communiquées par les gouvernements qui figurent sur la liste préliminaire.
- 223.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran réitère l'attachement total de son gouvernement au système de contrôle de l'OIT, ainsi qu'au travail de cette

⁷ Voir appendice 2.

commission, et il attache beaucoup d'importance à l'analyse objective, apolitique et impartiale à laquelle a procédé la commission d'experts dans le cadre de son mandat bien défini. Son gouvernement regrette vivement que la liste finale des cas individuels n'ait pas été adoptée et il déplore cette clôture inattendue des travaux de la commission. Les désolants événements de ces derniers jours ont sérieusement entravé la capacité des gouvernements à participer de manière adéquate aux travaux de ce mécanisme irremplaçable et ont, de ce fait, affecté de manière négative l'exécution du mandat de la commission. Les événements de cette année s'inscriront dans l'histoire de l'OIT comme des événements malheureux et mémorables ayant terni la réputation d'un organe de contrôle autrefois tenu en haute estime et montrant clairement la nécessité d'un réexamen approprié des procédures en la matière par une remise en activité du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence, institué en juin 2006, qui s'est réuni à 11 reprises et dont les réunions furent fructueuses. Enfin, il faut espérer que la commission pourra compter sur la collaboration constructive des partenaires sociaux sur cette importante question.

224. Le membre gouvernemental du Brésil a exprimé l'inquiétude de son gouvernement face à la situation dans laquelle se trouve la commission en ce qui concerne la publication de la liste. Il a souligné la nécessité de préserver le système de contrôle et attiré l'attention sur le danger que représente la situation actuelle pour ce système. Il a également souligné la nécessité de publier la liste dans les temps et réitéré la demande formulée dans ce sens par le GRULAC.
225. En réponse à une demande de la membre gouvernementale de Cuba, la représentante du Secrétaire général insiste sur l'importance que la commission d'experts attache aux travaux de la Commission de la Conférence et sur la diligence avec laquelle elle prend en compte les commentaires de cette commission. Cette année, le rapport de la commission d'experts contenait un chapitre spécial sur tous les cas discutés précédemment par la Commission de la Conférence. Etant donné le respect et la déférence que la commission d'experts témoigne à cette commission, il est certain qu'elle aura à cœur de répondre à la demande de la Commission de la Conférence d'examiner les cas de la liste préliminaire, pour autant que les rapports seront présentés en temps voulu, à savoir pour le 1^{er} septembre 2012. Plusieurs pays ont déjà fourni des informations à la commission et certains gouvernements devront confirmer si ces informations sont bien à jour ou s'il faudra en attendre de nouvelles.
226. Le président a observé que les membres gouvernementaux n'ont pas exprimé de désaccord sur les propositions qui figurent aux paragraphes 207 et 216, et, par conséquent, ces propositions ont été adoptées.

H. Adoption du rapport et remarques finales

227. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
228. Le Président de la Conférence a déclaré que des synergies évidentes existent entre la discussion sur l'emploi des jeunes, le socle de protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail et l'éminent mandat de cette commission. La Commission de l'application des normes constitue une instance fondamentale des mécanismes de contrôle régulier de l'OIT qui a été d'un apport inestimable pour l'élaboration du droit international du travail et qui a conféré un prestige exceptionnel à un mécanisme de contrôle de l'application des normes internationales qui a peut-être été le plus prolifique de ceux connus au fil de l'histoire. L'orateur a fait siennes les paroles du professeur Nicolas Valticos qui a déclaré que les fondateurs de l'OIT ont mis en place, dès le départ, un mécanisme précis destiné en particulier à assurer le contrôle de l'application des normes

adoptées par l'organisation et qu'il est avéré que les procédures de contrôle de l'OIT sont les plus abouties sur la scène internationale, et cela est dû à la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs et aux qualités d'indépendance et de valeur professionnelle des membres des organes de contrôle. Par ailleurs, à l'occasion du 85^e anniversaire de la commission, l'accent a été mis sur le fait que celle-ci a «un potentiel dont on n'a pas encore totalement tiré parti. Son caractère tripartite et universel, son rôle législatif et son autorité inégalable lui confèrent une importance particulière et en font la pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT.» L'influence de la doctrine des organes de contrôle de l'OIT est une donnée sans laquelle on peut difficilement comprendre le fonctionnement des juridictions du travail et constitutionnelles. L'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de l'OIT, intitulée *Donner un visage humain à la mondialisation*, peut être considérée comme une étude sans précédent à l'OIT et dans le monde du travail, puisqu'elle symbolise l'interdépendance et la complémentarité des conventions fondamentales ainsi que leur faculté d'application universelle, offrant ainsi une réponse de l'OIT aux défis de la mondialisation. L'orateur a exprimé sa préoccupation devant les vicissitudes qui ont marqué les travaux de la commission et a manifesté l'espoir de voir cette situation aboutir à une réflexion qui permette aux partenaires sociaux de trouver une solution dans les limites de ses buts et de son mandat. Il a lancé un appel au dialogue, lequel a permis à la commission de préserver et renforcer une instance unique en son genre sur la scène internationale et a exprimé son soutien pour accompagner toute initiative visant à renforcer l'action future de cette commission.

229. Les membres travailleurs ont relevé que, cette année, leurs remarques finales seraient différentes puisqu'ils n'avaient pas à évaluer les conclusions adoptées par la commission dans le cadre de la discussion des cas individuels. Ils ont fortement déploré les incidents graves qui ont empêché la tenue des travaux de la commission. Une solution commune a cependant été trouvée, elle doit être mise en œuvre de bonne foi et avec rapidité. Premièrement, il incombe maintenant au Conseil d'administration d'assurer rapidement le suivi de la décision prise par la commission le 6 juin 2012. Les divergences de vues entre membres travailleurs et employeurs concernant les rapports de la commission d'experts devront connaître une solution urgente et, en tout cas, dans un délai qui permettra de tenir le calendrier en vue de la réunion de 2013 de la Commission de l'application des normes. Deuxièmement, il est attendu des 49 pays repris sur la liste préliminaire qu'ils soumettent, au plus tard le 1^{er} septembre 2012, un rapport contenant des réponses aux commentaires formulés par la commission d'experts, ceci afin d'éviter toute rupture dans la continuité des mécanismes de contrôle.
230. Ils ont rappelé que l'étude d'ensemble et les travaux de la Commission de la discussion récurrente sont liés, en raison du processus mis en place dans le cadre de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Cette déclaration doit être prise au sérieux et ne constitue pas un processus de plus parmi tant d'autres. Elle souligne l'avantage comparatif unique et la légitimité de l'OIT, fondés sur le tripartisme et sur l'expérience fructueuse et complémentaire acquise par ses mandants tripartites en ce qui concerne les politiques économiques et sociales qui influent sur la vie des gens. La déclaration a été adoptée en vue de renforcer la capacité de l'OIT en référence aux objectifs de la Déclaration de Philadelphie, et se base sur quatre objectifs stratégiques d'égale valeur. La discussion récurrente de cette année portait sur le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, tandis que l'étude d'ensemble portait sur les mêmes principes et droits fondamentaux au travail, repris dans les huit conventions fondamentales. Afin de souligner le lien entre les travaux dont la Commission de l'application des normes est chargée, en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution, et ceux de la Commission de la discussion récurrente, il était attendu que la présente commission transmette des conclusions communes à cette dernière. Toutefois, l'attaque en règle menée par les membres employeurs contre l'étude d'ensemble a empêché cette commission de se présenter devant la Commission de la discussion

récurrente, laquelle n'a donc pas pu travailler pleinement dans le cadre prévu par la Déclaration de 2008. Cela pose une question politique que le BIT devra examiner lors de l'évaluation de l'impact de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les membres travailleurs se sont dits désolés de l'impact que les incidents survenus au sein de cette commission ont eu sur les travaux de la Commission de la discussion récurrente. Un consensus tripartite aurait cependant pu être trouvé sur un message à transmettre à cette dernière, sans faire état de ces incidents. En effet, les membres employeurs ne paraissent pas opposés à la convention n° 87 en tant que telle. Leur souci découle du fait que, de l'avis de la commission d'experts et des membres travailleurs, le droit de grève trouve son fondement dans cette convention. Ils considèrent par conséquent que le pouvoir d'interprétation des experts sur le droit de grève est exagéré et injustifié. Hormis ce point, la convention est incontestée et elle est d'ailleurs aussi le fondement du droit d'organisation des employeurs. Au-delà de cette question, la commission ne pouvait-elle réaffirmer que les huit conventions fondamentales sont plus que jamais d'actualité, face à la crise économique mondiale et face à d'autres défis influençant le bien-être et les moyens de subsistance des travailleurs dans toutes les régions? Ses membres ne pouvaient-ils dire ensemble que, dans le contexte de la crise et face aux plans d'austérité de nombreux gouvernements, il est essentiel que les mesures de relance soient conçues en prenant les conventions fondamentales en considération? Ne pouvaient-ils inviter ensemble le Conseil d'administration à élaborer un plan d'action, d'ici 2015, en vue d'une ratification universelle des conventions fondamentales, en ciblant tout particulièrement les 48 Etats Membres qui ne les ont pas encore toutes ratifiées et en encourageant les Etats dont la population est la plus élevée à ratifier ces huit conventions? Ne pouvaient-ils demander ensemble des ressources suffisantes pour assurer la mise en place d'une assistance technique par le BIT portant sur les questions de ratification et de mise en œuvre dans la pratique? Ne pouvaient-ils demander ensemble que la place du dialogue social dans la mise en œuvre des conventions fondamentales soit accrue effectivement et que ce dialogue social soit plus efficace? Cet échec des travaux de la commission en ce qui concerne les huit conventions fondamentales est inquiétant pour l'avenir. L'étude d'ensemble de 2013 portera sur les normes relatives au dialogue social dans la fonction publique et celle de 2014 portera sur les salaires. Allons-nous au-devant de nouvelles difficultés? Allons-nous entendre que les salaires ne doivent pas être protégés et ne sont plus qu'une variable économique dans la course au profit?

- 231.** En ce qui concerne le contexte géopolitique des violations des droits des travailleurs, les membres travailleurs ont déclaré ne pas avoir de mandat pour passer sous silence les cas non évoqués au sein de la commission. Il n'est cependant pas question de faire en quelques minutes tout le travail que cette dernière n'a pas effectué. Le seul objectif est de rendre justice, de manière fort incomplète, aux membres travailleurs qui sont venus avec l'espoir de pouvoir parler de ce qu'ils vivent, à savoir des situations répétées de violations de leurs droits garantis par les conventions de l'OIT. Ils repartent les mains vides, sans s'être exprimés sur la pratique de terrain en matière d'application des conventions ratifiées par leurs gouvernements. Ils repartent sans les conclusions de la commission, qui sont souvent le signe officiel que la communauté internationale les soutient et veut les aider en vue de faire cesser les situations de harcèlement, d'agressions et d'assassinats ou les violations de leurs droits. Les membres travailleurs ont organisé en leur sein, de leur propre initiative, un examen de certains des cinq cas dits de double note de bas de page, et de certains autres cas très graves, au cours de réunions auxquelles les autres groupes étaient libres de se joindre. Ce tour d'horizon ne constitue pas un travail d'examen des cas mais une mise en contexte des dégradations de la situation des travailleurs dans le monde entier. Les membres travailleurs avaient inclus dans leur liste de cas plusieurs des 27 Etats membres de l'Union européenne, et en particulier l'Espagne pour la convention n° 158, la Roumanie pour la convention n° 95 et la Grèce pour la convention n° 98. L'Europe est en crise grave. Le rapport sur le travail dans le monde en 2012, publié récemment par le BIT, démontre que «la vision étroite qu'ont de nombreux pays de la zone euro de la rigueur budgétaire,

approfondit la crise de l'emploi et pourrait même déboucher sur une nouvelle récession en Europe». La priorité donnée à une combinaison d'austérité budgétaire et de réforme drastique du marché du travail a entraîné en Europe une crise dangereuse de l'emploi. Le Commissaire européen pour l'emploi, les affaires sociales et l'inclusion, M. Lazlo Andor, a confirmé très récemment cette approche en se demandant «si le remède proposé dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne, ne tue pas le patient plutôt que de le sauver». L'examen des trois cas susmentionnés aurait permis de s'interroger sur les effets concrets sur la législation nationale du travail des politiques de réformes engagées dans de nombreux Etats de l'Union européenne. Il aurait permis de voir si ces politiques de réforme permettent encore aux gouvernements de considérer qu'ils respectent les conventions de l'OIT. Les trois cas précités concernent les salaires et leur négociation, les mesures relatives à la cessation de la relation d'emploi et leur négociation et, de façon plus générale, les atteintes à l'autonomie des partenaires sociaux et la mise en valeur du modèle de négociation décentralisée au niveau des entreprises. Au-delà de ces cas, on aurait évoqué les attaques gouvernementales contre les travailleurs au nom de l'orthodoxie budgétaire et de l'assainissement à tout prix des finances publiques. Se pose la question du rôle dérégulateur des institutions financières européennes et internationales qui se croient au-dessus des conventions de l'OIT et mettent des gouvernements sous pression. Le rapport annuel des violations des droits syndicaux 2012 de la CSI, publié voici quelques jours, met en lumière des violations de la convention n° 87 que les membres travailleurs avaient placées sur leur liste préliminaire. La commission d'experts avait aussi mis ces cas en exergue, en insistant parfois sur le caractère récurrent et quasi historique des manquements signalés.

232. Les droits syndicaux des travailleurs sont violés partout dans le monde, c'est pourquoi se pose chaque année la question d'une sélection d'un trop grand nombre de cas relatifs à la convention n° 87, sans d'ailleurs que la question de la grève soit posée. Les membres travailleurs ont assuré la commission qu'ils aimeraient ne pas devoir sélectionner autant de ces cas. Ils ont évoqué la situation dans les zones franches d'exportation, qui ne se limitent plus à des territoires géographiques mais s'appliquent à des secteurs d'activités, ainsi que les expériences de solidarismes qui se développent en Europe avec le seul objectif de détruire le mouvement syndical. Ils ont également mentionné les cas de Fidji et du Guatemala – où des représailles physiques contre les membres travailleurs sont à craindre, ainsi que ceux du Myanmar, du Swaziland, du Zimbabwe, de la Turquie, de l'Algérie, du Bélarus (qui est un cas historique pour la commission et où rien ne bouge), et de la Colombie où, malgré quelques avancées, 29 syndicalistes sont morts en 2011. Ils ont également cité le cas de l'Egypte en rappelant que, en 2011, le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations avait souligné «la valeur du dialogue social entre gouvernements, employeurs et travailleurs afin de réaliser la paix sociale et de créer un climat propice au développement économique». Un an après, c'est un constat de carence totale. Les membres travailleurs ont aussi mentionné le cas du Mexique pour la convention n° 155, que la commission traite depuis plusieurs années, y compris en 2011, et où rien ne change. Ils ont relevé que l'année 2011 avait été spectaculaire car marquée par la montée de mouvements démocratiques dans les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, y compris en Egypte, qui a déjà été citée. Pour les membres travailleurs, il aurait été important de mettre aussi l'accent sur les violations persistantes de la convention n° 111 en Arabie saoudite, car ce pays a valeur d'exemple pour l'ensemble des émirats arabes. Mais une discussion d'autres cas se serait aussi justifiée pleinement. Ils ont déclaré rester préoccupés par les violations nombreuses de la convention n° 169, et le cas du Paraguay leur apparaissait particulièrement significatif des violations des droits des peuples indigènes et tribaux. Les membres gouvernementaux et employeurs ont accepté l'idée de demander aux gouvernements figurant sur la liste préliminaire de soumettre un rapport d'ici au 1^{er} septembre 2012. Les cas évoqués plus haut représentent un échantillon des cas les plus préoccupants pour lesquels un rapport documenté s'impose. Les membres travailleurs ont déclaré avoir été très mortifiés par le déroulement des débats. L'élaboration

d'une liste définitive de cas s'est avérée un exercice impossible en 2012. La solution pour l'avenir dépend en partie du travail confié au Conseil d'administration suite à l'accord conclu au sein de la commission. Une solution devra être trouvée avant mars 2013.

- 233.** Pour conclure, les membres travailleurs ont remercié le président et le rapporteur de la commission, le président et les membres de la commission d'experts. Ils ont aussi remercié les membres gouvernementaux de la commission pour leur coopération. Sans leur soutien, il n'aurait peut-être pas été possible de parvenir à un accord. Le résultat obtenu appartient aux membres tripartites de la commission, et il est à espérer que cela soit le début du chemin vers une solution durable. Enfin, ils ont demandé aux membres de la commission d'approuver son rapport afin qu'il soit soumis à la Conférence en séance plénière.
- 234.** Les membres employeurs ont jugé que cette année a été une année inhabituelle pour la commission et ils réfutent les rumeurs de victoire dans le chef de certains. Personne n'a gagné cette année. Le but de la commission était de discuter de cas individuels d'allégations de violations de conventions ratifiées. Il n'y a pas eu de liste de cas individuels cette année. Les membres employeurs auraient aussi aimé que certains cas soient discutés devant la commission, comme ceux de la Serbie (convention n° 144), de l'Uruguay (convention n° 98) et de l'Ouzbékistan (convention n° 182). Tous les mandants tripartites avaient des cas qu'ils auraient voulu voir discutés. Les membres employeurs ont dit qu'ils n'ont rien gagné et ont insisté sur le fait que tous les partenaires sociaux ont échoué à cet égard. Toutefois, ils ont été en mesure de soulever un point important s'agissant des travaux de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Répondant à de précédents commentaires qui disaient que ces questions auraient dû être soulevées plus tôt, ils ont indiqué que c'est effectivement ce qu'ils faisaient depuis de nombreuses années. Evoquant la discussion qui a eu lieu dans la Commission de la Conférence en 1991, ils ont souligné qu'à l'époque les membres employeurs avaient déjà soulevé la question et avaient noté que le dialogue peut être fait à la fois de critiques et de louanges, ainsi que le fait que, de leur point de vue, l'interprétation de la convention n° 87 y associant le droit de grève n'était pas correcte. Des questions similaires avaient encore été soulevées par les membres employeurs en 1994 et en 1998; la commission d'experts ne devait pas faire jurisprudence. Les rapports de la Commission de la Conférence montrent eux aussi que, depuis 2000, les membres employeurs ne cessent de dire que le mandat de la commission d'experts ne peut s'étendre à des interprétations définitives des conventions de l'OIT et que son interprétation de la convention n° 87, qui inclut implicitement le droit de grève, est fausse. Ce droit n'a jamais figuré dans la convention n° 87.
- 235.** Les membres employeurs ont conclu en remerciant le président, la représentante du secrétaire général et le secrétariat; ils ont remercié également les membres travailleurs, et en particulier leur porte-parole pour sa collaboration. L'orateur a remercié encore les gouvernements pour la patience dont ils ont fait preuve tout au long de la commission et il a souligné que les membres employeurs n'ont jamais eu l'intention de causer des désagréments.
- 236.** Le président de la commission a déclaré qu'à la fin de ses travaux la commission entre dans une phase sabbatique qui appelle à la réflexion, à la programmation et à la préparation de l'avenir. La commission a montré que des changements s'imposent. Pour la première fois, l'examen des cas individuels a été interrompu. Cependant, les objectifs de la commission que sont la quête de la paix, de l'égalité et de la liberté pour un monde meilleur se perpétuent. La tâche ardue consistant à trouver des solutions pour aller de l'avant et améliorer les travaux de la commission constitue un défi tripartite auquel il faut s'atteler dès à présent en espérant des résultats plus positifs à l'avenir. Les yeux du monde étaient tournés vers la commission et, cette année, elle n'a rien eu à offrir. Aucun pays ne bénéficiera de l'assistance technique qui lui permettrait d'améliorer l'application des normes à la suite de l'examen auquel procède la commission. Il faut souligner qu'il n'y a

pas lieu de penser en termes de vainqueurs et de vaincus. Tout le monde est responsable lorsqu'il s'agit de faire avancer une discussion constructive sur les questions qui se sont posées et dont le rapport adopté par la commission est le reflet. Il faut restaurer la confiance au sein de la commission, reprendre son travail à la base et l'améliorer; œuvrer dans l'intérêt des normes en poursuivant les objectifs communs de paix, de justice, de travail décent, d'entreprises durables et de liberté à tous les niveaux. L'orateur a remercié tous les membres de la commission, du secrétariat et des services d'interprétation pour leur coopération et pour le travail qu'ils ont fourni pendant cette session de la commission.

Genève, le 12 juin 2012

(Signé) Sérgio Paixão Pardo
Président

David Katjaimo
Rapporteur

Appendice 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C. App./D.1

101^e session, Genève, mai-juin 2012

Commission de l'application des normes

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document a pour but d'informer sur la manière dont la Commission de l'application des normes effectue ses travaux. Il est soumis à la commission pour adoption à chaque session de la Conférence, lorsqu'elle commence ses travaux, pour lui permettre en particulier d'approuver les dernières modifications apportées à ses méthodes de travail. Les travaux effectués par la commission sont reflétés dans un rapport annuel. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les comptes rendus provisoires de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission ¹.

Depuis 2002, des discussions et des consultations informelles ont eu lieu concernant les méthodes de travail de la commission. Les consultations ont débuté en mars 2006, suite à l'adoption par le Conseil d'administration d'une nouvelle orientation stratégique concernant le système normatif en novembre 2005 ². Ces consultations ont porté sur de nombreux aspects de ce système ³, y compris sur la question de la publication de la liste des cas individuels examinés au sein de la commission. Un groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la commission a été mis en place en juin 2006 et s'est réuni à 11 reprises. La dernière réunion a eu lieu le 12 novembre 2011. Sur la base de ces consultations et des recommandations du groupe de travail, la commission a modifié ses méthodes de travail. L'ensemble de ces modifications est détaillé ci-dessous.

Depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements (au moins deux semaines avant l'ouverture de la Conférence) d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée. Depuis juin 2007, il est également habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les Vice-présidents employeur et travailleur tiennent une séance d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas. Des modifications ont été apportées dans l'organisation des travaux visant à commencer la discussion des cas dès le lundi matin de la deuxième semaine ainsi que des améliorations dans la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas. En juin 2008, de nouvelles mesures ont été adoptées pour traiter les cas des gouvernements

¹ Les rapports ainsi publiés se trouvent à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/standards/WCMS_165983/lang--fr/index.htm.

² Voir documents du Conseil GB.294/LILS/4 et GB.294/9.

³ Voir paragr. 22 du document du Conseil GB.294/LILS/4.

qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais qui ont choisi de ne pas se présenter devant la commission; la commission a dorénavant la possibilité de discuter de la substance de ces cas. Des dispositions spécifiques ont également été adoptées concernant le respect des règles parlementaires de la bienséance ⁴.

En novembre 2010, le groupe de travail a discuté de la possibilité pour la commission d'examiner le cas d'un gouvernement non accrédité ou enregistré à la Conférence.

Depuis juin 2010, des dispositions importantes ont été mises en œuvre pour améliorer la gestion du temps ⁵. En outre, des modalités pour la discussion de l'étude d'ensemble à la lumière de la discussion parallèle du rapport récurrent sur le même sujet dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ont été établies.

Depuis la 100^e session de la Conférence (juin 2011), le groupe de travail tripartite s'est réuni une fois en novembre 2011 et a abouti aux principales conclusions suivantes:

- i) Adoption de la liste des cas individuels: il a été décidé que les porte-parole se réuniraient de manière informelle avant la 101^e session de la Conférence afin d'élaborer une procédure qui permettrait d'améliorer le processus d'adoption de la liste et feraient un rapport concernant les résultats de ces consultations.
- ii) Equilibre dans les types de conventions parmi les cas individuels choisis par la Commission de la Conférence: l'importance de cette question a été réaffirmée, nonobstant les difficultés rencontrées pour atteindre une certaine diversité dans les types de conventions choisis pour être discutés. Cette question restera à l'examen, y compris par la possibilité d'établir un système de quotas qui régira la sélection des cas pour chaque type de convention.
- iii) Possibilité pour la Commission de la Conférence de discuter des cas de progrès: il a été rappelé qu'un consensus de longue date s'était dégagé sur l'inclusion des cas de progrès dans le rapport de la Commission de la Conférence mais que, dans la pratique, ceci a été temporairement suspendu en 2008 suite à des préoccupations concernant la gestion du temps. Cette question reste à l'examen.
- iv) Possibilité d'améliorer l'interaction entre la discussion sur l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes et la discussion sur le rapport récurrent par la Commission pour la discussion récurrente: il a été décidé que, jusqu'à ce que les nouvelles modalités accordées prennent effet en 2014 ⁶, la procédure établie lors de la 100^e session de la Conférence (juin 2011) devrait être suivie lors de la 101^e session (mai-juin 2012). Cette procédure a été reconnue comme satisfaisante, bien que la

⁴ Voir ci-dessous, partie V, D, note 13, et partie V, F de ce document.

⁵ Voir parties V, B – Informations et enregistrement automatique – et E de ce document.

⁶ Lors de la 309^e session du Conseil d'administration (novembre 2010), le groupe chargé du suivi de la Déclaration sur la justice sociale a estimé que l'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de la Conférence sur l'application des normes devait avoir lieu une année avant la discussion récurrente. Cela signifie une modification des accords existants selon lesquels l'étude d'ensemble et le rapport récurrent sur le même thème sont discutés par la Conférence la même année. Comme mesure transitoire, le Conseil d'administration a décidé, en mars 2011, qu'il n'y aurait pas d'étude d'ensemble consacrée aux instruments relatifs à l'emploi aux fins de la prochaine discussion récurrente sur l'emploi qui aura lieu en 2014.

question de la gestion du temps puisse se poser à nouveau, eu égard à la nature de l'étude d'ensemble de cette année, qui couvre les huit conventions fondamentales.

- v) Enregistrement automatique des cas individuels – modalités permettant de sélectionner la lettre de départ aux fins de l'enregistrement des cas: il existe un consensus afin de continuer l'expérience commencée en juin 2011 lorsque la commission a utilisé la méthode «A + 5» afin d'effectuer l'enregistrement automatique des cas individuels sur la base d'un système de rotation alphabétique, ceci pour assurer une réelle rotation des pays mentionnés sur la liste.
- vi) Autres questions – l'impact des délibérations du groupe de travail du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail sur les travaux du groupe de travail tripartite: il a été rappelé que le groupe de travail tripartite doit faire rapport à la Commission de la Conférence sur l'application des normes. Cependant, les travaux de la Commission de la Conférence pourraient être influencés par le groupe de travail du Conseil d'administration. Dans de telles circonstances, il a été décidé que, bien qu'il n'ait pas été nécessaire que le groupe de travail se réunisse en mars 2012, il pourrait être utile de laisser la possibilité au groupe de se réunir dans le futur, afin d'assurer le suivi, le cas échéant, des éventuelles questions qui pourraient être soulevées par le groupe de travail.

II. Mandat de la commission

Conformément à son mandat défini par l'article 7 du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (Parties 1A et 1B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le volume A de ce rapport comporte en première partie le rapport général de la commission d'experts (pp. 5-42) et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres (pp. 43-1061). Au début du rapport, on trouvera une liste des conventions par sujet (pp. v-x), un index des commentaires par convention (pp. xi-xx) et par pays (pp. xxi-xxx).

Il y a lieu de rappeler, en ce qui concerne les conventions ratifiées, que le travail de la commission d'experts est fondé sur les rapports envoyés par les gouvernements ⁷.

Certaines observations sont assorties de notes de bas de page demandant au gouvernement intéressé de fournir un rapport détaillé ou un rapport avant l'année où un rapport sur la convention en question serait normalement dû et/ou de fournir des données complètes à la Conférence ⁸. Conformément à sa pratique habituelle, la Conférence peut aussi souhaiter recevoir des gouvernements des informations sur d'autres observations que la commission d'experts a présentées.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau ⁹, aux gouvernements intéressés. On trouvera une liste de ces demandes directes à la fin du volume A (annexe VII, pp. 1106-1119).

La commission d'experts se réfère dans ses commentaires à des cas où elle exprime sa satisfaction ou son intérêt concernant les progrès réalisés dans l'application des conventions respectives. En 2009, 2010 et à nouveau en 2011, la commission a clarifié l'approche générale qui a été développée au fil des ans à cet égard ¹⁰.

Conformément à la décision prise en 2007, la commission d'experts peut également décider de mettre en exergue les cas de bonnes pratiques, afin que des gouvernements puissent s'en inspirer dans les efforts qu'ils déploient pour le progrès social et afin que ces cas puissent servir de modèle à d'autres pays dans l'application des conventions ratifiées ¹¹. A sa session de novembre-décembre 2009, la commission d'experts a fourni des précisions sur les critères à prendre en compte pour identifier les cas de bonnes pratiques en clarifiant la distinction entre ces cas et les cas de progrès. La commission d'experts n'a pas identifié de cas spécifique de bonnes pratiques cette année.

En outre, la commission d'experts a continué à mettre en exergue les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées, suivant ainsi la pratique établie par la Commission de la Conférence à cet égard depuis 2005 ¹².

Le volume B du rapport contient l'étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte cette année sur les huit conventions fondamentales à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, y compris la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la

⁷ Voir les paragraphes 23 à 27 du rapport général de la commission d'experts (101^e session, rapport III (Partie 1A)).

⁸ Voir les paragraphes 52 à 54 du rapport général de la commission d'experts.

⁹ Voir le paragraphe 44 du rapport général de la commission d'experts.

¹⁰ Voir les paragraphes 59, 60 et 63 du rapport général de la commission d'experts. Voir également l'annexe II du présent document.

¹¹ Voir les paragraphes 65 à 67 du rapport général de la commission d'experts.

¹² Voir les paragraphes 68 et 69 du rapport général de la commission d'experts.

convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

B. Résumés des rapports

Lors de la 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des rapports. A cet égard, il a pris les décisions suivantes:

- i) les informations concernant les rapports fournis par les gouvernements sur les conventions ratifiées (art. 22 et 35 de la Constitution) figurent maintenant sous forme simplifiée dans deux tableaux en annexe au rapport III (Partie 1A) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (annexes I et II, pp. 1065 à 1080);
- ii) s'agissant des études d'ensemble, les informations concernant les rapports fournis par les gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution (cette année sur les conventions fondamentales) figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport III (Partie 1B) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (annexe, pp. 419 à 422);
- iii) les résumés des informations fournies par les gouvernements concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence (art. 19 de la Constitution) figurent maintenant en annexe au rapport III (Partie 1A) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (pp. 1092 à 1105).

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

C. Autres informations

En outre, au fur et à mesure de la réception par le secrétariat d'informations pertinentes, des documents sont établis et distribués, contenant la substance:

- i) des rapports et informations complémentaires parvenus au Bureau international du Travail entre les réunions de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence;
- ii) des informations écrites fournies par des gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts.

IV. Composition de la commission, droit de participer à ses travaux et procédure de vote

Ces questions sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la Partie II du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son président et de ses vice-présidents ainsi que de son rapporteur.

V. Ordre des travaux

A. Discussion générale

1. *Etude d'ensemble.* Conformément à sa pratique habituelle, la commission examinera l'étude d'ensemble de la commission d'experts, rapport III (Partie 1B). Cette année, pour la troisième année consécutive, le sujet de l'étude d'ensemble a été aligné avec l'objectif stratégique qui sera discuté dans le cadre du rapport récurrent en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale de 2008. En conséquence, l'étude d'ensemble porte sur les huit conventions fondamentales et sera examinée par la Commission de l'application des normes, tandis que le rapport récurrent sur les principes et droits fondamentaux au travail sera examiné par la Commission pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux. En vue d'assurer la meilleure interaction possible entre les deux discussions, et à la lumière de l'expérience de l'année dernière, il est proposé de maintenir les ajustements effectués en 2011 dans le programme de travail pour la discussion de l'étude d'ensemble – ces ajustements sont reflétés dans le document C. App./D.O. Tout comme en juin 2011, la Commission de proposition devrait prendre une décision afin de permettre la transmission officielle des résultats éventuels de la discussion de la Commission de l'application des normes à la Commission pour la discussion récurrente en tant que contribution à ses travaux. En outre, les membres du bureau de la Commission de l'application des normes pourraient présenter des informations concernant leur discussion de l'étude d'ensemble à la Commission pour la discussion récurrente.

2. *Questions générales.* La commission tiendra également une brève discussion générale essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts, rapport III (Partie 1A) (pp. 5 à 42).

B. Discussion des observations

Dans la deuxième partie de son rapport, la commission d'experts formule des observations sur la manière dont divers gouvernements s'acquittent de leurs obligations. La Commission de la Conférence discute ensuite de certaines de ces observations avec les gouvernements concernés.

Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes¹³

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une même séance. Les gouvernements peuvent se retirer de la liste s'ils soumettent les informations demandées avant la séance prévue. Les informations reçues aussi bien avant qu'après cette séance seront reflétées dans le rapport de la Commission de la Conférence.

¹³ Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire* n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005).

Cas individuels

Un projet de liste d'observations (cas individuels) concernant les délégués des gouvernements qui seront invités à fournir des informations à la commission est établi par le bureau de la commission. Le projet de liste des cas individuels est ensuite soumis à la commission en vue de son adoption. Pour établir ladite liste, il est tenu compte du besoin de parvenir non seulement à un équilibre entre les différentes catégories de conventions, mais encore à un équilibre géographique. Outre les considérations relatives à l'équilibre mentionnées ci-dessus, les éléments suivants font traditionnellement partie des critères de sélection:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page (voir annexe I);
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible.

De plus, il serait possible d'examiner un cas de progrès, tout comme cela a eu lieu en 2006, 2007 et 2008.

Informations fournies par les gouvernements¹⁴ et inscription automatique

1. *Réponses orales.* Les gouvernements qui ont été priés de fournir des informations à la Commission de la Conférence sont invités à tirer parti de la publication de la liste préliminaire et à se préparer à l'éventualité d'être appelés à se présenter devant la Commission de la Conférence. Les cas inclus dans la liste finale seront automatiquement inscrits par le Bureau et répartis de façon équilibrée sur la seconde semaine, sur la base d'un système de rotation par ordre alphabétique, et en suivant l'ordre alphabétique français. Cette année, sur une base expérimentale, l'inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «K», poursuivant ainsi l'expérience commencée en 2011.

Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels une double note de bas de page a été insérée par la commission d'experts et qui se trouvent au

¹⁴ Voir également la section E ci-dessous concernant la gestion du temps.

paragraphe 53 du rapport de cette commission. Le deuxième groupe de pays sera composé de tous les autres cas figurant sur la liste finale et ces derniers seront inscrits par le Bureau également suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus. Les représentants des gouvernements *qui ne sont pas membres* de la commission sont tenus informés de l'état des travaux de la commission et de la date à laquelle ils ou elles peuvent être entendus:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre qui leur est adressée individuellement par la présidence de la commission.

2. *Réponses écrites.* Les réponses écrites des gouvernements – qui sont soumises au Bureau préalablement aux réponses orales – sont résumées et reproduites dans les documents qui sont distribués à la commission (voir partie III, C et partie V, E de ce document). Ces réponses écrites doivent être fournies au moins deux jours avant la discussion du cas. *Elles ont pour objet de compléter les réponses orales et les autres informations fournies par le gouvernement, et ne devront pas les dupliquer.* Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

Adoption des conclusions

Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par la présidence de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant de réflexion pour élaborer les conclusions et mener des consultations avec le rapporteur ainsi que les vice-présidents de la commission avant de proposer les conclusions à la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés dans la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Elles doivent être adoptées dans un délai raisonnable après la discussion du cas et être succinctes.

C. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, le secrétariat établira des procès-verbaux en français, en anglais et en espagnol. C'est la pratique de la commission d'accepter des corrections aux procès-verbaux des séances précédentes avant leur approbation, laquelle devrait avoir lieu trente-six heures au plus tard après leur mise à disposition. En vue d'éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission, aucune correction ne sera admise après l'approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs corrections à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l'exactitude des procès-verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

D. Problèmes et cas spéciaux

Dans les cas où les gouvernements ont apparemment rencontré de graves difficultés dans l'accomplissement de leurs obligations, la commission a décidé, lors de la 66^e session de la Conférence (1980), de procéder de la manière suivante:

1. *Manquement à l'envoi de rapports ou d'informations.* Les diverses formes de manquement à l'envoi d'informations seront exprimées sous forme narrative dans des paragraphes distincts à la fin des sections appropriées du rapport, qui comprendront des indications sur toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés. La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence ¹⁵ en application de l'article 19 de la Constitution;
- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22;
- le gouvernement s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays ¹⁶.

¹⁵ Il s'agit cette année de la 90^e à la 99^e session (2002-2010).

¹⁶ Conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008), pour la mise en œuvre de ce critère, les mesures suivantes seront appliquées:

- comme jusqu'ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les délégués gouvernementaux pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le *Bulletin quotidien* mentionnera régulièrement les pays en question;
- trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le président de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt;

2. *Application des conventions ratifiées.* Le rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées» dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur:

- les cas de progrès (voir annexe II) où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission;
- les discussions qu'elle a tenues en ce qui concerne certains cas mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport;
- les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieux manquements à l'application des conventions ratifiées et dont la commission avait antérieurement discuté.

E. Gestion du temps

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l'heure prévue et que le programme soit respecté.
- Les limites au temps de parole pour les orateurs sont les suivantes:
 - quinze minutes pour le porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté.
- le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions d'importance relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation dans les travaux de la commission. Pour les cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions soulevées. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

-
- Cependant, le président, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
 - Ces limites seront précisées par le président au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
 - Pendant les interventions, un écran situé derrière le président et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l'orateur sera interrompu.
 - Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas sera discuté sont invités à compléter les informations fournies, lorsque cela est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas (voir section B ci-dessus).
 - Avant la discussion de chaque cas, le président communiquera la liste des orateurs déjà inscrits.
 - Dans l'éventualité où la discussion des cas individuels ne serait pas terminée à la fin de la journée de vendredi, il y aura la possibilité de tenir une session le samedi à la discrétion des membres du bureau.

F. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Tous les délégués à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient s'en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

La présidence a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe I

Critères pour les notes de bas de page ¹

Lors de sa session de novembre-décembre 2005, dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, et en réponse aux demandes de clarification des membres de la Commission de la Conférence quant à l'utilisation des notes de bas de page, la commission d'experts a adopté les critères suivants (paragr. 36 et 37):

La commission voudrait décrire son approche en matière d'identification des cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, en mettant l'accent sur les critères de base ci-dessous. Pour cela, la commission souhaite formuler les trois remarques générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. En prenant sa décision d'appliquer ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degrés. La troisième remarque est qu'un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans les cas où une discussion récente a eu lieu sur ce cas au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Les critères dont la commission tiendra compte portent sur l'existence d'une ou de plusieurs des questions suivantes:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

Au cours de sa 76^e session, la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels une note spéciale (note de bas de page double) doit être prévue se fera en deux étapes: l'expert chargé à l'origine d'un groupe particulier de conventions peut recommander à la commission l'insertion de notes spéciales; compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra une décision finale et collégiale au sujet de toutes les notes spéciales devant être insérées, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

¹ Voir les paragraphes 47 à 51 du rapport général de la commission d'experts.

Annexe II

Critères pour identifier les cas de progrès ¹

Lors de sa 80^e session (novembre-décembre 2009), de sa 81^e session (novembre-décembre 2010) et de sa 82^e session (novembre-décembre 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction ou son intérêt par rapport à l'adoption d'une législation ou à un projet de législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964 ², la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

¹ Voir paragr. 59, 60 et 63 du rapport général de la commission d'experts.

² Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**³. D'une manière générale, les cas d'intérêt **portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. Par rapport aux cas de satisfaction, les cas d'intérêt portent sur un progrès moins significatif. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

³ Voir paragr. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Appendice 2

Liste préliminaire des cas pouvant être examinés par la Commission de l'application des normes de la CIT de juin 2012

	Pays	Convention(s) n ^o (s)
1	Algérie	87
2	Arabie saoudite	111
3	Bangladesh	87
4	Bélarus	87
5	Botswana	151
6	Cambodge	87
7	Canada	87
8	Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	97
9	Colombie	87
10	République de Corée	111
11	Costa Rica	98
12	Cuba	87
13	République dominicaine *	111
14	Egypte	87
15	Espagne	158
16	Ethiopie	87
17	Fidji *	87
18	Géorgie	98
19	Grèce	98
20	Guatemala *	87
21	Guinée	149
22	Guyana	142
23	Honduras	87
24	Inde	122
25	Indonésie	87
26	République islamique d'Iran	95
27	Iraq	98
28	Islande	159
29	Koweït	29
30	Malawi	129
31	Maurice	160
32	Mauritanie *	81
33	Mexique	155
34	Myanmar	87
35	Nigéria	98
36	Ouzbékistan	182

	Pays	Convention(s) n^o(s)
37	Pakistan	138
38	Paraguay	169
39	République démocratique du Congo	29
40	Roumanie	95
41	Royaume-Uni	122
42	Sénégal *	182
43	Serbie	144
44	Sri Lanka	100
45	Swaziland	87
46	République arabe syrienne	105
47	Turquie	87
48	Uruguay	98
49	Zimbabwe	87

* Pays ayant une note de bas de page double; CIT, 101^e session (2012), Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 1A), rapport général, paragr. 53.

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....